Serwy, Victor

Manuel pratique de la coopération

Gand

1903

98-84 394-26
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

334
Z
v.3

Serwy, Victor

Manuel pratique de la coopération; comment on fonde, on administre et on fait prospérer une coopérative, par Victor Serwy... Gand, 1903.

144 p. 23 cm in 28 cm.

Volume of pamphlets

32767

Only Ed

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 4/7/98 INITIALS: F.C.

TRACKING # : 32656

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Serwy, Victor

Manuel pratique de la coopération

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

___ Page(s) missing/not available: ______

___ Volume(s) missing/not available: ______

___ Illegible and/or damaged page(s): ______

___ Page(s) or volume(s) misnumbered: ______

___ Bound out of sequence: ______

___ Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from: ______

X Other: pagination: [1] - [5], VI - VIII, 9 - 144

___ Inserted material: ______

TRACKING#: MSH32656

MANUEL PRATIQUE DE LA COOPÉRATION

Comment on fonde, on administre et on fait prospérer une Coopérative

PAR

VICTOR SERWY

SECRÉTAIRE DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES BELGES

Prix : fr. 1,75



GAND
Société coopérative « Volksdrukkerij », rue Hautport, 29

1903



MANUEL PRATIQUE DE LA COOPÉRATION

MANUEL PRATIQUE DE LA COOPÉRATION

Comment on fonde, on administre et on fait prospérer une Coopérative

PAR

VICTOR SERWY

SECRÉTAIRE DE LA FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES BELGES



GAND
Société coopérative « Volksdrukkerij », rue Hautport, 29

—

1903

PRÉFACE

Voici un livre utile et qui rendra de grands services à ceux qui le liront et l'étudieront.

Nous avons actuellement en Belgique plus de 2,000 sociétés coopératives de tout genre. Dans ce nombre, il y a bien 600 sociétés de consommation, dont plusieurs font pour des millions de francs d'affaires chaque année.

Depuis vingt ans, un certain nombre de coopératives ont été fondées, puis ont disparu, alors qu'elles avaient à leur disposition les éléments essentiels de succès. Pourquoi ont-elles sombré? Tout simplement par suite de l'ignorance de ses fondateurs, des fautes commises par eux, de négligence plus ou moins grave, d'un manque de contrôle rendu plus difficile encore à cause d'une comptabilité incomplète, rudimentaire.

Il n'est pas difficile de fonder une société coopérative et d'en assurer le succès, pourvu que l'on dispose d'un capital modeste et d'un certain nombre de consommateurs.

Mais encore faut-il, pour réussir, suivre certaines règles.

Quelles sont ces règles?

D'abord, rédiger des statuts conformément à la loi sur les sociétés. Ensuite, nommer un conseil d'administration capable et dévoué.

Il faut encore les livres de commerce indispensables, et exercer un contrôle sur les affaires sociales.

L'achat des marchandises est également un point important. N'est pas commerçant qui veut. C'est un métier comme un autre et qui exige des connaissances spéciales. Que de commerçants qui achètent trop cher des produits souvent de qualité inférieure! Combien d'autres qui se fournissent de marchandises en trop grande quantité, poussés dans cette voie par le voyageur de commerce qui n'a qu'un but : obtenir une grosse commande!

Les sociétés coopératives qui ont le bon esprit de faire leurs achats à la *Fédération* n'ont rien à craindre de ce côté. Elles bénéficient de prix très avantageux et on ne leur fournira que ce qui est indispensable.

Voilà la société en marche. Le temps est venu de clôturer les comptes pour voir quel a été le résultat. Il faut dresser un inventaire et un bilan. Ces choses-là ne s'apprennent pas toutes seules.

Eh bien! le *Manuel pratique de la Coopération* de Victor Serwy contient tous les conseils utiles, indispensables à la fondation et à la marche d'une association coopérative.

C'est avec le plus vif intérêt que je viens d'en lire les épreuves. Les conseils donnés par l'auteur sont nombreux et bons. Le lecteur trouvera aux annexes une série de documents, modèles, etc., qui seront consultés souvent et toujours avec le plus grand fruit.

Je ne dirai pas que ce *Manuel* vient à son heure. Je suis d'avis, au contraire, que s'il avait paru quelques années plus tôt, il eut évité bien des déboires, bien des misères, bien des découragements.

Nul mieux que Victor Serwy n'était autorisé pour écrire semblable *Manuel de la Coopération*. La situation qu'il occupe depuis plusieurs années à la Fédération des sociétés coopératives a fait de lui l'homme de Belgique le plus au courant de la pratique coopérative. Il a vu de près des centaines de sociétés, a été consulté nombre de fois par elles, a examiné leur comptabilité, a eu connaissance des erreurs commises, des vices d'organisation, etc.

Ce travail journalier exercé depuis des années a fait de Victor Serwy un guide sûr, un conseiller capable et expérimenté.

Son *Manuel* est excellent en tous points et il sera lu et médité avec fruit par tous.

Si ce petit livre obtient le succès qu'il mérite, la première édition sera épuisée en quelques jours et fera place à de nombreuses autres. C'est ce que je lui souhaite de tout cœur!

Louis Bertrand.

INTRODUCTION

Nous désirons fournir, au cours de ces pages, à nos amis des sociétés coopératives et à tous les citoyens qui veulent consacrer leur activité à la formation de nouvelles sociétés, les éléments utiles, les données pratiques indispensables, dictés par l'expérience des organisateurs de coopératives, tant de Belgique que de l'étranger.

Dans ce but, nous nous proposons d'indiquer :

1° Comment on fonde une société coopérative;

2° Comment on l'administre;

3° Comment on la fait concourir à l'amélioration des conditions économiques et morales de la classe ouvrière.

A cet effet, nous donnerons en annexes : a) *un modèle de tract exposant les avantages de la coopération, tract à répandre quand on estime devoir créer une société coopérative;* b) *un tract sur le rôle de la Fédération des sociétés coopératives et les services qu'elle rend;* c) *des statuts-type pour société coopérative avec un modèle de livret ou d'action;* d) *un type de contrat pour gérant;* e) *une liste du matériel et du mobilier utiles;* f) *une liste des marchandises avec quantités indispensables;* g) *les modèles de livres de comptabilité;* h) *un modèle d'inventaire;* i) *un type de bilan;* j) *des notions usuelles de droit commercial et de droit civil;* k) *de la jurisprudence coopérative;* l) *des renseignements sur patentes et impositions, etc., etc.*

En écrivant ces quelques pages nous sommes sous l'impression des essais de coopération tentés par des mains inhabiles et inexpérimentées; nous sommes inspiré par le désir d'éviter des entreprises stériles ou nuisibles au mouvement coopératif. Depuis quinze ans, il a péri un grand nombre de sociétés coopératives, parce que ceux à qui la direction en avait été confiée, ne connaissaient rien ou prou du commerce, de l'administration ou de la comptabilité.

A l'heure présente, il pousse des coopératives sur tous les points du pays. Pour vingt qui se forment, il y en a encore la moitié qui négligent de se renseigner, soit auprès de leurs aînées, soit auprès de la Fédération

des sociétés coopératives sur les meilleurs moyens de constituer une coopérative, sur les méthodes rationnelles d'organisation. Aussi n'est-il point étonnant de les entendre six mois, un an après leur formation, appeler à l'aide; mais le mal est fait. Alors il faut remettre tout l'ouvrage sur le métier, il faut redresser l'organisation mal venue. Que de peines! que de pertes de temps, d'argent! Mais on est heureux si l'on parvient à remettre l'institution sur un bon pied et si elle n'en souffre point pendant nombre d'années encore.

*Malheureusement, la société coopérative n'appelle souvent le médecin qu'*in extremis *et alors il y a neuf chances sur dix pour qu'elle rende son âme ou jette le découragement et la méfiance dans l'esprit populaire.*

Non, il ne faut plus d'entreprises hâtives, d'œuvres mal conçues. L'expérience de vingt années de coopération en Belgique, d'autant dans les autres pays, doit être utilisée.

Notre but, en rédigeant ces pages, est de la mettre à la portée de tous les amis de la coopération.

Les sociétés coopératives, les Maisons du Peuple, sont aujourd'hui devenues si nombreuses en notre pays, qu'il est rare de rencontrer quelqu'un n'en ayant point entendu parler, ou n'en possédant au moins une notion superficielle.

L'idée coopérative est devenue populaire.

Mais si la coopération rencontre beaucoup d'adhésions dans le monde des travailleurs, elle n'est pas toujours exactement comprise par eux, ni par ceux même qui s'en font les promoteurs dans telle ou telle localité.

La naissance d'une coopérative

Quand, après une conversation de cabaret, ou après un meeting, ou encore après la lecture d'un journal, ou après la visite à la ville de B..., quelques travailleurs ont conçu la pensée de doter leur village ou leur ville d'une société coopérative de consommation, les questions suivantes se posent naturellement à leur esprit : « Est-elle possible? c'est-à-dire : A quel milieu avons-nous affaire? De quels éléments peut-on être assuré? Du concours de combien de coopérateurs peut-on être certain? Combien d'hommes énergiques et honnêtes pourront apporter leur loisir, leur intelligence et leur dévouement à l'œuvre à créer? Quel genre de commerce sera celui de notre coopérative? Quel capital sera-t-il nécessaire pour commencer? Où le trouver? Qui nommera-t-on gérant ou magasinier? Quelles conditions lui ferons-nous? En quel endroit de la commune nous établirons-nous? Où achèterons-nous? etc., etc. »

Pour élucider ces divers problèmes, des réunions entre les promoteurs sont indispensables. Des conversations intimes, les réponses surgiront naturellement.

Le *milieu* est-il industriel, on a beaucoup de chances de réussir. Mais, il se peut aussi que l'usine voisine, la grande

fabrique locale enlève la liberté de s'associer coopérativement à ses salariés. Il faudra alors être prudent dans la mise en œuvre de la société, dans le choix du personnel.

Le milieu est-il agricole ? Il ne faut point perdre de vue la domination néfaste du clergé et des propriétaires terriens.

Il faut, dans les deux cas, ou mieux, toujours agir prudemment.

Les difficultés du début, surtout de toute œuvre d'émancipation ouvrière, nécessitent la présence de dévouements absolus, de volontés fermes et entières.

Le milieu est-il industriel ? Il doit être tenu compte des mœurs, des habitudes invétérées : crédit, alcoolisme, etc., pour les réformer insensiblement.

Le milieu est-il agricole ? D'autres facteurs interviennent : il faudra pourvoir aux besoins que fait naître la vie des champs : produits et matériel agricoles.

Les connaissances de chacun donneront aisément la réponse à la question du milieu.

Si l'on est trois, quatre, à mûrir l'idée de fonder une coopérative, il faut que chacun fasse des adeptes parmi les siens : sa femme, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son ami, ses camarades de travail. On parle du projet conçu, on cite ce qui a été fait ailleurs, les avantages que les travailleurs d'un village voisin retirent de la coopération, etc., on se rend, en guise de promenade, un dimanche, visiter en petit groupe la Maison du Peuple de X..., on interroge le gérant ou les administrateurs sur le fonctionnement de leur société, sur les moyens qu'ils ont employés pour la constituer, etc.

Les premiers pas

Le noyau des premiers jours a grossi. On compte 10, 20, 30 adhésions éventuelles.

C'est le moment de passer des paroles aux actes. Les promoteurs se sont réunis et ont reconnu la nécessité d'avoir quelque argent pour poursuivre la réalisation de la coopérative ;

on décide de demander aux adhérents une cotisation, un versement sur leur action. C'est ici qu'il faudra expliquer aux ménagères l'usage qui sera fait de leur quote-part, leur indiquer l'influence bienfaisante qu'exercera la coopérative, etc.

Entre temps, les promoteurs se seront répartis le travail : l'un sera chargé de réunir les premiers fonds, d'effectuer les premières dépenses ; il aura soin d'inscrire sur un carnet *ad hoc* toutes les recettes et tous les paiements, et de rassembler toutes les pièces justificatives ; un autre aura pour besogne de convoquer les réunions du comité et des adhérents, de tenir note des résolutions prises, de correspondre avec les coopératives voisines, les fournisseurs éventuels, le propriétaire de l'immeuble à louer, etc., les autres feront, au besoin, les démarches auprès de ces dernières personnes et se consacreront spécialement à recueillir les adhésions et les premiers versements.

La coopérative est en bonne voie.

Des statuts sont nécessaires (1). Le Comité en demandera deux exemplaires au secrétariat de la Fédération des sociétés coopératives qui a rédigé un règlement-type très complet, conforme aux prescriptions légales, et indiquant fort bien le fonctionnement de chacun des rouages d'une coopérative. Il les examinera article par article et les adaptera à la société qu'il se propose de constituer.

Il a plusieurs offres d'immeubles ; il les étudiera, se gardant bien d'avoir d'autre préoccupation que celle d'établir la coopérative dans un local sain, propre, convenable, situé au centre du village ou dans le quartier ouvrier, dont le loyer ne dépasse pas quelques centaines de francs par an. Son attention a été portée particulièrement sur tel local parce qu'il est susceptible d'agrandissement : il y a un terrain pour y construire des magasins, des dépôts, une salle de fêtes, puis il a option d'achat, enfin il ne contracte aucune obligation vis-à-vis du propriétaire, car ce dernier n'étant ni brasseur, ni épicier, ni négociant, il n'y a ni obligation déterminée dans le bail, ni obligation morale (!) de s'approvisionner chez lui.

(1) Voir aux annexes.

Un bail bien en règle pourra être signé.

Le Comité provisoire demandera aussi au secrétariat de la Fédération des Sociétés coopératives belges le prix courant des marchandises, épiceries, tissus, meuneries, quincaillerie, etc., (1) les renseignements sur les lieux de production et sur les meilleures firmes commerciales, la liste du mobilier et du matériel utiles pour un magasin de consommation, la liste des produits avec quantité strictement indispensable (2).

Tous ces documents lui seront envoyés gratuitement.

Il faut qu'il examine consciencieusement toutes ces données qui doivent lui faciliter sa tâche d'élaboration. L'œuvre est maintenant couchée sur le papier : on sait ce qu'il faut faire.

Le capital

D'autre part, on a continué à recueillir de nouvelles cotisations, on en a récolté le plus possible, parce qu'on a conscience qu'il faut du capital pour aller de l'avant.

On fixe le montant de la part sociale. En Belgique, il varie entre 2 et 100 francs. Il est généralement de 25 francs.

En Angleterre, l'action est d'au moins 25 francs.

Les plus pauvres arrivent à en posséder une par suite du long échelonnement des versements ou des retenues sur les bénéfices.

Les versements se font depuis six semaines, deux mois, trois mois; ils ont apporté quelques centaines de francs. Mais il faut encore de l'argent. La somme recueillie n'est pas suffisante pour commencer même modestement. Il faudrait être plus nombreux, en effet. Si au lieu d'être dix, se dit-on, nous étions vingt à raison de 1 franc par semaine, cela nous ferait 80 francs au bout du mois, 240 francs dans trois mois. Si nous étions 50, nous aurions 600 francs (3).

---

(1) La Fédération publie tous les 6 mois un tarif complet.

(2) Voir aux annexes.

(3) Pour ouvrir un magasin coopératif de village, il faut posséder de 1,200 à 1,800 francs (loyer, mobilier, matériel, registres, aménagement, frais de propagande, marchandises à 30 jours).

De la propagande, encore de la propagande pour amener de nouveaux adhérents!

On demande à chacun d'intervenir le plus possible et le plus rapidement, afin de pouvoir commencer le plus tôt possible. Ce n'est pas encore assez pour payer le loyer, les rayons, le comptoir, le mobilier; c'est insuffisant pour acheter les marchandises qui doivent constituer le fonds indispensable du magasin.

Si on empruntait de l'argent!

Les fournisseurs qui ont entendu parler de l'ouverture prochaine de la Société, sont chaque jour au seuil de la coopérative; ils assaillent les membres du Comité provisoire de leurs offres : « Achetez-moi! mes marchandises sont belles et bonnes, ce sont les meilleures! Achetez sans crainte! Ne vous inquiétez point du paiement; je vous ferai crédit trois, six mois, si vous voulez; enfin vous paierez quand vous pourrez! »

Si les membres du Comité sont quelque peu perspicaces, ils n'écouteront point ce langage : ils comprendront que si le fournisseur leur fait un long crédit, ce n'est point par sympathie pour l'œuvre coopérative qui est l'antipode de l'œuvre du commerce, mais que c'est par intérêt, c'est pour avoir un client de plus, un client qu'on tiendra par le crédit, un client qui paiera, soit par le prix élevé, soit sur la qualité inférieure de la marchandise, le crédit accordé avec tant de bonhomie.

Il vaut mieux commencer modestement que s'aliéner sa liberté.

S'il faut absolument quelque argent en plus des versements des membres, mais demandez à vos associés de confier leurs épargnes à la société : vous leur donnerez 3 ou 4 p. c.

Puis, il y a encore les banques, la Caisse d'épargne de l'Etat, les bourgeois aux idées avancées, bailleurs de fonds.

Enfin, il y a la Fédération qui, fournissant aux sociétés naissantes, à 30 ou 45 jours, facilite les difficultés du début.

Certaines sociétés coopératives ont trouvé le moyen de s'établir plus sûrement, en organisant pendant quelques mois, un an, un groupe économique. Dix, quinze, vingt ménagères se cotisent pour acheter une ou deux balles de cafés, 25 ou 50 kilos

de chicorée, 5 ou 10 mille kilos de charbon; la marchandise arrive en un local déterminé 8 ou 15 jours plus tard; on se la partage et on la paie comptant, moyennant le prélèvement d'un certain tantième destiné à couvrir des frais généraux très réduits et à constituer l'origine d'un capital.

D'autres coopératives ont débuté en n'ouvrant le magasin que le soir: c'est là une question d'argent.

Les initiateurs de la coopérative à X... ont arrêté les grandes lignes de leur œuvre. Il faut la mise au point.

Il est temps de rendre visite au Secrétariat de la Fédération des sociétés coopératives ou mieux de l'inviter à venir examiner le projet.

La mise au point

Pour ne perdre ni argent ni temps, le comité provisoire aura préparé, en vue de cette visite, les projets de statuts de la société et de bail du local, la liste des marchandises avec indication des qualités et des quantités qu'il se propose d'acheter, il aura indiqué sous forme de contrat ou autre, les conditions de travail, de rémunération, la responsabilité, les droits et les obligations de son futur gérant (1), il se sera préoccupé du choix de celui-ci. Alors, le secrétaire ou le délégué de la Fédération examinera chacune de ces pièces: dans une réunion intime on en discutera la teneur, on en modifiera le texte, s'il y a lieu. L'examen du secrétaire portera sur la légalité des statuts et sur leur sens pratique; le secrétaire veillera notamment à ce que les conditions suivantes soient observées: les associés seront au moins 7; le minimum de capital pourra-t-il être souscrit dès l'origine; les stipulations relatives à l'administration et à la surveillance (nombre de membres, durée de leur mandat, mode d'élection, attributions et responsabilité), montant de l'action, désignation du siège de la société, sa dénomination, son objet, sa durée, la désignation précise des associés, répartition des bénéfices et des pertes, etc.

(1) Voir aux annexes un type de contrat.

Les achats

Il faut aussi étudier attentivement la question des achats. Grosse question.

Contrairement à ce que font les voyageurs de commerce qui s'efforcent avant tout de faire le plus d'affaires et partant de vendre le plus de marchandises pour la plus grosse somme possible, le secrétaire de la Fédération réduira les quantités au strict nécessaire, sachant que les échéances sont toujours difficiles au début, sachant que c'est le capital qui toujours fait défaut, quand une coopérative se crée et s'organise. Il faut, en somme, partir de cette règle: avoir un peu de tout, afin que le coopérateur ne soit pas obligé de s'approvisionner dans un autre magasion de la localité. Nos magasins coopératifs doivent être de petits bazars, de petits Louvres. Quand l'un d'entre eux, par exemple, commence la branche épicerie, il faut que la clientèle puisse y trouver tout ce qui se débite sous ce nom.

Un conseil de prudence qu'il faut faire prévaloir à l'origine, c'est de ne point embrasser trop de branches à la fois. Un dicton populaire dit: « Qui trop embrasse, mal étreint. »

Nous savons par expérience que ce sont les coopératives dont les débuts furent les plus modestes qui, actuellement, ont la situation la plus brillante, la mieux établie. Un autre conseil qu'il est utile de suivre, c'est d'aller doucement pour aller longtemps. Achetez de tout, oui, mais en petite quantité.

Achetez de tout, répétons-nous, mais encore n'achetez que ce qui est de vente courante, de vente certaine. Ne faites point comme maintes sociétés qui ont emmagasiné des parfumeries, des teintures, des conserves, des merceries, des épiceries fines, dont elles n'avaient pas vendu le dixième après un an d'existence.

Achetez, mais ne voyez pas seulement les prix, examinez les qualités. Aussi ne vous engagez point, dès le début, à un marché de quelque importance pour n'importe quel produit. Essayez d'abord, vous avez encore à trouver votre voie.

Achetez, mais ne vous laissez point trop influencer par le bon

marché. Retenez que le plus bas prix n'est pas le plus avantageux. On peut fournir du savon mou depuis 23 francs jusqu'à 34 francs, du chocolat de 85 centimes à 1.75 fr. et 2 fr. les 500 grammes; de la mine de plomb depuis 20 francs et moins jusqu'à 50 francs et plus les 100 kilos. Qu'est-ce que cela prouve? C'est que les produits sont de qualité essentiellement différente : il ne faut pas oublier que la falsification et la fraude jouent un grand rôle dans le commerce moderne. On vend à des prix ridiculement inférieurs des cafés avariés; on mélangeait jadis la chicorée au moka; on fabrique à présent des grains de café artificiels; on baptisait le lait avec l'eau, aujourd'hui, on le fabrique avec de la farine de riz et de la cervelle de cheval arrosée d'un liquide sucré; la margarine a servi à falsifier le beurre; la voilà qu'à son tour on la falsifie, ou mieux qu'on l'imite en vendant pour de la margarine des graisses teintées et parfumées; l'huile d'olive a été remplacée par les huiles de graines, etc.

Les prix sont un élément dans la question des achats, mais ils ne sont pas tout; en matière de coopération, la question des qualités prime. En effet, la coopérative de consommation, étant la forme organique du commerce populaire, doit fournir avant tout des produits de bonne qualité. La seule richesse du travailleur, c'est sa santé : il doit donc l'entretenir, la soigner. En est-il ainsi quand il s'introduit dans l'estomac des aliments falsifiés, de qualité inférieure? Il est préférable de manger une livre de viande à 1 franc que de manger un kilo pour le même prix. Demandez-le aux ménagères clientes de nos boucheries coopératives ;demandez-leur aussi si elles ne font pas meilleure lessive, si elles ne se donnent pas moins de peine, si elles n'abîment pas moins leur linge, si elles ne font pas plus long usage avec un kilo de savon mou à 45 centimes qu'avec celui qu'elles pourraient se procurer à 35 centimes?

La réponse n'est pas douteuse.

Il faut acheter dans des mesures modestes, parce qu'on n'a pas beaucoup de ressources, parce qu'il faut s'orienter dans les goûts et les usages de sa clientèle.

Il faut acheter de bons produits pour que les coopératrices

fassent rapidement la réputation de la société; il faut que les ménagères disent bientôt : « Le café de la coopérative coûte peut-être un peu plus cher, mais il n'y en a pas de meilleur dans le village. »

Dans le choix des fournisseurs, il y a des écueils à éviter : il ne faut contracter aucun engagement vis-à-vis l'un d'eux; il faut surtout ne point prendre pour fournisseur de bières, de tissus, ou d'épiceries, le propriétaire du local, parce que propriétaire; il ne faut pas non plus remettre des ordres à ceux qui feront les plus longs crédits, qui diront : « Achetez, prenez toujours mes marchandises, vous payerez quand vous pourrez. »

Ce serait là s'engager dans une voie inextricable, ce serait pour la coopérative aliéner sa liberté d'action.

C'est le chemin du crédit. Chemin rempli d'embûches. On ne sait où l'on s'engage, on n'en aperçoit point la fin. Résistez à la tentation du long crédit fait par les fournisseurs! Sinon, vous achèterez plus que ne vous le permettent vos ressources, sous prétexte que vous avez du temps pour payer... Prenez garde! Le crédit à long terme, c'est l'irresponsabilité momentanée, mais quand l'échéance sonne, elle se transforme en une imprévoyance bien lourde à supporter.

Le crédit n'est pas l'ami du coopérateur, pourquoi serait-il celui de l'administrateur de la coopérative?

Acheter à la Fédération réserve un avantage moral énorme aux administrateurs. Moins en contact avec les fournisseurs, ou même ne l'étant plus du tout, leur honnêteté ne peut plus être mise en jeu par les membres soupçonneux. N'y eut-il que cet avantage, les sociétés coopératives devraient acheter tout à la Fédération, car de toutes les fonctions dans une coopérative, il n'en est pas de plus délicate que celle d'acheter. Si nous étions gérants de coopérative, nous achèterions à la Fédération pour avoir moins de responsabilité, moins d'ennuis, et pour pouvoir consacrer plus de temps, plus de travail à l'organisation de la vente.

Il faut aussi acheter à la Fédération parce que celle-ci est un commerçant renseigné par ses clients, (les 150 ou les 200 sociétés qui lui achètent), assailli de toutes parts par les offres des

fabricants et des négociants qui savent que la coopération est un fort débouché; puis c'est un commerçant qui ne vend pas pour faire des bénéfices, mais pour favoriser la puissance de chaque société coopérative.

C'est pour toutes ces raisons que la coopérative s'adressera à la Fédération des sociétés coopératives, pour lui confier ses achats. Bien qu'imparfaite à l'heure actuelle, elle peut déjà fournir nombre de produits dans des conditions aussi avantageuses que les grands négociants, fournisseurs de nos sociétés. Les coopératives ont pour intérêt autant que pour devoir d'acheter au moins ceux-là. D'ici peu années, il n'y aura plus aucune raison pour qu'elles ne s'approvisionnent point de tout à la Fédération.

La nouvelle coopérative remettra donc la liste des marchandises dont elle a besoin, au gérant de la Fédération, qui indiquera celles qu'il peut avantageusement livrer, celles pour lesquelles certains négociants ou fabricants sont mieux à même que lui de pouvoir fournir, celles qui doivent faire l'objet d'un groupement, afin d'éviter des frais de port et de transport toujours onéreux.

Les ordres de marchandises arrêtés, sont transmis par écrit aux fournisseurs, après avoir été passés au copie-lettres. Il faut avoir soin de stipuler dans le libellé de la commande : la gare d'arrivée, le moyen de transport (messager, vicinal, chemin de fer, bateau), les conditions de port, la quantité et la qualité, la date, le lieu et le mode de paiement, etc.

La coopérative achètera suivant échantillons qu'elle conservera autant que possible étiquetés, (prix, nom du fournisseur, etc.), dans un meuble *ad hoc*, afin de s'assurer à la réception de la marchandise, si cette dernière est conforme à l'échantillon, afin de pouvoir juger, à l'avenir, par comparaison, des prix et des qualités.

Les *achats* doivent être faits par l'administrateur-délégué avec le gérant, qui connaissent mieux les besoins des sociétaires, — point de vue auquel ils doivent se placer et ne point faire prévaloir leur goûts et leurs préférences, bien entendu sous réserve

d'en rendre compte régulièrement au Conseil et d'en avoir reçu l'autorisation.

Nous ne croyons pas qu'il soit sérieux de confier à un comité de 9 à 10 membres, réunis le soir, le soin de faire des achats. Pour bien acheter, il faut un apprentissage de tous les jours : c'est une profession, comme celles de boulanger, serrurier, mineur. N'est pas forgeron qui veut; n'est pas non plus commerçant qui s'improvise.

C'est un spectacle qui fait sourire que celui de travailleurs, qui, fatigués par une longue journée de travail, seraient mieux dans leur lit que réunis autour d'une table pour juger, à la lumière du gaz ou d'une lampe, des étoffes, des marchandises qui ne peuvent être appréciées qu'à la lumière du soleil.

Deux hommes pour acheter, c'est suffisant. Les coopératives anglaises et les grandes maisons de commerce ne procèdent point autrement.

La première commande, comment doit-elle être faite?

D'abord, il est nécessaire qu'elle comprenne, ainsi que nous l'avons déjà dit, tous les articles de consommation courante.

Mais que faut-il commander de chacune d'elles?

Il est bon de remarquer que les épiceries, café, sucre, chicorée, sel, savon, etc., perdent de leur poids ou de leur qualité, quand ils séjournent trop longtemps dans le magasin : pour elles, on renouvellera ses provisions toutes les trois semaines, au maximum tous les mois.

Quand aux meuneries, on peut s'en fournir aisément pour un mois; pour les chaussures deux ou trois fois l'an, de même pour les draperies, aunages, merceries.

Eviter d'acheter trop de ces dernières marchandises. Prendre les chaussures ordinaires, deux ou trois pièces de toile, de coton, quelques mètres d'étoffes. Ne vous laissez point séduire ni par les jolies formes, ni par les belles couleurs, ni surtout par les éloquentes paroles des voyageurs, car vous pourriez payer cher un moment de séduction. Que de stocks, que de « rossignols » se trouvent encore dans des coopératives, qui n'on pas su résister aux offres faites aux premiers administrateurs!

Et aussi que de capital improductif!

Maintenant quelle est la somme nécessaire pour un premier achat?

Il est assez malaisé de la fixer : tout dépend du genre de commerce qu'ouvre la société et de l'importance de celle-ci elle-même. Toutefois, on peut établir, en se basant sur une consommation hebdomadaire éventuelle de dix francs par famille, qu'elle doit être d'environ 15000 francs.

Fondation définitive

L'œuvre poursuivie est en excellente voie.

Les camarades qui en ont pris l'initiative ou qui ont été chargés de la mettre sur pied, estiment qu'on pourra bientôt entrer dans la voie des réalisations pratiques.

Une assemblée des coopérateurs est convoquée à cet effet. Le concours d'un conférencier, spécialiste en matière de coopération, est demandé pour cette réunion, car il est indispensable de bien mettre en l'intelligence des membres de la nouvelle société les avantages et surtout le rôle social de la coopération, d'indiquer les droits et les devoirs des coopérateurs. Pour assurer le succès de cette conférence, on fait distribuer dans toute la commune une circulaire (1) conviant les travailleurs à venir écouter l'orateur et exposant brièvement les raisons d'existence, le but de la coopérative, les conditions d'admission.

Pendant les huit ou quinze jours qui précèdent cette conférence publique, le comité siège en permanence pour recevoir les adhésions et les souscriptions.

A l'issue de la conférence, ou mieux huit jours plus tard, les adhérents seuls se réunissent pour examiner et discuter le projet de statuts (2), nommer le Conseil d'administration et le collège des commissaires, décider sur les propositions faites

(1) Voir aux annexes, modèles de tracts à répandre.
(2) Voir aux annexes, statuts-type.

par le comité provisoire concernant le genre de commerce, le local, la date d'ouverture, le choix du gérant, pour effectuer le versement conformément à la loi, séance tenante, du quart au moins du capital souscrit.

La société coopérative étant une société commerciale, n'existe en conséquence que par un acte spécial fait sous seing privé (c'est à dire ne portant que la signature des intéressés), publié en entier dans les 15 jours de sa date, déposé, en original sur timbre et en copie sur papier libre, au greffe du tribunal de commerce (1). Les déposants consignent en même temps, entre les mains du greffier, une somme suffisante pour couvrir les frais de dépôt et de publication (généralement 5 fr.).

Dans la société coopérative, la responsabilité des associés est déterminé par les statuts. Ils sont tenus solidairement ou divisément. Généralement ils ne s'engagent qu'à concurrence du montant de leur souscription au capital social.

Il faut au moins 7 sociétaires pour constituer la société; de plus il faut que les membres fondateurs souscrivent ce capital minimum social.

La question de l'affiliation au Parti Ouvrier et à la Fédération coopérative est posée dès cette séance, ou, mieux même, avant. Le conférencier aura d'ailleurs indiqué les raisons de ces affiliations.

Les jours suivants sont employés à recopier les statuts définitifs et à faire enregistrer ceux-ci (2), à faire légaliser les registres comptables exigés par la loi (3), à préparer les livres de commerce : livre de caisse (dépenses et recettes), échéancier, livre des comptes particuliers, livre de magasin, livrets, souches ou

(1) Des tribunaux de commerce existent à Alost (cantons judiciaires d'Alost, Grammont, Herzele, Ninove, Sottegem); Anvers; Bruges (cantons judiciaires d'Ardoye, Bruges, Ruysselede et Thielt); Bruxelles Courtrai; Gand; Liége; Louvain; Mons; Namur; Ostende (cantons judiciaires de Ghistelles, Ostende et Thourout); St-Nicolas (cantons de Beveren, Lokeren, St-Gilles-Waes, St-Nicolas et Tamise); Tournai; Verviers. — Les tribunaux de première instance exercent la juridiction commerciale dans les arrondissements où n'existe aucun tribunal de commerce.
(2) Voir les formalités en note aux statuts-type.
(3) Voir la liste de ces livres en note aux statuts-type.

jetons (1), à signer le bail ou l'acte d'acquisition de l'immeuble (2), à aménager le magasin, à acheter balance, bascule, poids, mesures, etc. (3).

Mais il nous faut revenir sur plusieurs points que nous venons de signaler, car ils sont d'une importance capitale pour l'avenir de la Société. Ce sont notamment : la désignation du Conseil d'administration, l'élection des commissaires ou vérificateurs, le choix du gérant.

Le Conseil d'administration

Les progrès de la Société dépendent en grande partie du Conseil appelé à gérer les intérêts des associés. Ce n'est donc pas une tâche négligeable que le choix de bons administrateurs.

Que faut-il entendre par bons administrateurs?

L'expérience montre que pour être bien composé, le Conseil doit être formé de camarades possédant des qualités administratives, d'hommes honnêtes, menant une vie exemplaire, étant hommes d'affaires, mais hommes avec un idéal, indépendants de liens de parenté entre eux, sans dépendance avec l'un ou l'autre fournisseur, n'étant eux-mêmes ni cabaretiers, ne pouvant devenir ni fournisseurs, ni patrons.

Une coopérative ouvrière ne doit être dirigée que par des travailleurs aussi intelligents et aussi instruits que possible, voyant avant tout dans la coopération un moyen d'émancipation.

Des qualités évidentes sont nécessaires pour être administrateur. En plus, il faut beaucoup de dévouement, de persévérance, d'abnégation même, car la mission est lourde et complexe : elle est de chaque jour, de chaque instant; elle exige des connaissances nombreuses qu'on peut acquérir avec du bon sens, de l'intelligence et de la bonne volonté.

Sa tâche est importante. N'a-t-il pas pour mission expresse

(1) La Fédération des sociétés coopératives fournit ces registres.
(2) Voir modèles aux annexes.
(3) Demander la liste du matériel nécessaire à la Fédération des sociétés coopératives.

de s'occuper des achats, de réglementer et de surveiller le travail des employés et des ouvriers, d'établir le prix de vente, de tenir la comptabilité, d'administrer la caisse ou tout au moins de la contrôler, de parer à toute éventualité. Voilà sa besogne courante. Il a encore le travail de fin de semestre ou d'année : inventaire, bilan, rapport, etc.

Aussi l'élection du Conseil est-elle chose importante. Quand une société sombre, huit fois sur dix, on peut dire que c'est à cause du comité qui a montré peu d'assiduité, qui a négligé d'établir un bon contrôle, une surveillance active, une comptabilité en règle et à jour, de réunir les assemblées, d'écouter les observations, de sceller l'entente avec le personnel, de faire l'éducation de ses membres, d'être, en un mot, à la hauteur de la mission qu'on lui a confiée.

Choisissez donc parmi vos camarades, les plus capables, les plus honnêtes, les plus dévoués, les meilleurs.

Si le choix des associés appelés à faire partie du Conseil est important, celui de l'administrateur qui doit devenir la cheville de la Société ne l'est pas moins; il joue un grand rôle dans l'organisation de la coopérative. Pour remplir cette fonction, il faut inspirer une confiance complète, montrer une activité constante, beaucoup de tact avec la clientèle, savoir susciter une saine émulation au sein du personnel, que lui et ses collègues considéreront comme des collaborateurs d'une même œuvre. Il devra surtout prêcher d'exemple. Comme il est le pouvoir exécutif, il est en rapport constant avec le personnel et les coopérateurs; il sera courtois, plein de tact, poli envers tous; il sera énergique autant que correct dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil. Il écoutera avec bienveillance et intérêt les réclamations et les renseignements des uns et des autres pour sa propre instruction, car son sens administratif doit résulter de l'expérience de tous. Il aura spécialement à faire respecter l'ordre dans les affaires et la propreté du magasin et des attenants, à veiller à la conservation des immeubles, du matériel, des stocks de marchandises, à se préoccuper des améliorations à apporter, des besoins de la clientèle, des œuvres à créer, appelées à fortifier l'institution elle-même.

Le sort d'une société dépend souvent en grande partie du choix de son administrateur. Choisissons donc bien.

Si posséder un bon administrateur est appréciable pour une coopérative, il ne faut point rechigner devant l'indemnité ou le salaire si celui-ci ou celle-là est une condition d'existence et d'indépendance pour cet homme.

Croyez-m'en : c'est de l'argent bien placé, à gros intérêt pour les coopérateurs.

Seulement, cette mesure ne peut et ne doit être prise au début de l'œuvre. Il faut voir d'abord comment marchent les affaires.

Les commissaires

Les commissaires accomplissent une mission autre dans la coopérative que les administrateurs. Ils contrôlent les écritures et les opérations de la Société. Leur travail doit être permanent, sans être tracassier; la surveillance régulière à effectuer n'exclut point l'urbanité dans les relations entre hommes accomplissant des tâches diverses dans une même pensée.

Leur attention doit se porter particulièrement sur les points suivants : le livre de dépenses et de recettes toujours en règle, les pièces comptables numérotées et classées, la comptabilité à jour, la caisse exacte.

Généralement, on n'attache pas suffisamment de prix au choix des commissaires. C'est un tort, car ceux-ci ont une responsabilité bien grande, pécuniaire vis-à-vis de la loi, morale vis-à-vis des coopérateurs. La loi leur confère d'ailleurs des droits que ne possède point le Conseil d'administration.

Il est donc bon de n'appeler à ces fonctions que des travailleurs pris parmi les plus capables, les plus instruits. En les nommant, nous leur confions la surveillance du bien collectif, d'une œuvre d'avenir; que notre choix se fasse donc en toute conscience.

Le gérant

Pour être employé de commerce, on exige des connaissances spéciales, on fait subir des examens, on réclame des diplômes;

pour être mécanicien, on demande une instruction technique appropriée, une certaine pratique; pour être magasinier ou gérant de Société coopérative, on ne se préoccupe pas toujours de ces conditions indispensables pour remplir une fonction capitale dans une Société coopérative. C'est un grand tort.

Dans une coopérative, un magasinier est directement et constamment en contact avec la clientèle. S'il est empressé, affable, serviable envers les coopérateurs, s'il est intelligent et honnête, s'il possède une conception nette du rôle social de la coopération, il y a neuf chances sur dix pour que la société grandisse et prospère. C'est le magasinier qui fait la clientèle presqu'autant que le bon marché et la bonne qualité des produits.

Souvent on recherche pour cet emploi une personne qui a fait le commerce; on a raison, cela prouve qu'on attache une certaine importance aux aptitudes et aux connaissances spéciales; seulement, il arrive parfois aussi que ce gérant trouvé est bien commerçant, mais n'est pas coopérateur, et qu'il reste commerçant, n'ayant pour tout idéal que celui de faire des affaires.

Le magasinier doit être à la fois commerçant et coopérateur.

Il fait la clientèle par sa manière de se comporter vis-à-vis d'elle, il l'attache par le bon goût qui préside à la physionomie du magasin.

Il faut de l'ordre dans un magasin, mais pour cela de la place est indispensable. Ne me parlez point de ces magasins où les rayons plient sous le poids des marchandises, où le comptoir est couvert de produits de toutes espèces, où l'on rencontre des paquets, des ballots, des boîtes dans chaque coin, où l'on ne peut faire un pas sans trébucher; il ne peut y avoir de l'ordre là, parce qu'il n'y a pas une place pour chaque chose. Que de marchandises avariées, que de produits ignorés, que d'argent perdu!

Tout dans le magasin coopératif doit être fait pour le plaisir des yeux : la disposition des étalages et des rayons, la peinture et l'arrangement des denrées. Il faut de tout dans le magasin, mais en stricte quantité. D'autres recommandations sont utiles à observer : mettre une certaine distance entre les marchandises et les mains malpropres, et les mains malhonnêtes; assurer une

circulation facile entre le comptoir et les rayons; isoler la caisse et la caissière, les livres et le pupitre. Tout cela est de la compétence de l'administration de la coopérative, mais est aussi du rôle du magasinier.

Celui-ci doit aussi éviter de faire voisiner des marchandises qui peuvent se faire mutuellement tort, mettre à l'abri de l'humidité certaines autres, séparer les épiceries des meuneries, ces dernières des tissus, créer des rayons particuliers pour les parfumeries et les chaussures, ou mieux encore les placer dans des pièces différentes : notamment pour les salaisons, les sabots, le pétrole, les huiles.

De temps à autre, il variera la disposition des marchandises, afin de frapper l'œil du client, et il étalera sur les murs, à la devanture, cadres, tableaux, chromos. Il évitera avec soin le soleil et l'humidité pour les produits exposés à la vitrine.

La propreté du magasin sera son souci de chaque jour. Les dépendances et les abords seront nettoyés régulièrement.

Le gérant est, par ses rapports réguliers et constants avec les coopérateurs, un guide pour le Conseil d'administration; dans ces conditions, il est juste et utile qu'il assiste aux réunions de ce dernier pour l'éclairer. Ainsi il sera le trait d'union constant entre le monde consommateur et l'organisme administratif. Il fera rapport à chaque séance sur la marche de la vente, sur les observations et les réclamations de la clientèle; il indiquera au besoin les propositions destinées à améliorer tel ou tel service, etc. Il soumettra en temps utile au Conseil les ordres de marchandises à transmettre aux fournisseurs et à la Fédération, en évitant de s'approvisionner en trop grande quantité. Il n'est pas inutile de dire que des gérants ne cherchent parfois, en commandant trop, qu'à garnir leurs magasins. C'est un excès.

Il affichera dans son magasin le tarif des denrées mises en vente avec l'indication des prix; il fera connaître les modifications aussitôt qu'elles se produisent et les nouveaux articles tenus.

Les magasiniers jouent donc un rôle important dans nos Sociétés; malheureusement, beaucoup d'entre eux ne gèrent pas toujours le magasin avec l'esprit de faire prospérer la

Société; ils rechignent à la vente de certains articles par prévention ou pour tout autre motif.

Il faut arriver à enlever ces préjugés ou cette mauvaise volonté, par la persuasion d'abord, par la discussion au sein du Conseil, par une décision ferme, au besoin.

Quand vous nommez votre magasinier, soyez persuadés que le sort de votre Société est en partie lié au choix que vous ferez.

Au début de la société coopérative, un magasinier ou une magasinière suffit. Pour remplir ces fonctions, on choisit souvent un jeune ménage : la femme sera occupée au magasin et pourra se faire aider par son mari dans la vente, dans la tenue des écritures, dans le contrôle de la caisse. Un logis convenable et gratuit leur est réservé dans le local. En dehors d'une rémunération fixe, il leur est alloué un pourcentage sur la vente, à l'effet de les intéresser aux affaires et de les récompenser des efforts qu'ils font pour amener de la clientèle et pour augmenter le chiffre des ventes. Certaines sociétés supportent complètement les frais d'éclairage, de chauffage et de nettoyage; d'autres attribuent annuellement une somme de... francs pour couvrir les dépenses qui en résultent.

On suit indifféremment l'un ou l'autre procédé, bien que le second nous paraisse, au début surtout, être de nature à rendre le personnel ménager des dépenses improductives, à réduire les frais généraux au strict nécessaire.

Concernant le mode d'engagement du personnel des magasins, plusieurs systèmes sont suivis : 1° le personnel est entièrement nommé par le conseil; 2° le magasinier est seul nommé et payé par la société et engage sous sa responsabilité le personnel nécessaire et le rétribue.

Le premier système est à notre avis le plus recommandable, car la société exerce ainsi une action directe et n'a pas à exercer au besoin un recours vis-à-vis de tiers; il évite aussi d'exploiter les magasiniers auxiliaires. Ce système est excellent, si dans le même magasin, on établit une responsabilité collective.

L'expérience a obligé nombre de sociétés, dans une pensée de prudence, à faire passer un contrat avec leur magasinier.

Quoique la chose soit loin de nous séduire, il nous faut bien avouer que la coopérative a absolument raison de s'entourer de précautions. Un contrat fixant les droits et devoirs de chacune des deux parties, est de nature à assurer le fonctionnement régulier de la coopérative : il stipulera la tâche du gérant, fixera sa responsabilité, indiquera les jours, les heures d'ouverture et de fermeture du magasin, mentionnera le montant du cautionnement, etc.; il parlera aussi des devoirs de la Société envers le gérant, rémunération, logement, congés, etc. (1).

Le contrat devrait aussi indiquer les conditions de contrôle et notamment dire que toutes les livraisons sont facturées aux prix de vente et en quantité nette, reconnues par signature; que les différences de poids sont portées en compte; qu'il sera fait ... °/₀ sur les marchandises sujettes à déchet; que l'inventaire établi au prix de vente sera signé par le magasinier, soit à son entrée en fonctions, soit à sa sortie, soit à tout moment que choisira la société; que les déficits sont à sa charge et les excédants demeurent la propriété de la société.

Le magasinier et la magasinière doivent posséder une bonne instruction primaire; ils doivent savoir calculer, peser, mesurer, lire, correspondre. Ils ont aussi des livres à tenir : 1° un livre d'entrée des marchandises; 2° un livre de sortie des marchandises ou journalier; 3° un livre de caisse; 4° un livre d'entrée et de retour des vidanges.

A la réception de la marchandise, le magasinier vérifie si elle est en tous points (poids, qualité, emballage) conforme à la commande, à l'avis d'envoi et à la facture. En cas de non-conformité, il ne prendra point livraison et indiquera, soit à l'expéditeur responsable, soit au fournisseur, les motifs de son refus.

La marchandise doit immédiatement, à son entrée à la coopérative, être complètement examinée. Il n'est pas raisonnable de réclamer plusieurs semaines, voire plusieurs mois après que la fourniture a été faite.

Mais avant de parler de l'inscription des marchandises dans les

(1) Voir type du contrat aux annexes.

livres, qu'il nous soit permis d'attirer toute l'attention des administrateurs sur la question de la réception. En effet, c'est de là naissent le plus souvent les conflits entre administrateurs et magasinier; celui-ci est toujours au-dessous des quantités entrées.

Pourquoi ?

A-t-il pesé ou mesuré la marchandises à la réception ? La tare est-elle exacte ? Est ce bien le poids net renseigné ? Magasinier, pesez, comptez, mesurez, si vous voulez éviter les ennuis, et les conflits, et les indemnités à payer.

La mesure ou le poids *net* établi exactement, on inscrit alors la marchandise au livre d'entrée comme suit :

Entrée	Quantité	Marchandise	Fournisseur	Echéance	Ventes
—	—	—	—	—	—
15 février	100 kilog.	St-Domingue	Fédération	15 mars	190.00
15 février	1.000 kilog.	Savon	Dito	15 mars	350.00

On fait signer par le gérant la facture après examen contradictoire de la marchandise reçue. C'est une garantie pour la Société, le magasinier reconnaissant par sa signature avoir pris possession des marchandises.

Les marchandises sont facturées au magasinier au prix de vente. Il faut cependant faire observer aux conseils d'administrations qu'il n'est pas toujours admissible de facturer les marchandises à la personne chargée de la vente, telles que l'indique la facture du fournisseur : en effet, quelques-unes sont facturées brutes pour nettes, d'autres sont achetées au poids et vendues à la capacité (huiles), d'autres encore au poids et vendues à la pièce (jus de réglisse, noix muscades, etc.), etc.

Pour éviter les conflits, pour ne point créer d'injustices, pour atténuer la question du déchet, il faut s'efforcer répétons-nous de peser, de mesurer, de compter les marchandises en présence du magasinier et de les lui facturer exactement.

Il faut ensuite fixer les prix de vente. Il y a lieu de tenir compte, pour établir ces derniers, du prix d'achat, du prix de vente des concurrents, des frais généraux, des bénéfices à distribuer fin de semestre ou d'année.

La question du déchet

Souvent, nous avons été questionné au sujet du déchet. Nous inspirant de ce qui s'est fait dans plusieurs sociétés, nous avons répondu qu'un déchet de 1 % accordé au magasinier était de nature à compenser celui-ci des pertes éventuelles résultant de ce qu'il doit donner le bon poids ou la bonne mesure, de ce qu'il y a des marchandises qui perdent de leur poids : savon, maïs, lard, chicorée, etc., de ce qu'il se produit des pertes dans le transvasement des liquides, dans l'enpaquetement des denrées.

Mais n'exagérons rien. S'il y a diverses causes de déchet, n'y a-t-il pas compensation? Voici ce que dit très justement *Le Coopérateur suisse* à ce sujet : « Dans une petite société, les trois causes de déchets indiqués plus haut agissent ensemble (1). S'il y a une compensation par suite de la division des prix (le kg. 45 ctm. le 1/2 kg. 25 ctm.), il est probable que cette conpensation n'est pas complète. Ici la tolérance à accorder peut atteindre 1 % de la totalité du débit.

« Ce mode de procéder est préférable à des tolérances différentes suivant les marchandises, afin de simplifier le contrôle. Encore n'accordons-nous une tolérance aussi large que pour les raisons d'opportunité et d'équité citées plus haut.

« Il est évident que cette tolérance de déchet ne doit pas être déduite de prime abord des sommes facturées au débitant, car, dans ce cas, la société ne pourrait constater exactement s'il y a eu déchet ou non et si, par conséquent, son mode de faire est juste. Ce n'est qu'après coup, une fois que l'inventaire a établi le déchet véritable, que l'on crédite le débitant de ce déchet pour autant qu'il ne dépasse pas la somme fixée (1 % par exemple) et qu'on le débite de la partie qui dépasse la tolérance accordée. Si le débitant est resté au-dessous de cette somme, il ne profite pas de la différence entre le déchet permis et le déchet réel ; l'administration sait qu'elle a à faire à un homme d'ordre sachant bien traiter les marchandises qu'on lui confie. Dépasse-t-il de beaucoup la tolérance accordée, il y a lieu d'aller au fond

(1) 1° Il y a des marchandises qui sèchent ; 2° on donne en général dans la vente au détail un peu plus que le poids net ; 3° il y a perte dans les transvasages.

des choses, de voir s'il n'y aurait pas une faute dans le contrôle ou, si non, manque d'ordre de la part du débitant, éventuellement faute plus grave de sa part. »

Voilà dans le cas d'une petite société, mais lorsque celle-ci est déjà importante, qu'elle possède un local central et des succursales, les causes de déchet s'atténuent et disparaissent : « Il n'y a pas lieu à séchage, les marchandises arrivant suffisamment mûries et ne restant en magasin que peu de temps ; dans ces conditions il n'y a pas non plus lieu à transvasages. La perte par suite du pesage en faibles quantités est atténuée par le fait que l'immense majorité des articles sont livrés déjà pesés et empaquetés. C'est donc le magasin central qui a réalisé la perte et non le débit de détail. Enfin il y a une compensation à laquelle on pense trop peu : c'est de l'arrondissement de prix lors de leur division que nous parlons. En voici des exemples : Du sucre à 45 centimes le kilo se vend en général 25 centimes le 1/2 kilo, au lieu de 22 1/2; c'est 11 % que le débitant encaisse en plus du prix qui lui a été facturé. Le rouleau de Maggi se vend 55 centimes; il est facturé à ce prix au débitant. La plaque, il y en a 6 au rouleau, se vend 10 centimes. Chaque rouleau vendu par plaque représente une différence de 9 % entre la somme facturée et la somme réellement touchée par le débitant, et cela sans aucune chance de déchet. Une grande société ayant plusieurs débits dont les approvisionnements sont fréquemment renouvelés et qui livre autant de marchandises que possible déjà préparées pour la vente, n'a pas besoin de tolérer un déchet ; si elle accorde quelque chose ce ne sera que sur les articles que le débitant doit peser ou mesurer, le pourcentage en sera très faible (1/2 % par exemple) et elle ne le fera que pour éviter les récriminations et les plaintes, pour être très équitable vis-à-vis de son personnel et assurer à ses sociétaires la vente au poids net. »

Ajoutons enfin que l'emploi de papier plus ou moins épais pour envelopper les marchandises diminue aussi le déchet; terminons en disant que l'habitude qui tend à présenter le produit mesuré ou pesé, empaqueté à l'avance fait que la question du déchet n'en sera bientôt plus une pour le magasinier.

Les déficits résultant de la vente sont toujours à la charge du

magasinier; quant aux excédants, ils appartiennent à la société. Agir autrement serait, d'une part, encourager les indélicatesses et les imprévoyances, d'autre part, ne pas donner le poids exact à la clientèle.

Le prix de vente

S'il ne faut point, dans une coopérative, avoir peur de la concurrence, il faut toutefois y prêter attention. Pour certains articles tels que le sucre, maïs, certains savons, etc., la vente se fait au prix de revient; c'est ce qu'on appelle les produits de réclame. En vendant ceux-ci, le commerçant en vend d'autres sur lesquels il se rattrape largement.

Il a bien fallu que la coopération tint compte de ces faits: aussi vend-elle les dits articles au prix de la concurrence. Quant aux autres marchandises, le prix de vente est supérieur au prix d'achat de 5 à 30 p. c., suivant que ce sont des meuneries, des épiceries, des chaussures, des confections, du charbon, des tissus, etc.

Quelques rares sociétés vendent au prix de revient, se contentant de couvrir leurs frais généraux avec l'escompte ou les ristournes. Ce système empêche l'accumulation de l'épargne, n'attache pas le coopérateur à l'institution; et il a, en fin de compte, pour résultat d'enlever à la coopération son rôle d'éducation, son caractère de solidarité. Il en fait une œuvre de pur mercantilisme.

Heureusement, cette manière d'envisager la coopération n'a plus guère de partisans.

On a longtemps discuté cette question, mais aujourd'hui que la pratique a parlé, on est généralement d'accord pour vendre au plus fort prix. Vendre au prix de revient faillit faire tomber les *Pionniers de Rochdale*. Aujourd'hui, le système de Rochdale, vendre plus cher que le prix de revient, afin de permettre l'accumulation de l'épargne, est la règle en Angleterre, en Belgique, en Italie, en France, en Hollande, en Suisse.

Le magasinier affichera le tarif des marchandises. Quand la société aura des ressources suffisantes, elle le fera imprimer ou

elle en donnera des extraits, au verso d'une convocation, d'une circulaire ou d'un bilan.

Le contrôle de la vente

Pour le débit des marchandises, plusieurs systèmes ont les préférences des administrations de sociétés coopératives. Dans les boulangeries, la vente aux coopérateurs se fait contre remise de jetons ou de tickets de la valeur d'un ou de plusieurs pains, ou encore en poinçonnant sur une carte le chiffre indiquant le nombre de pains achetés à ce jour, ou encore en remettant contre monnaie un ticket valant 2, 3 ou 4 centimes de bénéfice; à la fin de la semaine ou du mois, le coopérateur fait inscrire dans son carnet de consommation le nombre de tickets payés; quant aux jetons, ils sont inscrits dans le carnet au moment de l'achat.

Généralement, dans les magasins coopératifs, c'est le livret de consommation qui est employé. Le gérant inscrit les achats au fur et à mesure qu'ils se produisent. Il les inscrit aussi dans un livret qui reste en possession de la société et enfin dans le journalier de la société.

En vue de la repartition des bénéfices, le livret est à double colonne, l'une pour y consigner les marchandises donnant lieu à 7, 8, 10 p. c. (épiceries, aunages), l'autre pour celles ne rapportant que 3 ou 4 p. c. de bénéfices (meuneries). Certaines sociétés, qui font quelque crédit à leurs membres, y ajoutent une troisième colonne pour les achats faits dans ces conditions.

D'autre coopératives emploient le procédé au carbone: le client reçoit pour chacun de ses achats le double du facturier de sortie. Pour les achats minimes, on utilise des tickets de 5, 10, 20 centimes.

D'autres sociétés, enfin, ne se servent que de bons d'achats de 25 et 50 centimes, de 1, 2 et 5 francs.

Il nous reste à parler d'un système en usage dans les sociétés coopératives allemandes, que nous avons essayé, mais en vain, d'introduire en Belgique. Voici en quoi il consiste: On remet au magasinier des rouleaux de tickets numérotés de couleurs diverses et de différentes valeurs: de 5, 10, 25, 50 centimes, de 1 fr., 2 fr. et

5 fr. Il est tenu un compte exact du nombre de tickets remis au magasinier. Chaque rouleau de tickets tourne comme une bobine autour d'un axe dans une boite fermée ; les tickets apparaissent un à un sous le couvercle de celle-ci. A une ménagère achetant pour 8 fr. 35 centimes, par ex., il sera remis un ticket de 5 fr., 1 de 2 fr., 1 de 1 fr., 1 de 25 c^m^ et 1 de 10 c^m^. Ces tickets étant numérotés, il est aisé pour le magasinier de connaître à la fin de la journée le total de vente : s'il constate, le soir, que les tickets à 5, 10, 25, 50 cm., à 1 fr., 2 fr. et 5 fr. portent respectivement les numéros 16, 21, 51, 101, 76, 26 et 11, il saura qu'il a vendu pour 0,75 + 2,00 + 12,50 + 50,00 + 175,00 + 50 fr. + 50 fr. ou pour 290,25 fr. Le lendemain, il constatera en terminent sa journée que les tickets apparaissant sous le couvercle de la boîte portent respectivent les numéros 21, 31, 61, 201, 86, 52 et 30, il saura que depuis le début du fonctionnement de ce mode de contrôle de la vente, celle-ci s'est élevée à 1,00 fr. + 3,00 fr. + 15,00 fr. + 100.00 fr. + 80,00 fr. + 102 fr. + 145 fr. ou 446,00 fr. C'est à dire que la vente de la seconde journée a été de 446,00 fr. — 290,25 fr. = 135,75 fr.

Ce système a été perfectionné par nous en ce sens que chaque ticket indiquerait non seulement le n° d'ordre, mais porterait la somme vendue en tickets à 5, à 10, à 25, etc. On lirait donc sur les tickets pour la première journée les nombres suivants : 00,75 — 02,00 — 012,50 — 050,00 — 0175,00 — 0050,00 — ou 290,25 fr.

Dans les sociétés coopératives où la vente au comptant se pratique, il est d'une application aisée. En Belgique, où malheureusement le crédit sévit dans nombre de sociétés, où la vente se fait à tout le monde, où les bénéfices se répartissent selon le genre des marchandises, l'application de ce mode de contrôle exigerait plusieurs boites à tickets.

Pour notre part, nous le recommandons aux sociétés qui vendent au comptant, qui distribuent un p. c. uniforme, à celles qui débitent une même espèce de marchandise par rayon, ex : les tissus et les chaussures, aux boulangeries et aux dépôts de pains.

Ce système présente les avantages suivants : un contrôle

quotidien rapide de la vente et de la recette et une délivraison facile de la valeur des marchandises vendues.

Lorsqu'une cliente a pour 20 francs de tickets, elle les échange contre un billet de 20 francs ; il en résulte pour le calcul des bénéfices, fin de semestre, un travail de beaucoup plus rapide que celui des livrets où il faut se livrer pendant des journées entières au travail fastidieux d'additionner de nombreuses colonnes.

Il est, sinon impossible, du moins difficile, de se prononcer entre ces divers procédés : les uns et les autres correspondent à des situations données, les uns et les autres ne sont pas exempts d'inconvénients. De tous les systèmes, c'est le carnet de consommation qui demande le plus de temps et, de plus, n'est pas à l'abri de la fraude. Le système au carbonne ou à papier décalque simplifie le travail du magasinier, puisqu'il n'écrit qu'une fois la sortie. Les tickets sont d'un usage très facile ; seulement leur emploi exige la tenue du facturier de sortie et il est assez dispendieux.

Chaque soir, le magasinier établira le total des sorties de marchandises (addition de son facturier de sortie) à l'effet de savoir si sa caisse correspond à ce total.

Ce contrôle peut se faire tous les huit jours, mais nous conseillons de l'établir chaque jour.

Le total est consigné dans un livre *ad hoc* qui constatera les versements effectués par le magasinier entre les mains du trésorier. Le magasinier contresignera chaque versement.

On laissera entre les mains du gérant, comme fonds de roulement, 100 à 200 francs, somme qu'on devra toujours retrouver en son tiroir.

Le produit des ventes ne doit pas, mesure de sage prudence, rester dans le tiroir du magasin, mais être enfermé dans le coffre-fort de la société.

Le magasinier tiendra aussi un livre d'entrée et de sortie des vidanges. C'est une question qui a son importance, si l'on songe que des sociétés qui ne font que pour 40 à 50,000 francs d'affaires par an reçoivent pour 2,000 francs et plus de vidanges : caisses, cuvelles, sacs, etc.

Dans certaines sociétés, on n'attache pas assez de prix à cette question, et il se perd, bon an mal an, de ce chef, plusieurs centaines de francs, parce qu'il n'est pas tenu un compte exact des entrées et des sorties de vidanges.

Une bonne administration coopérative doit tenir la main à cette question.

La comptabilité

En ouvrant la société, il faut ouvrir la comptabilité de la coopérative.

Ce point est généralement négligé par les organisateurs de sociétés, parce qu'ils n'en aperçoivent pas l'importance, ni même la nécessité et encore parce que les ressources font défaut pour salarier l'une ou l'autre personne plus ou moins compétente en matière de comptabilité.

Ce n'est qu'après des échéances difficiles, des faits anormaux, parfois un petit krach, que la société comprend seulement qu'il est indispensable d'avoir des livres comptables lisibles pour tous, des livres en règle et à jour.

La comptabilité, c'est l'ordre dans les affaires.

Une coopérative sans comptabilité, c'est un navire sans gouvernail. N'avoir pas de comptabilité, c'est marcher à l'aveuglette..., c'est courir les aventures. Gare la chute, la ruine!

Une société, comme une ménagère, doit connaître ses ressources et ses obligations, afin de marcher suivant celles-ci et celles-là. Elle doit suivre ses affaires jour par jour, semaine par semaine, mois par mois, année par année, afin de savoir si tout est exact, si tout est en règle. En cas d'erreur, on peut alors prendre des mesures immédiates; on sait où le bât blesse, on peut agir dans une direction donnée, on peut réparer, améliorer. La comptabilité est une mesure de prévoyance.

Il faut une comptabilité non seulement pour que les administrateurs soient à même de diriger leurs pas à travers les affaires commerciales, mais encore pour qu'ils puissent en tout temps mettre leur responsabilité à couvert et surtout pour qu'ils puissent inspirer la plus absolue confiance à leurs cama-

rades, les coopérateurs. Elle est une justification et une affirmation d'honnêteté. Elle fait taire les grincheux, elle coupe la parole aux calomniateurs.

Dans une coopérative, la confiance doit être assurée aux administrateurs pour faire prospérer l'œuvre, mais elle ne saurait exister qu'à la condition d'être soumise au contrôle : le moyen, c'est la comptabilité.

Absence de comptabilité ou comptabilité à demi, c'est le désordre. On ne sait exactement ni quand il faut payer ni quand il faut recevoir; on ne sait si telle somme a été payée ou telle autre reçue. C'est le doute en permanence.

Au contraire, une comptabilité sérieuse inspire confiance aux associés, aux fournisseurs : elle aide à faire le succès de la coopérative : elle fait sa réputation.

Généralement, on n'apprécie point la valeur de ce travail, on estime le temps y consacré comme perdu, on considère le comptable comme un être inutile, ruineux, un budgétivore. C'est une profonde erreur!

Y a-t-il une maison de commerce qui ne reconnaisse point la nécessité d'établir une comptabilité sérieuse et de s'attacher spécialement une personne pour ce travail?

Il faut une comptabilité.

Sans comptabilité, le contrôle est impossible.

Croyez-en l'expérience, camarades. En ouvrant votre société, installez sa comptabilité. Adressez-vous à la Fédération pour vous procurer les livres nécessaires, pour vous indiquer la méthode à suivre; adressez-vous à elle pour recevoir les premiers enseignements nécessaires à la mise en œuvre de vos livres. Choisissez ensuite une personne, homme ou femme, intelligente et instruite et demandez-lui de consacrer deux ou trois soirées, chaque semaine, à mettre votre livre de caisse en ordre, à transcrire toutes les opérations au grand-livre journal et aux comptes particuliers. Au besoin, la Fédération vous enverra son comptable ou l'un ou l'autre comptable d'une de nos sociétés importantes pour l'initier à ce travail spécial.

Nous fournirons en annexes des modèles de nos livres de comptabilité et des exemples de la manière de les tenir. Nos

camarades en saisiront mieux l'esprit et le mécanisme que si nous faisions à ce sujet une longue dissertation.

Pour une société coopérative faisant moins de 50,000 francs d'affaires par an, le concours d'un comptable travaillant quelques heures par semaine est suffisant, mais dès qu'elle dépasse la centaine de mille francs, il est bon de s'attacherd'une manière permanente une personne qui ferait à la fois la comptabilité, la correspondance et les écritures. Tout cela dépend du genre de commerce de la coopérative. En général, il n'y a de travail pour un comptable à demeure que dans nos sociétés faisant annuellement plus d'un demi-million de francs d'affaires.

Pour les sociétés de minime importance, il serait désirable qu'elles puissent s'entendre pour rétribuer, soit un comptable commun, soit un comptable attaché à la Fédération, qui passerait quelques journées par année dans chaque coopérative pour vérifier, redresser, améliorer la comptabilité. Ce sera une des tâches à réaliser par la Fédération.

Chaque mois, il est utile d'exiger du comptable un état de situation, une balance, c'est-à-dire l'état de tous les comptes ouverts à la société, le détail de toutes les sommes qu'elle doit et qu'on lui doit, avec le solde pour chaque compte; du caissier ou du trésorier, on peut demander qu'il établisse le solde de caisse chaque jour. Ainsi la société marchera régulièrement : les erreurs qui pourraient avoir été commises seront de cette manière rapidement rectifiées.

Les livres de commerce

Nous avons dit que la société coopérative, est une société commerciale; de ce chef elle doit tenir quatre livres : le livre-journal, le livre copie de lettres, le livre des inventaires, le livre d'associés.

Le code indique en ces termes comment-ils doivent être tenus :

« Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énumère, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison, le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. »

Tous les livres exigés par la loi seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

Ils seront conservés pendant dix ans. Ces dix ans commencent à partir de la date de la dernière écriture faite sur les livres.

On admet toutefois que le commerçant détaillant n'est tenu qu'à énoncer en bloc, à la fin de chaque jour, ce qu'il a reçu, tout en faisant un article distinct pour les ventes à crédit.

Le code dit encore qu'il sera tenu de mettre en liasse les lettres missives et les télégrammes qu'il reçoit et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie.

Au sujet du livre d'inventaire, l'article 17 s'exprime ainsi : « Il sera tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets, mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de les copier année par année, sur un registre spécial à ce destiné. »

Pour les coopératives, les administrateurs signent cet inventaire.

Nous avons rappelé ailleurs que ces livres doivent être côtés, parafés et visés. Le copie de lettres ne doit pas être parafé et visé. Voici ce qu'il faut entendre par ces termes : « Côter un livre, c'est numéroter les feuillets; le parafer, c'est inscrire les lettres initiales de son nom sur chaque feuillet; le viser, c'est indiquer l'usage du livre, le nombre de folios qu'il renferme sur la première et la dernière page. »

Des livres spéciaux à employer

Ces livres sont : le livre des recettes et des dépenses (livre de caisse), le livre de magasin (entrée et sortie des marchandises), le carnet d'échéances.

Nous en donnons des modeles en annexe.

Vérification

Le contrôle de la caisse se fera à chaque réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif. Quant au caissier et au trésorier, ils ont à examiner chaque jour si l'encaisse correspond avec le solde renseigné au livre ; ils ont aussi à produire, pour la réunion dont il est parlé plus haut, une balance des comptes, le livre de caisse et le solde en espèces. Le comptable assiste de temps à autre à ces séances pour faire un exposé de la situation.

Le conseil d'administration prendra connaissance, à chacune de ces assemblées, de tableaux sur lesquels seront consignés le montant des affaires traitées par jour, par semaine, par mois; la production journalière en pains et autres produits, etc.

L'administrateur devra aussi, de temps à autre, examiner si le nombre de carnets à souches, de jetons émis, etc., est d'accord avec le débit et le solde.

La vérification est légalement la tâche des commissaires. Avec le comptable, ils contrôlent si les écritures sont à jour, si elles sont régulièrement clôturées, si les soldes sont inscrits; avec le caissier, ils vérifient l'état de la caisse, le compte banques et dépôts, effets, et ils prennent connaissance de toutes les pièces.

Bilan — Amortissements — Inventaire

Qu'est-ce qu'un bilan ? C'est l'état des comptes de la société. Il ne fournit pas seulement le résultat de l'exercice, le bénéfice, mais il indique comment celui-ci a été réalisé. Il renseigne les coopérateurs sur le montant des affaires : marchandises achetées, marchandises vendues pendant l'exercice ; les dépenses faites et les récettes opérées; l'exacte situation financière de la coopérative à la clôture de l'exercice.

Le bilan est d'autant plus long à établir que la société exploite plus d'articles ou de branches de commerce, que la société est plus ou moins importante. Mais grande ou petite, il est certaines règles qui sont communes aux bilans de l'une et de l'autre. Nous le montrerons plus loin.

La plupart de nos sociétés dressent leur bilan chaque semestre ; quelques-unes annuellement ; très peu trimestriellement.

Si la clôture des écritures d'une société n'exigeait point un travail long, coûteux et fatigant, en raison d'abord de l'inventaire, et puis de la répartition des bénéfices, nous serions d'avis d'établir le bilan par trimestre; mais avec le personnel toujours restreint dont on dispose dans les coopératives, il faut accepter le terme moyen : le bilan semestriel. A notre avis, clôturer l'exercice social une fois chaque année, a le grand inconvénient de séparer pendant ce laps de temps fort long les coopérateurs des administrateurs, d'empêcher que ceux-ci puissent, se basant sur des faits et des chiffres, indiquer les progrès réalisés, les étapes à parcourir, et jeter l'enthousiasme chez les membres en montrant les défauts, les lacunes de l'organisation, les moyens d'y remédier, ranimer les volontés somnolentes, éveiller des capacités et des dévouements nouveaux. Se rencontrer, prendre connaissance de la situation financière et morale de l'association, discuter et défendre les intérêts, deux fois l'an, est-ce trop ? Non, au contraire.

La première fois qu'une société dresse son bilan, elle fera bien de faire appel au concours de ses amis de la Fédération ou d'une société voisine bien organisée. Les services d'un comptable sont indispensables pour ce travail très important qui donne, d'une part, tout ce que la coopérative possède : mobilier, immeubles, espèces en caisse, effets à recevoir, marchandises, dépenses depuis le début de l'exercice, etc. *(c'est l'actif)* (1), et d'autre part, ce qu'elle doit : emprunts, associés, factures à payer, recettes, etc. *(c'est le passif)* (2).

Si la coopérative est en parfaite santé, l'actif sera au moins égal au passif; en d'autres termes la société possède suffisamment pour faire face à toutes les demandes de fonds qui pourraient lui être adressées par ses membres et ses fournisseurs. L'excédant de l'actif sur le passif donne le bénéfice.

L'évaluation de l'actif doit être faite conformément aux règles

(1) Il se trouve à droite dans les livres.
(2) Il est du côté gauche.

suivantes : *a*) La valeur des approvisionnements de marchandises doit être calculée au maximum sur la base du prix de revient ; les marchandises d'une valeur dépréciée doivent subir une diminution de prix proportionnelle à leur moins-value ; même celles qui ont subi une plus-value doivent être évaluées au prix de revient ;

b) Toutes les dépenses faites pour l'entretien des propriétés immobilières, bâtiments, machines, mobilier, ne donnant pas une plus-value stable de la valeur, doivent figurer dans les livres comme frais d'exploitation et être couvertes par l'exercice en cours ; en outre, ces valeurs actives, de même que toutes celles qui sont exposées à l'usure, doivent subir l'amortissement que comportent les circonstances.

Le poste des dépenses est important pour nous parce qu'il montre les dépenses d'exploitation de la société ; il donne en partie la valeur des administrateurs, il montre si la sagesse et l'économie sont les règles qui président aux affaires. Les dépenses d'exploitation sont très variables : elle se modifient avec le genre de commerce, avec le milieu, avec les exigences des consommateurs : ainsi en Angleterre elle varient de fr. 0,90 à 3,10 par 25 francs. S'il faut livrer la marchandise à domicile, si la population est disséminée, naturellement les frais d'exploitation deviennent plus élevés. Le devoir des administrateurs est d'éviter les dépenses inutiles, mais il n'est pas sérieux de lésiner à l'excès dans le seul but d'augmenter les bénéfices : par exemple, réduire outre mesure le personnel des magasins ou payer des salaires trop bas, dans l'intention de diminuer les dépenses. — Nous devons au contraire, avoir à cœur d'accorder une bonne rémunération à ceux qui contribuent à constituer un beau bilan.

c) Les créances douteuses doivent être mentionnées à part et leur total doit être diminué des pertes probables à prévoir ;

d) Les livres de comptabilité, les fournitures de bureau, les imprimés, les questionnaires, etc., ne doivent pas figurer à l'actif.

Ajoutons que les frais d'installation, d'organisation et d'administration seront portés intégralement aux dépenses de l'année. Par exception, les frais d'organisation prévus par les statuts ou

par les décisions de l'assemblée générale, soit pour l'installation primitive, soit pour une nouvelle branche commerciale, soit enfin pour une extension des opérations, peuvent être répartis sur une période d'années à déterminer (10 ans au plus), à condition de faire figurer aux dépenses de chaque année au moins la part afférente à cet exercice (1).

Nous avons dit que toutes les valeurs sujettes à l'usure doivent être amorties ou dépréciées. — Déprécier signifie épargner ou mettre de côté à la fin de chaque exercice social, une certaine somme en prévision du moment où les immeubles, le mobilier, le matériel, les chevaux, etc., viendraient à être mis hors d'usage et devraient être remplacés. Un exemple fera mieux comprendre : Nous achetons un chapeau pour 5 francs et une lampe pour 20 francs ; le premier objet durera un an ; le second cinq ans. Pour être en état de remplacer ces deux objets quand ils seront usés, nous épargnerons chaque semestre fr. 2,50 pour remplacer l'un et 2 francs pour avoir une nouvelle lampe, en d'autres termes, nous déprécions l'un au taux de 50 pour cent et l'autre au taux de 10 pour cent.

Il est en de même des bâtiments, du matériel, etc.

En Angleterre, on déprécie les chevaux et le matériel de 25 %, le mobilier de 10 %, les immeubles et les terres 2 1/2 %.

A l'actif, doivent aussi figurer les dettes des membres, c'est-à-dire le compte marchandises achetées à crédit. Il serait désirable que ce poste disparaisse bientôt des bilans. La société ne s'en porterait que mieux.

Mais si nous souhaitons ne plus rencontrer ce poste dans les bilans, il est en un que nous voyons naître avec plaisir au passif du compte capital, c'est l'épargne de nos membres confiée à la société. A Gand, à Jolimont, à Roux, à Bruxelles, il représente plusieurs centaines de mille francs. Les Anglais appelent ce poste le *Penny Bank*. Ce fonds spécial d'emprunt donne un intérêt de 3 1/2 et de 4 %. On compte plus de 500 sociétés coopératives en Angleterre ayant un *Penny Bank* et possédant ainsi 2 millions et demi.

(1) D'après les statuts nouveaux de l'Union coopérative suisse.

Pour dresser le bilan, il faut avoir effectué préalablement l'inventaire du mobilier, du matériel, de la caisse, des titres, des marchandises en magasin. En général, les marchandises s'inventorient au prix d'achat, ou à un prix inférieur, si une baisse est survenue pour l'une d'elles; certaines coopératives inventorient au prix de vente, quitte à faire une réduction sur ce prix, équivalente au bénéfice qu'elles réalisent. Exemple : une pièce de toile devrait se vendre 125 francs; le bénéfice sur cet article est de 20 p. c.; le prix d'inventaire sera de 125 — 25 = 100 fr. Ce moyen est souvent utilisé, parce qu'il exige moins de recherches que celui qui consiste à tabler sur les prix d'achat, mais il est moins exact.

Nous avons constaté maintes fois qu'on se contentait trop facilement de données approximatives en ce qui concerne l'inventaire des marchandises. Dans ces conditions que vaut le bilan?

« Tandis qu'à chaque instant, dit le *Coopérateur Suisse* (1), le caissier peut vous dire combien il a en caisse, tandis que le comptable n'a qu'à faire rapidement quelques additions pour vous dire combien vous devez ou combien on vous doit, la personne chargée des marchandises est, la plupart du temps, incapable de vous dire combien de marchandises vous possédez. Or, pour connaître votre situation, ce chiffre est aussi important que les autres.

« Des livres d'entrée bien ordonnés, un contrôle soigneux du chiffre de la vente quotidienne ou hebdomadaire, permettent cependant de se rendre compte, à peu de chose près, du total des marchandises en magasin. Une statistique tenue à jour du débit des principaux articles, statistique basée sur les achats faits, peut encore venir en aide à ce contrôle et surtout éclairer l'administration sur l'importance des achats à faire. Les inventaires des marchandises, exécutés en vue du bilan, viennent alors simplement confirmer ou corriger les résultats d'une surveillance constante.

« On contrôle bien la caisse; on n'en laisse rien sortir, on n'y fait rien entrer sans inscription. On oublie trop que les marchandises sont de l'argent, que, par conséquent, leur mouvement a la même importance pour la société et sa situation financière, que celui de l'argent comptant.

(1) Le *Coopérateur Suisse* du 20 juin 1903.

« Mettre au bilan avec la meilleure foi du monde, une somme de marchandises supérieure à la réalité, est aussi funeste que porter en compte plus d'argent qu'on a en caisse. Le cas contraire n'est pas tout à fait le même. Porter au bilan moins de marchandises qu'il n'y en a, c'est prévoir les détériorations, les pertes, les baisses de prix toujours possibles. Nous ne saurions trop encourager les sociétés à s'occuper soigneusement du contrôle des marchandises. »

Le mobilier sera inventorié en détail et il sera évalué à son prix d'achat moins l'amortissement, qui doit être fait en 5 ans ou en 10 ans maximum. Il en est de même du matériel, pour lequel la période d'amortissement variera suivant la nature de celui-ci.

La règle en bonne administration coopérative est d'amortir le plus vite possible le mobilier, le matériel et les immeubles.

L'inventaire est consigné dans le livre *ad hoc*.

Les commissaires doivent avoir la faculté d'assister à l'inventaire.

Quand un magasinier entre en fonctions, il faut qu'il signe l'inventaire établi au prix de vente à la sortie de son précédesseur.

Il est bon de procéder de temps à autre à un inventaire de contrôle, afin de s'assurer s'il n'existe point de désordre, d'oubli, de négligence.

Une remarque qui s'adresse aux sociétés coopératives qui font à la fois de la consommation et de la production, ce serait de séparer les deux aspects de leur activité. Dans la coopérative de consommation, le facteur principal c'est la marchandise, tandis que la main d'œuvre et l'intelligence n'occupent qu'une place secondaire; dans la coopérative de production, au contraire, le facteur travail joue un rôle prépondérant : il atteint de 1,25 à 12,50 fr. pour 25 fr. de matière produite. Ces deux sortes de dépenses devraient être séparées.

L'usage se répand, et nous le constatons avec joie, de publier

les bilans. Des sociétés ne se contentent point de donner ainsi leur situation financière, mais elles publient des renseignements sur la marche de leur entreprise, sur les avantages accordés, sur les devoirs de leurs membres, tant comme coopérateurs que comme citoyens. Ce sont là d'heureuses initiatives, car elles ont pour résultat d'amener de nouvelles recrues à la coopérative et de faire l'éducation et l'instruction de ses membres. On inspire la confiance en étalant les résultats de son administration. Ainsi on fortifie l'œuvre.

Les bénéfices

Précédemment, nous avons démontré que le système de la vente au prix de revient n'était point de la coopération et qu'il supprimait la solidarité ouvrière pour ne faire de l'œuvre créée qu'une institution commerciale, que le moindre contre-coup économique met en péril.

La coopération doit constituer insensiblement l'épargne des membres par les bénéfices sur les achats de chaque jour. Les associés perçoivent une somme accumulée sans efforts, somme qui leur permettra de subvenir aux mauvais jours de l'hiver, ou d'accroître leur bien-être, ou encore de répandre la joie parmi les petits pour un vêtement nouveau, parmi les grands pour un objet désiré. Ainsi les membres s'attachent à la coopérative, ils s'intéressent à ses progrès, ils l'aiment !

Le nombre des répartitions de bénéfices par année est naturellement en rapport avec celui des bilans. Nous avons dit que deux bilans par an valent mieux qu'un seul ; deux répartitions sont aussi préférables à une seule, pour les raisons déjà indiquées.

Dans une société coopérative fabriquant le pain, vendant les épiceries, les aunages et les confections, nous avons rencontré un système permanent de distributions de bénéfices qui, d'après ce que nous avons pu en juger, a le double avantage d'attacher sérieusement la clientèle et de supprimer la période de distribution des bénéfices longue, fatigante et coûteuse.

Voici le procédé employé : le pain se vend par exemple 30 centimes en janvier 1902 ; le prix de revient étant de 23 centimes, le bénéfice par jour est donc de 7 centimes. Le porteur remet à chaque ménagère autant de jetons de bénéfices de 7 centimes qu'elle lui achète de kilos de pain. Le mois suivant, le prix du pain peut avoir augmenté ou diminué : alors le jeton de bénéfice variant de prix, change de couleur. Les jetons sont en carton, rouge, blanc, vert, bleu, etc., suivant leur valeur.

Ces jetons peuvent être immédiatement négociés dans les magasins de la coopérative : aussi voit-on la ménagère qui a 20 jetons, c'est-à-dire 20 fois 7 centimes, se rendre à l'épicerie et acheter un kilo de café et d'autres marchandises ; une autre, qui a 100 jetons, faire l'acquisition de lingerie, de vêtements, etc. Ah ! je vous l'assure, les jetons de bénéfice ne restent guère dans la poche de la ménagère. C'est de l'argent, se dit-elle, et avec les jetons elle achète ce dont elle a besoin, et généralement elle supplée aux jetons.

Ce système de distribution constante des bénéfices a eu pour résultat d'amener les ménagères à fréquenter assidûment les magasins, de faire rentrer immédiatement les bénéfices dans la caisse de la société et de ne point obliger, comme cela se passe ailleurs, à prendre un personnel supplémentaire pendant plusieurs semaines ou à utiliser couramment un personnel supérieur en nombre aux nécessités.

Dans toutes les coopératives, il est de règle que les bénéfices se donnent en marchandises. C'est une mesure dont il ne faut point se départir. Quelques sociétés obligent leurs associés à n'acheter avec leurs bénéfices que des aunages, des chaussures ou des épiceries, afin de pousser à la vente de ces articles ; elles ont souvent raison, car nombre de coopérateurs n'achètent souvent que leurs pains et leurs meuneries à la société et font vivre l'épicier du coin, le bazar voisin, etc. Il est indispensable de faire prendre à toutes les ménagères le chemin de tous les rayons du magasin coopératif : c'est ainsi seulement que la société grandira et prospèrera.

Afin d'intéresser les coopérateurs à toutes les branches de commerce de la société, il est nécessaire d'attribuer des béné-

fices distincts pour leurs achats à chacune d'elles. Le taux de ces bénéfices varie avec la branche de commerce : il est généralement de 3 à 5 p. c. pour les meuneries, les salaisons et les boucheries; de 5 à 10 p. c. pour les épiceries, du même pourcentage pour les aunages, les confections et les chaussures.

Peut-être serait il préférable de donner le même pourcentage pour chaque branche de commerce, l'institution coopérative étant une seule entreprise!

Des coopératives distribuent aux clients non actionnaires des bénéfices, mais alors ceux-ci sont toujours d'un taux moitié moindre de celui attribué aux coopérateurs. Par ce moyen, elles comptent intéresser les simples clients et leur faire comprendre, surtout à l'époque de la répartition des bénéfices, qu'ils ont intérêt à se faire membres.

D'autres sociétés ne distribuent aucun bénéfice à cette catégorie de clients.

Enfin, il en est qui exigent de ceux-ci un droit d'entrée.

Il est un point sur lequel il est indispensable que nous insistions : c'est celui du taux des bénéfices souvent exagéré que des coopératives attribuent à leurs membres. Il n'est pas rare de les voir remettre jusqu'à 12, 13 et 15 p. c. C'est vraiment trop, d'autant plus que les prix de vente sont généralement ceux de la concurrence; d'autre part, c'est dangereux, parce que ces sociétés ne mettent à la réserve que la somme strictement exigée par la loi, ne consacrent que peu d'argent aux amortissements et ne versent rien ou prou à un fonds de prévision pour l'agrandissement ou l'amélioration des installations, rien ou une somme ridicule à la propagande socialiste ou à l'éducation de leurs membres.

Ces sociétés oublient que les progrès ne sont réels que si le patrimoine social est de plus en plus libéré de toute charge, si le domaine collectif s'est accru, si la conscience socialiste des coopérateurs est devenue plus ferme.

N'oublions pas de commencer par alimenter notre fonds de réserve qui, aux termes de la loi, doit atteindre le dixième du capital social.

Quand celui-ci est constitué en totalité ou en partie seulement, en administrateurs prévoyants, formons encore un fonds pour les mauvais jours, pour les charges extraordinaires. Une forte réserve, c'est l'épine dorsale de la société, déclarent les coopérateurs anglais.

La société qui ne s'efforce pas de constituer les réserves les plus fortes peut tomber au moindre coup de vent. C'est dans ces épargnes collectives que se dessinent les espérances, que se lèvent les aubes émancipatrices : les réserves donnent le moyen de développer l'institution, et de faire naître à ses côtés ou dans son sein des organismes qui contribueront à rendre les hommes plus intelligents et meilleurs.

Accumulons les réserves, car c'est non seulement pour le présent que nous travaillons, c'est aussi pour l'avenir.

Consacrons donc le plus possible de nos bénéfices à l'amortissement de nos immeubles et de nos emprunts; ne négligeons point d'attribuer une portion de nos profits à l'instruction et à l'éducation de nos sociétaires; prenons quelque argent pour monter une bibliothèque (1) et surtout pour l'organiser, pour tenir des conférences dans lesquelles des savants, des professeurs, des spécialistes, des hommes politiques parleront de science, d'art, de politique, de coopération, etc., pour subventionner les œuvres d'émancipation ouvrière : presse ouvrière, établissements d'enseignement destinés aux fils des travailleurs, pour venir en aide aux prolétaires en lutte pour leurs droits économiques et politiques.

Si la coopération ne devait servir qu'à donner des bénéfices pécuniaires à ses membres, ce ne serait là qu'un résultat médiocre, indigne du but qu'elle se propose : élever les travailleurs à l'esprit de solidarité, à la notion du sacrifice en vue d'avantages ultérieurs sérieux et profonds; conquérir par eux-mêmes leur propre émancipation.

La coopération est surtout un instrument de lutte en vue de la libération du prolétariat.

Administrateurs, n'en détournez point le but par l'appât des

(1) Voir en annexe catalogue pour bibliothèque d'une société coopérative.

gros bénéfices immédiats, car ce serait faire de la coopération une œuvre mercantile et vile! Vous ne seriez rien que des commerçants qui, au lieu de refréner les sentiments égoïstes de la masse, n'auriez fait que les exciter, sans profit pour l'institution que vous dirigez; au contraire, vous auriez préparé sa ruine prochaine.

Il ne devrait pas être question, dans nos bilans, de bénéfices de 12 et de 15 p. c. Ce n'est pas sérieux, d'ailleurs, car que veut dire un pourcentage aussi considérable, sinon que le prix de vente est élevé en conséquence ou que les bénéfices distribués le sont au détriment de l'actif social.

Rendons nos sociétés puissantes par des œuvres de prévoyance et de solidarité : secours en marchandises en cas de maladie ou de chômage proportionnels aux achats du membre et à ses cotisations, soins gratuits ou à bon marché du médecin et secours pharmaceutiques, pensions aux coopérateurs calculée en raison directe du nombre d'années de consommation et de l'importance de celle-ci, dons aux femmes accouchées, etc., etc.

A cette fin, consacrons donc une partie de nos bénéfices, car il ne faut pas seulement songer à aujourd'hui, mais surtout à demain.

La maladie, l'accident, le chômage guettent constamment le travailleur dans la société capitaliste. Son intérêt lui commande conséquemment de se prémunir contre ces maux en adhérant aux œuvres de solidarité. La coopération les organisera peu à peu, en prélevant un tantième sur les profits sociaux.

Une coopérative dans un village, dans une commune, doit être la maison des travailleurs, l'asile où ceux qui souffrent ou qui désespèrent peuvent trouver l'aide qui donne la force, l'espérance qui crée l'esprit de lutte; le lieu où les prolétaires se réunissent pour examiner leurs intérêts, les défendre, où ils peuvent communier par la pensée avec leurs frères de tous les pays en vue de s'affranchir de la tutelle du patronat et de la sujétion du capitalisme.

Ce doit être leur Église : on la fera belle et grande; on la fera toujours plus belle et plus grande.

Administrateurs, songez-y quand vous dresserez votre bilan de fin d'année. Sur les bénéfices, prélevez une portion pour l'embellissement, pour l'agrandissement du bien collectif, afin que la Maison du Peuple soit respectée et aimée, non seulement parce qu'elle défend la cause des opprimés, mais encore parce qu'elle est la plus belle Maison du village.

Les frais généraux

C'est, dans le bilan d'une société, le point sujet le plus souvent aux critiques, fondées ou non, des associés. Il est, en effet, avec raison, pour ceux-ci, le baromètre administratif et commercial de la société. Mais, ici comme en toutes choses, c'est avant tout une question de proportion. Il ne faut point s'effrayer d'une augmentation de frais généraux, si relativement au chiffre d'affaires la proportion n'a pas progressé. Ce n'est que dans le cas d'une aggravation des frais généraux qui ne correspondrait pas à une accroissement des recettes, qu'il y a lieu de s'inquiéter de la situation.

Mais, que faut-il tout d'abord entendre par frais généraux? Dans ce poste figurent les salaires, les traitements, les loyers, les contributions, les frais de bureau, ceux résultant de l'entretien, du chauffage, de l'éclairage, les réparations à l'immeuble, les indemnités de déplacement, les frais de correspondance, de recouvrement, etc.

Les salaires. — Les gérants de nos sociétés sont payés pour la plupart à un salaire variant suivant l'importance et l'ancienneté de l'institution de 800 à 3.000 fr. l'an et un certain pourcentage sur le chiffre des ventes, ou sur celui des bénéfices; quelques-uns ne reçoivent comme rémunération qu'un tantième sur le montant des affaires et une indemnité pour le chauffage, l'éclairage et l'entretien du magasin.

A notre avis, le meilleur système de rémunération ne vaut pas celui de bien payer. Rétribuant convenablement son gérant, la société a le droit d'exiger de lui un travail en conséquence et de l'empêcher de rechercher en dehors et dans des occupations qui

puissent paraître en contradiction avec l'intérêt de la coopérative, un supplément de salaire. Bien payer, c'est bien se faire servir.

La participation aux bénéfices est, à notre avis un moyen d'encourager et de récompenser les efforts faits en vue de rendre plus prospère la société. Seulement, elle devrait être appliquée non arbitrairement en proportion des salaires, mais en proportion de l'effet voulu, du résultat utile, en tenant compte du point initial. Il est juste de mesurer la distance séparant le point de départ et le point d'arrivée et de payer en conséquence.

Ce que nous disons des magasiniers s'applique naturellement aux ouvriers manuels : voituriers, boulangers, demoiselles de magasins, etc.

Les traitements. — En dehors des postes de commis aux écritures, d'expéditionnaires, il y a deux fonctions, celles de comptable et de caissier, qui, lorsque la société a atteint un certain développement, exigent pour le surplus des personnes ayant des aptitudes spéciales : honnêteté, intelligence, ordre, prudence.

Eux aussi doivent être rémunérés en raison de l'importance de leur rôle ; eux aussi doivent participer aux bénéfices en proportion du zèle, du dévouement, du soin apportés aux affaires, des économies réalisées, des améliorations introduites dans leur service, etc.

C'est l'excitant à faire mieux ; c'est en stimulant les uns et les autres que l'institution collective grandira et prospérera.

Plusieurs de nos sociétés ont créé la participation aux bénéfices sans qu'elle ait exercé une réelle influence. Ainsi, dans certaine société, à notre connaissance, tous les travailleurs, au nombre de plusieurs centaines, qu'ils aient mis plus ou moins de zèle, de régularité dans leur travail, reçoivent 2 p. c. comme participation dans les bénéfices ; c'est tout simplement un supplément régulier de salaire. Ainsi comprise, la participation perd son caractère moral.

Le loyer et les contributions. — Le loyer de l'immeuble sera dans tous les cas proportionné au chiffre d'affaires prévu. Dans les coopératives de village, on affecte 200 à 300 francs à cette destination. Le taux du loyer dépend de l'emplacement choisi, de la grandeur du local, etc. On ne peut songer à quitter un

premier local pour s'agrandir que si on est réellement à l'étroit, que si on certain de voir augmenter ses recettes.

Le rêve très légitime de toute société est de devenir propriétaire de son local : elle veut être maitresse chez elle. C'est fort bien, mais encore une fois, il est nécessaire de se rendre compte de la dépense et de proportionner celle-ci aux recettes : si les intérêts de la somme empruntée pour l'achat de l'immeuble sont égaux au prix du loyer, achetez, mais s'ils dépassent, réfléchissez aux moyens de les payer. Puis payer les intérêts, ce n'est pas encore être maître chez soi... il faut songer à amortir pour l'être un jour. C'est la réflexion à laquelle vous devez vous livrer avant d'acheter. Vous devez vous dire : « Fin d'année quelle somme pourrons-nous consacrer à l'amortissement ? »

Acheter, construire, c'est fort bien, mais il faut payer. Comment ? Avec ses propres ressources doit être l'idéal ; avec celui de ses membres, c'est encore bien ; avec celui du notaire, de la banque ou du fournisseur, n'est pas sans inconvénient. Aussi nos sociétés coopératives font-elles généralement appel à leurs associés pour constituer le fonds nécessaire à l'achat ou à la construction, parfois à la caisse d'épargne de l'Etat, à une banque, etc.

De la prudence, beaucoup de prudence en l'occurrence !

Les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage. — Dans la plupart des petites coopératives, les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage sont à charge du magasinier. On lui alloue annuellement une somme de... aux fins de pourvoir à ces nécessités. Ce système est favorable aux intérêts financiers de la société, mais il peut, par contre, leur être désavantageux au point de vue commercial : le magasinier peut être parcimonieux de lumière, de chaleur et de propreté. Voilà l'inconvénient. Il est possible d'y remédier par une surveillance sérieuse et consciente, mais celle-ci-même ne coûtera-t-elle point, ne revêtira-t-elle point un caractère désagréable pour celui qui en est chargé ?

Ce système n'est possible qu'à la condition d'écouter les doléances du magasinier et de s'assurer de leur réalité.

Dans les sociétés coopératives importantes, les charges résultant de l'entretien des locaux sont directement payées par elles. Ce mode n'est pas sans de sérieux inconvénients : On brûle inutilement du gaz, on consomme plus qu'il n'en faut du bois et du charbon, on use savons, torchons, brosses, hors de proportion, soit, c'est la société qui paie, c'est *on* qui est responsable. Dans ce système, l'intérêt individuel n'agit pas ou peu, alors que dans le premier, l'intérêt individuel occupe une place prépondérante.

N'est-il pas possible de prendre à l'un et à l'autre ce qu'ils renferment d'avantageux et de juste ? Nous le croyons.

Nous voudrions en tout cas 1° fixer un budget maximum pour cet objet et exiger du personnel désigné pour ce travail, que l'ordre et la propreté ne soient jamais en défaut ; 2° allouer un tantième pour cent à ce personnel pour les économies réalisées à ce sujet.

Les frais sans nom. — C'est dans cette catégorie de dépenses que s'engloutissent souvent de nombreuses petites sommes qui, au bout de l'an, constituent une somme très importante qui fait jeter trop tard les hauts cris ; on confectionne des imprimés et des registres dont l'utilité n'est pas évidente, on fait tirer un nombre trop élevé d'affiches, de circulaires, de pancartes, on se sert de beau papier ou d'enveloppes pour faire des calculs, on écrit par lettre au lieu d'envoyer une carte postale, on fait exécuter des travaux dont l'utilité est problématique ; on ne surveille point de près les frais de transport, on n'examine pas minutieusement les factures des personnes qui ont fourni du travail à la société, etc.

Une surveillance de tous les instants peut seule éviter les dépenses inutiles.

* * *

Nous avons ainsi exposé les règles qui, à notre sens, doivent présider à la fondation et à l'administration d'une société coopérative.

Il nous reste à indiquer les mesures qui, à notre avis, peuvent contribuer à la rendre prospère.

Du côté administrateur, d'abord

Le premier devoir des administrateurs est d'étudier le commerce, et par cela, nous voulons dire suivre au jour le jour les évènements économiques et politiques qui peuvent avoir leur répercussion sur le prix des denrées (tarifs douaniers, conventions internationales, guerres, mauvaises récoltes, trusts, spéculations, inventions, perfectionnements techniques, moyens de transport), se rendre compte de l'organisation des institutions similaires, les méthodes de travail, etc. Cette tâche s'impose au fur et à mesure que la société grandit et s'étend.

« Il faut se pénétrer de cette vérité, que le commerce ne s'apprend plus comme jadis derrière le comptoir paternel. Avec le perfectionnement des moyens de transport, le bon marché des denrées et la rapidité des opérations commerciales qui en résultent, le négoce s'est transformé radicalement. Il se dépouille de plus en plus de son empirisme pour adopter des méthodes raisonnées et user d'instruments et de procédés modernes : les assurances, le télégraphe, le téléphone, les côtes des Bourses. La concurrence pressante réduit la marge des bénéfices jusqu'à l'extrême limite où le travail et les risques sont à peine rémunérées. » (1)

Jadis le commerce pouvait être de la routine, simplement de la pratique, aujourd'hui, il est devenu une science. Acheter ou vendre, ne pas acheter ou ne pas vendre est actuellement le résultat d'une conception nette, d'un ensemble des conditions les plus diverses.

Des administrateurs qui veulent la prospérité de leur coopérative doivent lire, voir, visiter, voyager, étudier, comparer. Lorsqu'une société envoie l'un de ses membres visiter une fabrique, une exposition, n'en résulte-t-il pas quelques bénéfices pour la collectivité ? Nous pourrions citer vingt transformations ou améliorations apportées à notre outillage, à nos procédés d'administration, qui ont été conçus après un voyage à telle usine, après lecture de tel rapport.

---

(1) L'Enseignement commercial en Allemagne et en Belgique par M. O. Buyse.

La rencontre périodique des administrateurs est de nature à développer le bagage commercial de chacun. Aussi faut-il encourager l'œuvre des bourses coopératives, instituée par la Fédération des sociétés coopératives! A présent, elles permettent de se rendre compte des prix des marchandises, des conditions de vente, des nouveaux produits et des sources d'approvisionnement; bientôt, quand toutes les sociétés auront pris le chemin de la Fédération pour tous leurs achats, elles n'auront plus à discuter que les méthodes les plus rationnelles de vente, de contrôle, de comptabilité, de travail, etc. Quel progrès n'en résultera-t-il pas pour nos coopératives!

Pour acheter dans de bonnes conditions, il importe pour un administrateur de connaître l'importance des besoins de la société; un peu de statistique serait utile à cet effet. En six mois, par an, la coopérative achète autant de kilog. d'épiceries, de café, de riz, de sucre, etc. — Les marchés peuvent se faire en conséquence, ils ont lieu en connaissance de cause.

Pour suivre la marche de la société, il est bon de savoir mois par mois le montant des achats et des ventes, celui des dépenses et des recettes, le mouvement des associés et des clients, des achats par famille : encore un peu de statistique sur ce point ne saurait que mieux diriger les pas de l'administration.

Du côté du Personnel ouvrier.

Une administration ne peut valoir que par l'esprit qui l'anime. Si les ouvriers et les employés sont pénétrés de cette conception qu'ils collaborent à la constitution et au progrès d'une œuvre d'émancipation, et qu'ils le font avec le même dévouement que s'ils travaillaient pour eux-mêmes, la coopérative peut défier le temps et les circonstances, les orages et les revers. Elle marchera, elle prospérera.

Pour faire naître cet esprit, il est indispensable que la direction elle-même se consacre à la tâche avec le même dévouement, avec le même esprit qu'elle désire rencontrer chez tous ses collaborateurs. Prêcher d'exemple est la première règle de quiconque veut être suivi : elle est celle de toute direction.

Pour développer cet esprit, le contact entre le travail de production et celui de direction doit être fréquent. Des réunions des employés et de l'administration rendent des services; elles dissipent les malentendus et font naître la confraternité. La représentation du personnel au sein du Conseil d'administration est un excellent moyen de faciliter les rapports entre ces deux éléments.

Dans le va-et-vient des affaires journalières, la direction s'appuiera sur ses chefs de service et ses gérants et ne négligera point d'avoir recours aux travailleurs compétents.

En résumé, la discipline, sans laquelle il n'est pas d'administration possible, résultera de l'entente commune, dictée par l'intérêt collectif. Etablie dans ces conditions, elle sera appliquée avec une sévère douceur.

Le personnel d'une coopérative n'a pas moins de sérieux engagements à observer que les administrateurs. Arriver à l'heure, accomplir ponctuellement sa besogne n'est pas suffisant pour un travailleur d'une société coopérative. Chez un patron, dans une fabrique, le travailleur a raison de ne faire strictement que ce qui lui permettra de gagner son pain : là il est occupé pour le bien-être d'un ou de quelques individus. Il ne saurait en être ainsi pour la coopérative où le travail de tous doit profiter à tous. L'ouvrier, l'employé de la société coopérative se doit à lui même de se perfectionner dans son métier, dans sa profession, de s'instruire pour faire autour de lui, lui libre du patronat, des individus conscients. On paraît s'en rendre compte à lire l'appel suivant qu'adressait récemment le comité du personnel de la Maison du Peuple de Bruxelles au Conseil d'administration de celle-ci :

« Nous voudrions attirer votre bienveillante attention sur ce fait que, jusqu'à ce jour, rien n'a été fait pour inciter les ouvriers et employés de notre coopérative à parfaire leur instruction et à se livrer à des études spéciales.

» Nous pensons qu'en général, notre degré d'instruction ne répond plus suffisamment aux besoins, toujours grandissants, d'une aussi grande et aussi belle institution que la nôtre.

» Le grand nombre de branches exploitées a amené des

spécialisations incontestablement utiles, mais qui obligent en même temps nos hommes à se cantonner en leur spécialité jusqu'à ne plus pouvoir s'initier — souvent faute de temps — aux autres branches, alors que l'ensemble de celles-ci forme un tout très homogène.

» Il importe donc de prendre des mesures telles que nos connaissances deviennent plus générales.

» Certes, il en est parmi nous qui n'ont pas le temps ni l'occasion d'acquérir des connaissances nouvelles, mais le Parti Ouvrier et la Coopérative ayant plus que jamais besoin d'hommes instruits, il serait heureux de voir les membres du personnel s'imposer des sacrifices, afin d'acquérir non seulement les connaissances scolaires supérieures, mais aussi des connaissances commerciales et scientifiques.

» Nous pensons que si le Comité exécutif et le Conseil, sans rien imposer, voulaient encourager le personnel dans cette voie, les résultats, au bout de peu de temps, seraient merveilleux. La bonne volonté, certes, ne fera pas défaut aux membres du personnel.

» Le stimulant devrait surtout s'appliquer à ceux de nos hommes les moins instruits.

» Cet encouragement est possible en accordant des récompenses, par exemple : un livret à la caisse d'épargne de la Maison du Peuple, à ceux qui prouvent qu'ils suivent d'une manière assidue des cours, notamment de langues et de sciences commerciales.

» L'idéal serait de voir créer des cours à la Maison du Peuple même, destinés uniquement aux membres du personnel, avec des professeurs totalement ou partiellement payés par elle.

» Au pis aller, le Conseil pourrait déterminer un programme à étudier, puis organiser tous les semestres des concours de degrés divers. Dans ce cas, il y aurait choix de récompenses à accorder : distribution de livres, inscription d'un livret à notre caisse d'épargne, voyage annuel, sinon subsides à des caisses de voyage, augmentation d'un jour de congé réglementaire. — Participeraient à ces concours, les membres qui en exprimeraient le désir au début de chaque semestre.

» Nous insistons cependant sur l'importance de la deuxième proposition, qui promet de donner les meilleurs résultats.

» En général, tous peuvent suivre les cours permanents ou occasionnels ; néanmoins, la question étant envisagée au point de vue pratique, les ouvriers et employés devraient surtout s'appliquer aux études suivantes, qui serviraient de base aux concours, si c'est la troisième proposition qui obtient la faveur du Conseil.

» 1° Employés des bureaux et magasins d'aunages. — La comptabilité complète — la géographie commerciale. — Les sciences commerciales et les langues. — En outre, pour le magasin d'aunages, étude des tissus et merceries. — La coupe théorique et pratique, vente et contrôle.

» 2° Succursales. — Etude de commerce pratique. — La tenue des livres nécessaires aux gérances. — Les poids et mesures, la bascule, usage et opérations. — L'origine des produits et leur destination. — Compréhension des bilans, de manière à pouvoir les expliquer aux coopérateurs. — Etude des deux langues.

» 3° Boulangers. — Actuellement la langue française. — Etude de tout ce qui a trait à l'alimentation et tout spécialement à la fabrication du pain. — Etude de la valeur des farines et de la levure. — Mélanges et rendements. — Les machines-outils et leur entretien. — Hygiène du métier. — Compréhension des bilans.

» 4° Porteurs de pain. — Soins à donner aux chiens. — Soins du matériel et des effets. — Leurs relations avec les coopérateurs. — Le contrôle. — Rapports au sujet de la perte de coopérateurs.

Etude des deux langues. — La compréhension des bilans pour savoir les expliquer aux coopérateurs.

» 5° Les porteurs de charbons. — Soins à donner aux chevaux. — Entretien du matériel. — Etude des deux langues. — Compréhension des bilans.

» 6° Les bouchers. — Etude des deux langues. — Propreté des débits et de l'outillage. — Compréhension des bilans.

» 7° Les ouvriers d'autres catégories. — Un programme

spécial à déterminer. — Etude des deux langues. — Compréhension des bilans.

» Pour tous, l'histoire du socialisme, du Parti Ouvrier et de notre coopérative.

» En conclusion de ce rapport, nous vous demandons de créer une commission spéciale pour l'étude de ces différents points et pour la mise en pratique d'une des propositions que vous voudrez bien adopter. »

Il serait désirable de voir cette initiative du personnel être encouragée par le Conseil d'administration et suivie par toutes les sociétés coopératives de quelque importance. Le résultat serait tout profit pour l'institution.

Notre commerce coopératif se développe rapidement. L'industrie coopératif naît. Pour conduire l'un et l'autre au succès, des hommes capables, conscients, sont indispensables. Il est temps de songer à les former par un enseignement spécial, théorique et pratique, par l'organisation de concours, par la constitution de bibliothèques, etc.

En Angleterre, des institutions d'enseignement existent pour le personnel des coopératives. La Belgique coopérative se doit à elle-même de créer une telle œuvre.

Action moralisatrice

Une coopérative grandira si elle possède administrateurs, magasiniers, comptables, ouvriers convaincus, diligents, probes et pratiques. Elle prospérera comme toute maison de commerce bien tenue.

Mais la coopérative n'est pas qu'une maison de commerce. C'est plus et mieux. C'est un corps avec une âme, et cette âme, c'est le socialisme.

La coopérative n'a pas seulement pour raison d'être de produire ou de vendre d'excellentes denrées dans les meilleures conditions, mais surtout d'exercer une action moralisatrice sur les associés.

Elle doit leur inculquer de bonnes habitudes : acheter au

comptant, parce que c'est digne et prévoyant; épargner pour les mauvais jours, sacrifier à l'esprit de solidarité en laissant une part des bénéfices à des œuvres d'instruction ou d'émancipation.

Elle doit élever leur niveau intellectuel et moral à la compréhension des problèmes sociaux, à l'attachement à l'idéal socialiste.

Tout cela est la tâche des chevilles de la société coopérative : administrateurs et personnel.

Savoir bien acheter et bien vendre, c'est bien, mais savoir rendre meilleurs les travailleurs organisés, c'est mieux.

Il faut créer des caisses de secours pour donner gratuitement le pain et les denrées indispensables à la vie aux associés frappés par le chômage, la misère, les revers de l'existence (1), des fonds spéciaux pour venir en aide aux vieux, etc.

Il faut subventionner les institutions d'éducation et d'instruction ouvrières, les journaux des travailleurs, etc.

Il faut consacrer chaque année sur le budget collectif quelque argent dans ce but, dont on se rapproche en conviant les femmes, les enfants à des concerts et des fêtes, en organisant des soirées théâtrales, des conférences avec projections, en ouvrant des bibliothèques, en répandant des tracts et des journaux, en vendant dans les magasins coopératifs livres, brochures, publications.

Plus il sera fait dans ce sens, mieux se portera la société et plus près du but désiré se seront rapprochés les ouvriers.

C'est une mission considérable qu'un conseil d'administration ne peut pas toujours accomplir directement, mais qu'il peut réaliser en recourant aux bonnes volontés : créer, par exemple, un comité de propagande éducatrice. A l'un, surtout les intérêts matériels, à l'autre, principalement, la défense des intérêts moraux : ainsi, il résulterait un corps avec une âme.

L'action de ce comité de propagande s'exercera sur la femme qui ne vient généralement à la coopérative que par simple inté-

(1) Voir en annexes, projet de caisse de secours.

rèt matériel, afin de la rapprocher de la pensée de son mari. Le jour où nous aurons fait de nos ménagères des coopératrices fidèles, convaincues, il n'est pas de puissance au monde capable de nuire à la coopération et d'atteindre nos Maisons du Peuple.

Allons à la femme pour la grandeur de la coopération!

Faisons de la coopération pour contribuer à l'émancipation ouvrière !

ANNEXES

I. Modèle de Statuts pour Société Coopérative [1]

(1) Le modèle de statuts que nous publions a eté examiné très longuement par notre conseil de consultations juridiques et notamment par MM. A. De Vos, avocat à Gand, sénateur; Franeau. avocat à Mons et J. Destrée, avocat à Charleroi, membre de la Chambre des Représentants, auxquels nous nous faisons un devoir d'adresser nos plus vifs remercîments pour la bienveillance avec laquelle ils nous ont apporté le concours de leur science.

LA

(SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)

Fondée à ...., **le** .... **19**......

au Capital minimum de : .... francs

SIÈGE SOCIAL A ....

PART SOCIALE N° [redacted]

.... *part nominative de* .... *francs souscrite par le citoyen* (1)
....
....

.... *le* .... *19*......

LE TITULAIRE, LE PRÉSIDENT, LE SECRÉTAIRE, LE TRÉSORIER,

DATES	VERSEMENTS (EN TOUTES LETTRES)	SOMMES	DATES	RETRAITS (EN TOUTES LETTRES)	SOMMES

(1) Nom, prénoms, adresse, profession.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

L (1) . . . .

à (2) . . . .

STATUTS (3)

Entre les soussignés :

1° (Nom, prénoms, profession, domicile) (4).

2°

3°

---

(1) Nom de la Société.

(2) Nom de la commune.

(3) Acte sous seing privé, c'est-à-dire qu'il ne porte que la signature des parties intéressées. Cet acte doit être enregistré sans frais dans la quinzaine. Il doit aussi être publié en entier.

Les statuts doivent être rédigés et déposés en deux originaux, dans les quinze jours de leur date, sur papier libre, au greffe du tribunal de commerce. Une somme suffisante pour couvrir les frais de dépôt et de publication, doit être versée en même temps, entre les mains du greffier. Dans les dix jours qui suivent le dépôt, le *Moniteur* publie gratuitement les pièces sous forme d'annexes qui, dans les trois jours de leur publication, sont adressées aux greffes des cours et des tribunaux. Ici, elles sont réunies en un recueil spécial (actes de Sociétés) dont chacun peut prendre connaissance gratuitement. On peut obtenir, moyennant 25 centimes environ, des exemplaires de ces actes imprimés en s'adressant au *Moniteur belge*, rue de Louvain, Bruxelles.

L'un des originaux restera dans les archives de la Société et le second sera déposé au greffe du tribunal de commerce, après avoir été enregistré sans frais. Ce double de l'acte doit, lors de son dépôt au greffe, être accompagné d'une copie sur papier libre, portant mention exacte des signatures et certifié conforme par le fondateur ou par les administrateurs s'ils ont été nommés transitoirement dans les statuts.

La publication ne sort ses effets que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*.

Il en est de même pour les actes portant modification, dissolution ou mode de liquidation qui doivent aussi être enregistrés et publiés.

(4) Art. 87-3° de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés

4° (Nom, prénom, profession, domicile) (1)

5°

6°

7° (2)

et tous ceux qui adhéreront par la suite, il est formé une société coopérative dont les statuts sont arrêtés de la manière suivante :

CHAPITRE PREMIER

Nom, but, siège social, durée, affiliation

ARTICLE PREMIER. — La Société prend la *dénomination* de (3) , Société coopérative (4).

But

ART. 2. — La Société a pour *but* (5) : *a*) d'acheter des denrées alimentaires et autres objets de consommation et de les revendre au comptant, *b*) de fabriquer, au besoin, ces objets, *c*) de créer ou d'entretenir des œuvres pour favoriser le développement de l'instruction et de l'éducation de ses membres.

Siège

ART. 3. — Le *siège* (6) de la Société est à (commune). Des succursales pourront être établies dans (7)

Durée Prorogation

ART. 4. — La *durée* (8) de la Société est de trente années qui prendront cours le . Elle pourra être *prorogée* avant l'expiration de ce terme pour une nouvelle durée de trente années par décision de l'assemblée générale.

---

(1) Art. 87-3° de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

(2) Il faut au moins sept associés (art. 86, § 2).

(3) Il faut qu'elle ait une dénomination particulière (art. 86 § 1 et 87-1°).

(4) L'article 102 de la loi déclare que : Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative*.

(5) Art. 87-2°.

(6) Art. 87-1°.

(7) Dans les diverses parties de la commune, de la région, etc.

(8) Art. 87-1°. La durée doit être indiquée; elle ne peut dépasser trente années (art. 88-1°). Si elle n'était pas mentionnée, elle serait de dix années (art. 89).

Affiliation

Art. 5. — La Société est *affiliée* au Parti Ouvrier belge (1) et à la Fédération des Sociétés coopératives belges (2).

CHAPITRE II

Des Associés

ADMISSION, DÉMISSION, RADIATION, DÉCÈS, EXCLUSION, RESPONSABILITÉ

Conditions et mode d'admission

Art. 6. — La *qualité d'associé s'acquiert* par l'admission dans la Société et par l'inscription subséquente dans le registre des membres (3).

Art. 7. — Pour *être admis* (4) il faut : 1° reconnaître les présents statuts; 2° faire parvenir au Conseil d'administration, en même temps que sa demande, ses nom, prénoms, domicile,

---

(1) *Conditions :* 1° Faire adhésion au programme et aux statuts du Parti Ouvrier belge; 2° Etre au moins 25 membres: 3° Etre seule coopérative socialiste dans la localité; 4° Faire parvenir sa demande d'affiliation au secrétaire de la Fédération d'arrondissement, généralement au chef-lieu; 5° Payer une cotisation variable suivant les arrondissements

(2) *Conditions :* 1° Etre affilié au Parti Ouvrier; 2° Adresser un exemplaire de ses statuts et de son dernier bilan au Conseil d'administration de la Fédération; 3° Souscrire autant d'actions ou parts de 50 francs qu'elle compte de fois 100 membres; 4° Verser immédiatement un quart de la souscription; 5° S'engager à acheter au cours de chaque année pour une somme égale à cinq fois au moins le montant de sa participation dans le capital social.

(3) Aux termes de la loi (Art. 90), il sera tenu un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant, à la suite de cet acte : 1° les noms, prénoms, professions et domiciles des membres; 2° la date de leur admission et de leur démission ou de leur exclusion; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux Chaque sociétaire doit apposer sa signature sur le dit registre. La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Ce livre doit être côté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune et sans frais. Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La Fédération des sociétés coopératives tient à la disposition des sociétés des livres d'associés conformes à la loi.

Ce livre est indispensable.

(4) (Art. 88-2°.)

âge, profession; 3° s'engager à s'approvisionner régulièrement des produits vendus par la Société et dont on a besoin; 4° avoir effectué le versement du premier quart sur la part souscrite; 5° avoir signé le livre des associés (1).

Art. 8. — L'admission est prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des membres présents, sauf ratification par l'assemblée générale.

Art. 9. — La qualité de sociétaire est personnelle.

---

(1) Cette signature comporte adhésion aux statuts. L'associé n'exerce ses droits qu'à partir de l'accomplissement de cette formalité. Il lui est remis alors un titre nominatif, un livret qui contient le texte des statuts, la dénomination de la Société, ses nom, prénoms, qualité et demeure, la date de son admission, le tout signé par un ou deux membres du Conseil d'administration (celui ou ceux qui ont la signature sociale) et par le titulaire. Les versements et les retraits de fonds seront constatés par ordre de date sur le titre même. (Art. 99 de la loi.)

Nous donnons en tête de ce type des statuts, un modèle de titre.

Cependant, dit M. Guillery, dans son *Manuel pratique des sociétés commerciales,* une question s'élèvera lorsqu'un des associés ne saura pas écrire. Dans ce cas, déclare-t-il, si l'on ne veut pas recourir à un acte de société en la forme authentique (par-devant notaire), il faudra une procuration en brevet, dont le coût sera diminué par la dispense du droit d'enregistrement (loi du 2 juillet 1875, art. 2.) Mais on ne pourrait se contenter d'une croix attestée par deux témoins : S. C., n° 962; Namur 1242; C. L., II, 404.

— La société coopérative, comme toute société commerciale doit, en outre, tenir les livres suivants, ainsi que la loi l'impose aux commerçants :

1° Un journal;
2° Un copie des lettres qu'elle envoie;
3° Un recueil des correspondances qu'elle reçoit;
4° Un livre des inventaires.

Ces livres doivent être paginés ou au moins côtés, c'est-à-dire, que les pages ou les feuillets doivent être numérotés.

Ils doivent, en outre, être paraphés et visés par un des juges du tribunal de commerce ou par le bourgmestre ou un échevin de la commune. Le paraphe peut être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale. Le paraphe et le visa ne sont pas imposés pour le copie des lettres.

Ces formalités du paraphe et du visa sont accomplies gratuitement.

A la première et à la dernière page de ces livres, il est de règle de libeller une déclaration dont voici le texte :

« Le présent livre contenant (nombre de pages), doit servir de (livre-journal ou de livre des inventaires), à la Société coopérative . . . .
dont le siège est . . . . Ce livre a été paraphé par
B . . . . . . , le . . . . 19 .

Ces livres doivent être tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes,

Art. 10. — Chaque sociétaire reçoit un livret ou une action qui établit couramment son compte et constitue l'état de son avoir en qualité d'actionnaire. Il mentionne la dénomination sociale, suivie des mots : « société coopérative », les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale. Ce livret mentionne par ordre de dates les versements et les retraits des sommes par le titulaire. Ces annotations sont signées par le gérant de la société ou par le titulaire, suivant qu'il s'agit de versements ou de retraits et valent quittance.

Per e de la qualit d'associé

Art. 11. — La *qualité* de sociétaire se *perd* :

a) par la démission volontaire;

b) par la cessation des achats auprès des établissements de la Société;

c) par l'exclusion;

d) par décès.

Dé issions

Art. 12. — Tout associé peut se *retirer* de la Société dans les six premiers mois de l'année sociale (1), moyennant avertissement adressé par écrit au Conseil d'administration.

Art. 13. — La *part* de l'associé *démissionnaire sera réglée* d'après le bilan de l'année courante (2).

Les retraits sont faits sur l'ordre du Conseil après autorisation donnée par l'assemblée générale.

Art. 14. — Tout associé *démissionnaire* reste personnellement tenu, à défaut de la Société, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission, de tous les engagements de la Société, contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi (1).

---

interlignes, ni transports en marge. Lorsque des rectifications sont reconnues nécessaires, elles doivent former l'objet d'écritures spéciales, portées à la date où l'on s'est aperçu de l'erreur commise.

Ces livres doivent être conservés pendant dix ans, lesquels commencent à partir du moment où les livres sont clôturés.

En plus de ces livres, il est indispensable d'avoir les livres secondaires : 1° un livre de caisse (recettes et dépenses); 2° un registre des procès-verbaux; 3° un grand livre (clients et fournisseurs); 4° un livre d'entrées et de sorties des marchandises.

La Fédération fournit aux sociétés coopératives tous ces livres.

(1) Art. 92 de la loi.

(2) Art. 96 de la loi.

Radiation

Art. 15. — Tout associé qui n'a rien acheté auprès des établissements de la Société pendant un mois peut être *rayé* du registre des associés par le Conseil d'administration; la *radiation* ne peut être prononcée que si le membre a été averti des conséquences de son abstention.

Exclusion

Art. 16. — Un associé peut être *exclu* (2) pour inobservation des statuts et des règlements établis pour avoir porté atteinte aux intérêts de la Société.

L'associé *exclu* a un mois, à partir de la date à laquelle son exclusion a été décidée par le Conseil d'administration et lui a été notifiée, pour recourir à l'assemblée générale la plus proche qui, dans tous les cas, aura à se prononcer à la majorité des deux tiers des voix sur l'exclusion.

L'associé sous coup d'exclusion devra toujours être invité à présenter ses moyens de défense devant l'assemblée générale.

Art. 17. — L'associé *exclu* ou *rayé* tombe sous l'application des articles 13 et 14.

Art. 18. — L'associé démissionnaire ou exclu est tenu de remettre son livret de sociétaire lors du remboursement de ce qui lui revient; il ne peut provoquer la liquidation de la société; il est crédité du montant de son livret.

Les sommes portées en compte aux sociétaires démissionnaires ou exclus leur seront payés au fur et à mesure des rentrées de fonds effectuées par la société et non absorbées par des dettes sociales exigibles. Les payements se feront par ordre de démission ou d'exclusion.

Art. 19. — La démission d'un associé est constatée par la mention du fait sur le titre du sociétaire et sur le registre de la société en marge du nom du démissionnaire. Cette mention est datée et signée par l'associé démissionnaire et contresignée par celui qui a le gestion et la signature sociale.

---

(1) Art. 98 de la loi.

(2) Art. 88-2° de la loi.

Art. 20. — La part de coopérateur et la quotité des bénéfices revenant à l'associé *rayé*, *exclu* ou *démissionnaire*, lui sont remis en bons de marchandises faisant l'objet des opérations de la Société. Le Conseil d'administration pourra liquider cette part en espèces.

Décès

Art. 21. — La *perte de la qualité d'associé* entraîne également celle de tout droit à la réserve de la société.

L'associé *exclu* peut être rendu responsable des dommages qu'il pourrait avoir causé à la société.

Art. 22. — En cas de *décès* d'un associé, la liquidation de sa part avec ses héritiers se fera de la manière indiquée à l'article 13.

Art. 23. — Les associés ou leurs héritiers ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et les biens de la Société, ni demander le partage ou la liquidation de ses biens. Les parts sociales sont indivisibles; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de la part. A défaut de ce faire dans les trois mois qui suivent le décès du membre, celui-ci sera considéré comme démissionnaire par le fait de son décès.

Responsabilité

Art. 24. — La responsabilité des associés et des ex-associés au regard des tiers ne sera ni solidaire ni divisée sur tout leur patrimoine, mais limitée à concurrence du montant de leurs souscriptions de parts sociales.

CHAPITRE III

Capital social, fonds de réserve, emprunts

Formation du capital

Art. 25. — Le *capital social* est illimité. Son *minimum* fixé à   francs (1), a été constitué par les fondateurs de la société qui ont souscrit (1)   parts sociales et versé la somme de.........

Il est formé des *parts nominatives et individuelles* (2) de *dix* (3) francs chacune (4).

Versements

Art. 26. — Un quart de la souscription sera *versé* immédiatement. Le complément sera versé au moyen de cotisations mensuelles de 2 fr. 50 au minimum (5).

Fonds de réserve

Art. 27. — Le *fonds de réserve* se compose de retenues sur les bénéfices sociaux; un prélèvement d'un vingtième au moins sera affecté à la formation de ce fonds; il cesse d'être obligatoire quand le fonds a atteint le dixième du capital.

Le fonds de réserve, déduction faite des sommes nécessaires au paiement des dettes, ne peut être partagé ni en tout ni en partie.

Art. 28. — Lorsque le fonds de réserve dépassera le dixième du capital social, l'emploi de l'excédent sera réglé par le Conseil d'administration.

Placement des fonds

Art. 29. — Les *fonds* non nécessaires aux paiements sont *placés* de la manière que le Conseil jugera la plus utile dans l'intérêt de la Société.

(1) Art. 87-4°. — Fixer le minimum à moins de la totalité des sommes souscrites lors de la constitution de la société; car ce minimum doit se rencontrer à toutes les périodes de l'existence sociale. (Cass. 22 déc. 1869; Jrn. trib., annexe 1900, n° 1529).

(1) Indiquez le nombre.

(2) Les parts sont incessibles à des tiers (art. 85), c'est à dire que l'associé en peut céder ses droits sans l'intervention de la société. Pour transmettre à un tiers des droits sociaux dit M. X. Deruelle, l'associé doit donc d'abord se retirer avec les formalités exigées, et ensuite le tiers doit satisfaire aux conditions de l'admission. La loi dit que les parts sont incessibles à des tiers. Il faut en conclure, dit le même auteur, qu'elles sont cessibles à d'autres associés. Mais cette cession ne sera admise que si les statuts l'autorisent.

(3) Il serait désirable que les parts ne descendent jamais au-dessous de 10 francs et soient de 25 ou de 50 francs. Aucune part sociale ne peut porter des intérêt. (Cass. 2 déc. 1901 ; Jrn. trib., n° 1692).

(4) Certaines sociétés coopératives désirant obtenir des fonds, créent des obligations. En effet, la Société peut émettre des obligations contre lesquelles elle reçoit de tout le monde des sommes d'argent portant intérêt. Le montant de l'émission des obligations est fixé par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil.

Les obligations sont émises à 100 francs ou en sommes divisibles de 100. L'intérêt qui leur est attribué est fixé par le Conseil d'administration. Les obligations sont nominatives. Le consentement du Conseil est nécessaire pour leur transmission.

(5) Art. 87-4°.

Emprunts ART. 30. — La Société pourra contracter des *emprunts* hypothécaires et autres. Jusqu'à concurrence de 5,000 francs, ces emprunts sont de la compétence du Conseil d'administration (1). Passé cette somme, c'est l'assemblée générale qui sera appelée à statuer.

CHAPITRE IV

Assemblées générales

Leur pouvoir ART. 31. — Les assemblées générales *représentent* l'ensemble des associés. Leurs résolutions prises conformément aux statuts font loi ; elles engagent tous les associés.

Époque ART. 32. — Les associés *se réunissent* semestriellement en assemblée générale.

ART. 33. — Les assemblées générales *auront lieu* dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice semestriel.

Attributions spéciales ART. 34. — Ces assemblées *prendront connaissance* du compte général des opérations du semestre précédent, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Collège des commissaires; elles s'occuperont des affaires de la Société qui présentent un intérêt général.

ART. 35. — La *première* assemblée de l'année dont il est question aux articles 32, 33 et 34, procèdera à la *nomination* du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.

Convocations ART. 36. — Les assemblées générales sont *convoquées* par le Conseil d'administration par la voie des organes du Parti Ouvrier belge, du bulletin de la Fédération des Sociétés coopératives et en outre au moyen de convocations adressées aux associés. La convocation est lancée quinze jours au moins à l'avance et contient l'ordre du jour (2).

L'*ordre du jour* comprend toutes les propositions adressées par les associés au Conseil d'administration au moins vingt jours avant l'assemblée générale.

(1) Pour contracter un emprunt hypothécaire, il n'est pas nécessaire que le Conseil possède procuration authentique. (V. De Vos et Van Meenen, comm. de l'art. 13 de la loi, n°s 1 à 4).

(2) Il est recommandé aux sociétés, dans un but de propagande, d'imprimer

Il ne peut être pris de résolution que sur les objets à l'ordre du jour. Néanmoins, si l'assemblée reconnaît l'urgence de discuter un point omis, elle pourra le faire après l'épuisement de l'ordre du jour.

Assemblées extraordinaires ART. 37. — Des *assemblées extraordinaires* peuvent être convoquées aussi souvent que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou à la demande du Collège des commissaires ou encore à la demande d'un dixième des membres, dans le délai de quinze jours.

La demande de convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Attributions générales ART. 38. — L'*assemblée générale* a pour *attributions :*

1° De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration; de procéder aux élections complémentaires;

2° De nommer les vérificateurs des comptes (commissaires);

3° De décider en dernier ressort sur l'admission ou l'exclusion des associés;

4° D'approuver le compte semestriel, le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires, de prendre une décision sur les propositions éventuelles des vérificateurs des comptes (1).

5° De décider de l'emploi des bénéfices;

6° De décider de l'achat ou de la vente d'immeubles, de même que de l'exécution de constructions nouvelles ou de réparations, d'emprunts hypothécaires ou autres dont le montant dépasse .... francs;

7° De décider de la création de nouveaux établissements de la Société ou de nouvelles branches de commerce lorsque cette création entraîne des dépenses considérables; de décider de la suppression d'établissements existants;

8° De modifier et de compléter les statuts;

leurs convocations et de publier en même temps leur bilan, les extraits les plus saillants du rapport du Conseil d'administration, les propositions du Conseil sur l'emploi des bénéfices, de donner un aperçu des progrès réalisés, des avantages accordés, un prix-courant de leurs principales marchandises.

(1) Le bilan doit être dressé d'une manière suffisamment claire pour que les associés puissent se rendre compte aussi complètement que possible de la vraie situation de fortune de la Société.

9° D'approuver ou de rejeter les nominations du personnel, ouvriers ou employés;

10° De décider la dissolution et la liquidation de la Société, de nommer, le cas échéant, les liquidateurs.

Votes — Art. 39. — Les *votes* de l'assemblée générale ont lieu au scrutin secret pour l'élection des membres du Conseil et des commissaires; à main levée dans tous les autres cas pour lesquels on ne décide pas expressément de recourir au scrutin secret.

Quand le vote a lieu par mains levées, la contre-épreuve doit se faire à la demande de dix membres; le bureau décide du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve; et s'il y a doute, après la répétition, il est procédé par appel nominal.

Art. 40. — Tout associé a droit à *une voix*. Les *décisions* sont prises à la majorité absolue des voix, sauf les exceptions prévues:

a) Par l'article 16 § 2;

b) Pour les modifications aux statuts;

c) Pour les révocations des membres du Conseil ou les poursuites à exercer contre eux;

Pour ces trois cas *a*, *b* et *c* les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

d) Pour décider de la dissolution de la Société avant la date de l'expiration statutaire. Cette décision ne peut être prise qu'en deux assemblées générales à convoquer à six semaines d'intervalle; la première fois par les trois quarts des voix et la deuxième fois à la majorité.

Lorsqu'il s'agit d'élections, le deuxième tour de scrutin se fait à la majorité relative, et en cas d'égalité des voix, c'est le sort qui décide. Lorsque, dans une élection au scrutin de liste, il y a plus d'élus que de sièges à conférer, les personnes qui ont obtenu le plus de voix sont considérées comme élues. Lorsque le nombre des candidats est égal ou inférieur à celui des mandats à conférer, le scrutin est inutile.

Toute proposition qui réunit la parité des voix est rejetée.

Candidatures — Art. 41. — Les *candidatures* pour être régulières, doivent être présentées par écrit, au moins par cinq membres, trois jours au moins avant la date fixée par l'assemblée générale. Les propositions indiqueront la profession des candidats, et mentionneront qu'ils tiennent un commerce ou un débit quelconque.

Les noms des candidats seront portés à la connaissance des associés par affichage au local ou de toute autre manière convenable; ils seront inscrits par ordre alphabétique sur une liste unique.

Présidence — Art. 42. — La *présidence* de l'assemblée générale appartient à un membre du Conseil d'administration, à désigner par lui.

Procès-verbal — Art. 43. — Un *procès-verbal* des délibérations et décisions de l'assemblée générale doit être rédigé par le secrétaire et contresigné par le président.

Scrutateurs — Art. 44. — Lors de l'élection des membres du Conseil d'administration et du Collège des vérificateurs, l'assemblée désigne préalablement à la discussion des candidatures, un certain nombre de *scrutateurs* chargés du dépouillement de scrutin.

CHAPITRE V

Administration et Surveillance

Composition — Art. 45. — L'administration de la Société est confiée à un *Conseil composé* de neuf membres (1) choisis par l'assemblée générale parmi les associés. Ce Conseil se complète par la nomination d'un délégué du personnel par branche de commerce.

Durée du mandat — Art. 46. — Les membres du Conseil d'administration sont *nommés pour deux ans* et sont toujours rééligibles. Ils sont rééligibles par moitié chaque année. Ils peuvent être révoqués de leur mandat en tout temps. Pour la première fois, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort entre les administrateurs et commissaires lors de la première assemblée générale.

Art. 47. — En cas de vacance d'un place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée

(1) Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Inéligibilité

Art. 48. — Ne *sont pas eligibles* au Conseil d'administration : Les associés tenant des établissements similaires à ceux de la Société.

Comité exécutif

Art. 49. — Le Conseil choisit dans son sein un *administrateur-délégué*, un *secrétaire* et un *trésorier*. Ceux-ci forment le comité exécutif. Les administrateurs ne sont nommés en ces qualités que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Art. 50. — Le comité exécutif est chargé d'exécuter toutes les délibérations prises par le conseil d'administration.

Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

Fonctions

Art. 51. — Le Conseil d'administration a dans les limites des statuts le *pouvoir* de faire tous actes d'administration et de soutenir tout acte de la Société, tant en demandant qu'en défendant ; il a la direction et la surveillance de l'exploitation.

Il a en particulier les *attributions* suivantes : Il vend et il achète ; il prononce sur toutes les opérations et marchés importants ; il statue sur les demandes d'emploi, nomme et suspend les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements et leurs rémunérations ; il révoque les membres du personnel, sauf à en rendre compte à l'assemblée générale la plus prochaine ; il peut aussi suspendre l'administrateur ; il fixe les prix de vente ; il vote les subsides et les crédits divers dans les limites indiquées par les statuts ; il emprunte, hypothèque ou gage dans les conditions indiquées aux articles 30 et 38 ; il est autorisé à disposer des fonds de la Caisse de la Société dans l'intérêt de celle-ci et à accepter les dépôts.

Il établit le compte semestriel, rédige le rapport, ordonne les inventaires (1) et les vérifications de caisse, dresse le bilan (2),

(1) Le jour de la clôture des comptes, l'administration doit donner un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives ou passives de la Société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. (Art. 62.)

(2) Le Conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. (Art. 62.)

Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la Société. (Art. 104.)

convoque les assemblées générales, exécute leurs décisions, désigne le ou les membres du Conseil qui peuvent signer valablement pour la Société (1)

Des commissaires : élection, durée du mandat.

Art. 52. — Les opérations de la Société sont *contrôlées* par le Collège des commissaires composé de trois membres au moins, élus également par l'assemblée générale au scrutin secret.

Ils sont révocables et peuvent être remplacés en tout temps.

Ils sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans en même temps que les administrateurs.

Fonctions

Art. 53. — Les commissaires surveillent la gestion des administrateurs. Ils assistent avec voix consultative à toutes les délibérations du Conseil. Ils jouissent individuellement d'un droit de contrôle très étendu. Ils peuvent inspecter tous les livres et documents généralement quelconques de la Société, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable. Les bureaux de la Société leur seront toujours accessibles. Ils auront le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale, s'ils constatent que le Conseil d'administration s'écarte du but de la Société ou des décisions prises par l'assemblée générale.

Dans ce cas, toute décision prise par les administrateurs, sauf les questions jugées urgentes par eux, sera réservée jusqu'au moment où l'assemblée aura statué.

Chaque fois que les commissaires en appelleront à l'assemblée générale, ils devront préalablement en informer le Conseil par lettre recommandée.

Bilan

Art. 54. — Le *bilan* doit être mis à la disposition des commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale (2).

(1) Toute pièce émanant de la Société doit, pour être valable, porter la signature de celui ou de ceux qui ont la signature sociale, en vertu d'une décision du Conseil. La signature sociale sera précédée des mots : Pour la..... (Société coopérative).

(2) Les commissaires doivent avoir la faculté d'assister à l'inventaire.

Le Conseil d'administration remet les pièces comptables avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent aussi rédiger un rapport, contenant leurs observations et leurs propositions (art. 62).

Responsabilité — ART. 55. — Les administrateurs et les commissaires sont *responsables* dans les limites du droit commun, de l'exécution de leur mandat, sans contracter une obligation personnelle.

Jetons de présence — ART. 56. — Des *jetons de présence* dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale, peuvent être alloués aux administrateurs et aux commissaires.

Règlement d'ordre intér. — ART. 57. — Un *règlement d'ordre intérieur* détermine les attributions du secrétaire et du trésorier, et règle les rapports de l'administrateur-délégué avec les employés, ouvriers et gérants.

Il est soumis pour ratification à l'assemblée générale.

Réunion — ART. 58. — Le Conseil d'administration *se réunit* au moins une fois par mois. Les résolutions ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. A une deuxième séance convoquée pour le même objet, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Lorsqu'un tiers de ses membres ou deux commissaires sur trois le demandent, une séance doit être tenue dans les trois jours qui suivent.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations et des résolutions du Conseil.

CHAPITRE VI

Comptes, bénéfices, réserve, amortissements

ART. 59. — Chaque trimestre, l'inventaire, les bilans et les comptes arrêtés au 30 juin ou 31 décembre précédent sont dressés dans le courant du premier trimestre et déposé au siège social, à l'inspection des associés, pendant les quinze jours qui précèderont l'assemblée générale.

Répartition des bénéfices — ART. 60. — Déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales, amortissements compris, les *bénéfices nets* sont répartis de la manière suivante :

Fonds de réserve — 1° 25 p. c. des bénéfices seront destinés à la formation d'un *fonds de réserve* (1);

(1) Un prélèvement d'un vingtième au moins doit être fait sur les bénéfices nets à l'effet de constituer le fonds de réserve ; il cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social (art. 62).

2° 10 p. c. comme participation au personnel suivant des règles à déterminer par le Conseil d'administration.

Bénéfices distribués — 3° Le restant dont le moitié au moins sera réparti *entre les associés* et l'autre partie consacrée à *des œuvres de propagande et d'éducation.*

ART. 61. — Les bénéfices seront *distribués* en bons de marchandises aux associés au prorata de leur consommation. Le Conseil d'administration fixe le délai dans lequel les bons ou les livrets de consommation doivent être rentrés. Les associés qui ne se conforment pas à cette prescription perdent tout droit au bénéfice.

CHAPITRE VII

Dissolution

Dissolution — ART. 62. — Dès qu'il sera présumé que la Société travaille avec perte, et que plus de 50 % du capital versé sont perdus, le secrétaire convoque immédiatement le Conseil d'administration. Si la présomption se trouve fondée, le Conseil convoque, endéans les trois semaines, une assemblée générale, et lui expose la situation des affaires. Il fait à cette occasion telles propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la Société. Si la *dissolution* est prononcée, une Commission spéciale sera chargée de la liquidation, sous le contrôle du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Si après la liquidation, il reste un solde actif, celui-ci sera versé à la Fédération des Sociétés coopératives qui l'utilisera pour la propagande coopérative.

ART. 63. — La dissolution de la société ne pourra être valablement votée qu'à la majorité des trois quarts des associés présents, l'assemblée, spécialement convoquée à ce sujet, comprenant au moins les deux tiers des sociétaires ; la majorité ordinaire suffira dans le cas où la perte atteindrait 50 % du capital versé.

CHAPITRE VIII

Des Contestations

ART. 64. — Tout *différend* sur les obligations et les droits résultant des statuts et règlements de la Société, ou sur les résolutions prises par le Conseil, sera tranché sans appel par trois arbitres.

Chaque partie désignera son arbitre; le tiers arbitre sera nommé en cas de désaccord, par l'assemblée générale.

ART. 65. — Les associés s'engagent à respecter la décision des arbitres et à s'y conformer *sans avoir recours aux tribunaux* dans aucun cas.

CHAPITRE IX

De la revision des statuts

ART. 66. — Les présents *statuts* pourront être *modifiés* en assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, sur celle du Collège des commissaires ou si la demande en est faite par un dixième des membres. Toutefois, pour être admise, toute proposition de modification aux statuts devra être votée par les deux tiers au moins des coopérateurs présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

CHAPITRE X

Dépôt et enregistrement

ART. 67. — Les présents statuts ont été rédigés le. . . . . , en deux originaux dont l'un reste dans les archives de la société et dont le second sera déposé au greffe du tribunal de commerce, après avoir été enregistré.

(*Signatures*)

II. Modèle de contrat pour gérant [1]

(1) Les grandes lignes de ce contrat sont empruntés à celui adopté par la Société Coopérative *La Populaire*, à Liége.

, *le*

CONTRAT

Entre :

et la Société Coopérative *représentée par*

1° (1)

2°

3°

il a été convenu ce qui suit :

Choix et création du personnel

Article premier. — Le gérant doit assurer le service du magasin au moyen des membres de sa famille ou d'aides, en nombre suffisant, qu'il choisira lui-même.

Art. 2. — Nul ne peut être occupé à un service quelconque dans la maison avant d'avoir été présenté au Conseil d'administration et agréé par lui.

Art. 3. — Le gérant pourra, sous réserve d'autorisation, laisser la tenue du magasin à sa femme ou à un membre majeur de sa famille ; il en conservera la surveillance et la responsabilité.

Il ne pourra continuer à exercer sa profession en dehors du local que sous réserve des prescriptions du § précédent du présent article.

Devoirs du personnel

Art. 4. — Il est défendu au personnel desservant, sans distinction, de recevoir des pourboires.

Art. 5. — Le personnel devra être constamment en un état et une tenue convenables.

(1) Noms, prénoms, domicile, qualités des administrateurs ayant la signature sociale. Cet acte se fait en double expédition sur papier timbré de 50 centimes.

Art. 6. — Le gérant ne pourra exercer un commerce analogue, ni s'y intéresser directement ou indirectement.

Police du local

Art. 7. — Le gérant a la police du local ; il devra observer les prescriptions édictées par le règlement d'ordre intérieur et obtempérer aux ordres du Conseil d'administration.

Art. 8. — Il est strictement défendu de laisser séjourner dans le magasin des personnes étrangères autres que celles renseignées aux articles 1 et 2.

Responsabilité

Art. 9. — La casse des verres employés au café est à charge du gérant, à concurrence de 50 p. c.

Art. 10. — Les amendes et pénalités encourues pour inobservation des règlements de police sont à charge du gérant.

Entretien du local

Art. 11. — Les frais de nettoyage, savon, sel de soude, torchons, brosses, allumettes, etc., sont à charge du gérant. Il lui sera alloué de ce chef une indemnité qui sera fixée annuellement par le Conseil.

Art. 12. — Les locaux devront être constamment en parfait état de propreté ; le nettoyage général et principal devra toujours se faire avant les heures d'ouverture et après les heures de fermeture de l'établissement.

Art. 13. — Le gérant est responsable des dégradations faites à la maison ; il devra en soigner l'entretien et la conservation comme s'il était personnellement titulaire du bail ; en un mot, jouir de l'immeuble en bon père de famille (Code civil). Le gérant est responsable de la détérioration des murs par le sel et des puits voisins par le pétrole ; il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux maisons contiguës.

De l'heure d'ouverture et de fermeture des magasins

Art. 14. — Le magasin et le café, en parfait état de propreté pour recevoir la clientèle, seront ouverts à ..... heures du matin au plus tard. Ils ne seront fermés les jours ouvrables avant ..... heures du soir. Le magasin sera fermé le dimanche et le premier Mai à partir de midi.

Prise de possession des marchandises

Art. 15. — Avant de prendre livraison des marchandises, le gérant pourra adresser toutes réclamations sur le poids, la quantité ou la qualité ; il y sera fait droit si elles sont fondées.

Les marchandises lui sont facturées en quantité nette et au prix de vente et reconnus par sa signature.

Il pourra être accordé un pourcentage comme déchet sur des marchandises à déterminer.

Une fois en possession de la marchandise, le gérant en est responsable.

Conditions de vente des marchandises

ART. 16. — Le gérant ne pourra vendre que les marchandises lui remises par la Société, suivant le tarif arrêté par celle-ci et au moyen de mesures, etc., mises à sa disposition.

Achats

ART. 17. — Il lui est formellement interdit de procéder à aucun mélange non autorisé par écrit par le Conseil d'administration; il ne pourra faire aucun achat, à moins d'une décision du Conseil.

Vente au comptant

ART. 18. — La vente se fait au comptant; pour la vente à terme, le gérant est pécuniairement responsable devant la Société de la rentrée de ses créances.

Responsabilité du gérant pour les marchandises.

ART. 19. — Le gérant est responsable pécuniairement des marchandises qui lui sont confiées tant sous le rapport de la quantité que sous le rapport de la qualité. Sous aucun prétexte, la Société n'admettra des articles avariés en magasin ou en retour.

Recettes et versements

ART 20. — Le gérant doit remettre à la Société la recette intégrale, hebdomadairement.

ART. 21. — Le versement de toute la recette se fera par le gérant tous les   en mains du trésorier de la Société; ce versement sera noté sur le registre servant à l'inscription de l'entrée des marchandises et il sera signé par le gérant, qui en recevra également récépissé du trésorier.

Inventaire et contrôle

ART. 22. — Il sera procédé par les délégués du Conseil d'administration, en la présence obligatoire du gérant, à des inventaires périodiques aux dates qu'il plaira au Conseil d'administration de désigner.

Le gérant devra signer l'inventaire, naturellement, sauf erreur ou omission, soit à son entrée, soit à sa sortie, soit à tout moment que choisira le Conseil. Sous aucun prétexte il ne pourra refuser sa signature; il devra assister à l'inventaire et y prêter ses soins.

Dans le cas où il refuserait, sous n'importe quel prétexte ou motif, de se conformer au présent article, il sera invité, par lettre recommandée, d'assister à l'inventaire et de le contrôler; dans le cas où il persisterait dans son refus, l'inventaire dressé en son absence l'engagerait absolument comme s'il avait été contradictoire. Il déclare dès aujourd'hui pour alors le considérer comme bon et valable.

ART. 23. — Les membres du Conseil d'administration ou leurs délégués pourront, quand bon leur semblera, procéder à tout travail de contrôle qu'ils jugeront utile.

ART. 24. — Le gérant devra reproduire, à chaque inventaire que la Société a le droit de faire quand elle le juge convenable, le montant des valeurs qui lui sont confiées.

ART. 25. — Dès son entrée en fonctions, il est tenu un compte particulier du gérant, établissant par doit et avoir, sa situation vis-à-vis de la Société.

Le gérant doit en posséder le double; chaque semaine il est obligé de contresigner le livre de la Société. Sa signature implique l'accord existant entre lui et les livres de la Société.

Lors de l'inventaire, la balance entre le doit et l'avoir représente la somme des marchandises neuves et vendables dues par le gérant à la Société.

ART. 26. — En cas de démission ou de révocation à une époque autre que celle de fin d'exercice social, les frais d'inventaire incombent au gérant.

ART. 27. — Les excédents ou bonis sont acquis de plein droit à la Société puisqu'ils proviennent des marchandises de cette dernière.

Déficit éventuel

ART. 28. — Les déficits sont à la charge du gérant. Le Conseil d'administration, sur simple avis par pli recommandé, en encaissera le montant ou en fera le retrait en banque.

Dans ce cas, le gérant sera tenu, dans la quinzaine, de parfaire intégralement son cautionnement, sous peine de révocation.

Tenue des livres

ART. 29. — Les livres réglementaires doivent toujours être mis à jour et notamment : le livre de caisse, le journalier des

divers clients, le livret d'approvisionnement de chaque client qui devra scrupuleusement correspondre aux autres livres.

Il est tenu de faire sa caisse chaque jour.

Démission, révocation

ART. 30. — En cas de démission ou de révocation, il y aura un préavis d'un mois.

En cas de malversation ou d'insubordination dans l'exécution des ordres du Conseil ou infraction à l'article 17, il ne sera accordé aucun préavis au gérant.

ART. 31. — Il est loisible au Comité exécutif, sur avis conforme du Conseil d'administration, de retirer la gérance du magasin et d'en expulser le gérant sur l'heure, sans être tenu à aucune rémunération ou indemnité quelconque, logement ou autre.

ART. 32. — En aucun cas, le gérant ne peut s'opposer à l'entrée en fonctions du nouveau personnel, appelé éventuellement à le remplacer, auquel il devra laisser autant de chambres de la maison que le Comité exécutif le jugera convenable.

La Société est chez elle dans chaque succursale, attendu qu'elle est titulaire du bail.

Rémunératio

ART. 33. — Quand des personnes étrangères à la famille du gérant seront occupées par lui, il devra les payer aux conditions adoptées par la Société.

ART. 34. — Le gérant recevra pour son salaire ..... francs par mois. Lorsque la vente mensuelle dépassera ..... francs, il percevra, en outre, ... pour cent sur le produit brut de la vente. Si la vente mensuelle atteint ..... francs il percevra ..... francs de fixe, plus un pourcentage sur le produit de la vente dont le taux sera fixé par le Conseil.

ART. 35. — Le gérant aura en outre la jouissance pour lui et sa famille des locaux qui lui seront désignés par le Conseil d'administration ou son délégué.

Cautionnemen

ART. 36. — Le gérant affectera à la garantie de sa gestion un cautionnement de ....

....

Le cautionnement est affecté avant tout, et par privilège, au paiement d'un déficit éventuel ou de toute somme due par le gérant à la Société, de quelque chef que ce soit.

Congés

ART. 37. — Le gérant a droit annuellement à huit jours de congé qu'il prendra avec le consentement du conseil d'administration, et sans qu'il en résulte préjudice pour la Société.

Entretien du local

ART. 38. — Les frais de chauffage et d'éclairage des locaux sont à la charge du gérant qui recevra, à titre d'indemnité, ... francs par année.

Charges sociales

ART. 39. — Le loyer, les contributions, les taxes du magasin sont à charge de la Société, ainsi que les réparations locatives autorisées par le Comité exécutif.

Engagements ultérieurs

ART. 40. — Le gérant s'engage, en signant le présent contrat, de ne pas établir, ni lui, ni un membre de sa famille, habitant avec lui la coopérative, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, un commerce de denrées coloniales, aunages ou chaussures, dans la localité où il dirige la succursale, sous peine d'avoir à payer à   une somme de ..... francs à titre de dommages-intérêts.

Cette interdiction est appliquée dans un rayon de ..... kilomètres du local précédemment occupé par le gérant.

Il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de s'intéresser à un commerce de même nature, soit directement, soit indirectement, même comme employé. Cette interdiction et cet engagement cessent leurs effets deux ans après le départ de la coopérative.

ART. 41. — La Société pourra en tout temps établir le dépôt et la vente de marchandises diverses dans ses magasins; le gérant pourra recevoir une remise spéciale à fixer.

Cas non prévus

ART. 42. — Tous cas non prévus par le présent cahier des charges seront tranchés par le Comité exécutif, sauf ratification par le Conseil.

Contestations et arbitrage

ART. 43. — 1° Toute contestation quelconque pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, soit pendant la durée de celui-ci, soit lorsqu'il aura pris fin, sera jugée par deux arbitres. Chacune des parties choisira le sien;

2° Dans le cas de partage, les arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre et à défaut de s'entendre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal qui devra ordonner l'exécu-

tion de la décision arbitrale, sur requête de la partie la plus diligente ;

3° Les deux arbitres, et s'il en est nommé un tiers, les trois arbitres prononceront souverainement et sans appel ni aucun recours en qualité d'amiables compositeurs, conformément à l'article 1019 du Code de procédure civile.

Dans le cas où l'une des parties serait en retard ou refuserait de désigner son arbitre, celui-ci sera nommé d'office, même par voie de requête, par le président du tribunal compétent.

Pour le Conseil d'administration de ....., Société coopérative :

Le Secrétaire, *Le Trésorier,* *L'Administrateur-délegué,*

Le Gérant,

III.

Tract à répandre à la veille de la formation d'une coopérative

A tous les travailleurs soucieux de leurs intérêts!
Aux mères soucieuses des intérêts de leur famille!

A l'exemple de ce qui existe dans les communes des environs, une société coopérative verra bientôt le jour à R..., et prospèrera si vous lui apportez votre participation et votre clientèle.

Qu'est-ce qu'une société coopérative?

C'est une société ouverte à tous ceux qui poursuivent l'amélioration de leurs conditions de vie, qui veulent acheter à meilleur marché et de meilleure qualité tout ce dont ils ont besoin : pains, farines, épiceries, tissus, vêtements, chaussures, etc., qui désirent réaliser sans effort quelques économies pour les jours difficiles.

Comment cela est-il possible ?

Que chacun apporte sa quote-part, quelques francs, et voilà la société possesseur de deux mille francs.

Il n'en faut pas plus pour commencer.

Contre votre versement, il vous sera remis une action.

Avec cet argent, il sera acheté des marchandises dans les meilleures conditions.

Ces marchandises vous seront vendues au moins à *aussi bon compte* que dans n'importe quel magasin de la localité.

En fin d'année, les *bénéfices* résultant de notre commerce *iront dans votre poche* au lieu de rester, comme c'est le cas actuellement, dans celle de M. X, épicier, ou d'aller dans le coffre-fort de la Cie Z.

La coopérative étant faite *par tous* et *pour tous* ne peut faire que du commerce *honnête*.

Elle ne spécule pas.

Elle donne bon poids et bonne mesure.

Elle fournit des produits de qualité garantie.

Elle vend au juste prix.

Elle restitue aux membres le trop perçu au prorata de leurs achats.

Partout, où les travailleurs ont constitué une société coopérative, il en est résulté :

1° Une diminution *générale* du prix de vente dans la commune.

2° La constitution d'*œuvres de prévoyance* au sein de la coopérative : caisse de secours en cas de nécessité, mutualité en cas de maladie, société de pension, etc.

3° La formation de *sociétés d'instruction et d'art* pour le peuple.

Bref, *un peu plus de bien-être, d'instruction et de liberté.*

Il y a en Belgique plus de **300** sociétés coopératives de consommation qui comptent plus d'un *demi million* de personnes et qui font des affaires pour environ *50 millions*.

N'est-ce pas la preuve évidente que tous les ouvriers, toutes les femmes doivent se faire coopérateurs?

Il faut donc que notre commune ait bientôt sa coopérative.

C'est votre intérêt!

C'est l'intérêt de vos enfants!

La coopération enrichit les pauvres gens tandis que le commerce à clients permet à un seul de s'enrichir au détriment des consommateurs.

Créez votre Coopérative : ce sera **votre** magasin.

Le Comité provisoire.

La prochaine réunion des participants aura lieu le Dimanche . . . . . . , à . . . . . . Le camarade X., vous exposera avec plus de détails le but, le fonctionnement, les avantages de la coopérative.

Tous les jours, une permanence est établie chez le camarade . . . . . . pour recevoir les adhésions et les souscriptions fixées à 2 fr. 50.

IV.

Les raisons d'être d'une Fédération de Sociétés Coopératives.

1. C'est par le groupement que les travailleurs peuvent améliorer leur condition; d'où les syndicats, les mutualités, les coopératives.

L'association, c'est la force.

Plus les ouvriers sont nombreux dans leur société, plus leur influence grandit.

Plus il y aura d'associations ouvrières puissantes, plus près du but entrevu, désiré, sera le monde des prolétaires.

Groupons-nous donc !

2. Les syndicats se groupent nationalement, puis internationalement pour combattre le capitalisme qui lui aussi est organisé nationalement et internationalement.

3. Les coopératives ont fait de même.

En Angleterre, en Italie, en Suisse, en Hollande, en Allemagne, en France, en Belgique, il existe des groupements nationaux de coopératives.

Enfin, ceux-ci se sont fédérés pour constituer l'*Alliance coopérative internationale*.

4. **Pourquoi a-t-on créé des fédérations nationales de coopératives?**

a) Pour pouvoir acheter en gros et faire bénéficier les coopératives de 50 membres comme celles de 10.000 membres des bénéfices d'un achat fait pour 50.000 ou 100.000 personnes.

b) Pour pouvoir vendre aux sociétés coopératives au plus juste prix, sans esprit de lucre.

c) Pour constituer la production coopérative qui fera du producteur non un esclave, mais un homme : boulangeries, brasseries, tissages, meuneries, savonneries, etc.

d) Pour supprimer l'intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

5. En Belgique, une fédération nationale des sociétés coopératives fonctionne depuis 1901.

Bien qu'elle soit encore fort jeune, elle a à son actif nombre de faits importants.

a) Elle a suscité une concurrence très vive entre les fournisseurs des sociétés coopératives. Son tarif de vente est devenu la base d'achat des sociétés et la base d'opération des fabricants et des négociants.

b) Elle vend, dans l'ensemble, ses marchandises à un prix aussi avantageux que les grossistes. Elle n'a pas d'articles-réclame : sucre, café, savon Sunlight, marchandises de marque, etc., auxquels se laissent prendre les gogos. Elle ne vend pas certains produits à bon marché pour se rattraper sur d'autres.

c) Elle ne surcharge jamais les coopératives ainsi que le font couramment voyageurs et fournisseurs qui ne poursuivent qu'un but : la plus grosse commission, le plus grand bénéfice.

Elle a monté depuis deux ans plus de 25 sociétés. Il n'y a pas une seule qui puisse lui reprocher de leur avoir fourni trop de marchandises.

d) Elle conseille la prudence dans la quantité. Elle fournit de tout en modeste quantité.

Avec 2000 francs, elle assortit un magasin d'épiceries, de tissus et de merceries.

e) Elle empêche les achats inopportuns en renseignant les fluctuations attendues ou annoncées.

f) Elle met en garde les sociétés contre les achats de marchandises dont elles n'auraient point la vente.

Sincérité, honnêteté, prudence, diligence, peut-on en demander plus d'un fournisseur ?

Ce fournisseur idéal, c'est la fédération.

Mais ce n'est pas tout.

Au point de vue administratif, *a)* elle a appelé l'attention des conseils d'administration sur la nécessité d'une comptabilité et elle a créé une méthode et imprimé des livres modèles.

b) Elle a fait discuter les procédés de vente, les modes de contrôle, la manière d'acheter.

c) Elle a fourni les renseignements juridiques sollicités par nombre de sociétés.

d) Elle a provoqué la constitution de bourses coopératives et de Congrès coopératifs régionaux où se rencontrent les militants de la coopération pour exposer les résultats de leurs réflexions et de leurs expériences.

e) Elle a répandu brochures et tracts.

Cet éducateur des coopératives, c'est la Fédération.

Ce n'est pas tout.

La Fédération a sonné le ralliement des sociétés de consommation autour du drapeau des sociétés de production. Depuis sa création, les coopératives de production rencontrent plus de fidélité chez leurs sœurs, les coopératives de consommation.

Elle a facilité les premiers pas de l'œuvre du *Tissage mécanique* de Gand.

La Fédération a fait œuvre de solidarité.

Ce qu'elle a fait, elle a pour tâche de le continuer. Elle doit faire plus et mieux. Elle le fera, si les coopératives le veulent.

Comment peuvent-elles le vouloir ?

En y adhérant.

En y achetant tout, toutes.

Toute société coopérative devrait être affiliée à la Fédération. C'est son intérêt.

Les dirigeants d'une coopérative déclarent à qui veut l'entendre, que tout ouvrier devrait faire partie de sa coopérative.

Ils sont dès lors illogiques avec eux-mêmes quand ils n'adhèrent pas aussi à la Fédération.

Ce qu'ils recommandent aux ouvriers, ils ne le font pas eux-mêmes.

Si vous voulez être conséquents avec vous-mêmes, adhérez donc à la Fédération.

Dirigeants des coopératives, administrateurs, gérants !

Vous dites à vos membres : « Vous agissez mal en n'achetant pas *tout* à votre propre magasin coopératif. Vous allez chez l'épicier voisin parce qu'il vend du sucre 2 centimes meilleur

marché et vous ne voyez pas qu'il vous fait payer ce torchon 10 centimes plus cher qu'à la Coopérative, etc. Nous sommes installés pour la consommation complète de tous nos coopérateurs, nos frais généraux sont établis en conséquence. Ce n'est pas bien. Si vous achetiez tout ici, la coopérative vendrait encore meilleur marché : nos achats seraient en effet plus importants et partant plus avantageux, et nos frais généraux proportionnellement réduits. »

Ce langage est très exact.

Mais si vous pouvez le tenir vis-à-vis de vos membres, *a fortiori* pouvons-nous le tenir vis-à-vis des sociétés coopératives qui n'achètent pas ou qui n'achètent pas tout à la Fédération.

Si un bon coopérateur doit tout acheter à sa Société une bonne coopérative doit tout acheter à sa Fédération.

Il n'y a pas à sortir de ce dilemme.

Les Sociétés coopératives commencent à se rendre compte des bienfaits de la Fédération. En voici les preuves :

	Nombre de sociétés clientes :	Nombre de sociétés actionnaires :
En 1901	145	64
En 1902	189	86

Ventes :

1901	769.356 fr. 35.
1902	1 million 211.439 fr. 17.

Une autre preuve :

Le Peuple à Pont à Celles, l'*Economique* à Wanfercée-Baulet, l'*Immortelle* à Luttre, l'*Union et Progrès* à Obaix-Buzet, ont décidé de ne plus acheter ailleurs qu'à la Fédération, les marchandises tenues par elle.

Le jour, où les autres sociétés auront pris cette décision, la Fédération sera tout à fait avantageuse.

C'est aux Sociétés à le comprendre et à le vouloir.

L'Union fait la Puissance.

V

Liste du Mobilier et du Matériel.

a) Comptoir, rayons, échelle, bancs, chaises, buffet vitré, pupitre, coffre-fort.

b) Bascule (200 kg.), balance Roberval (15 kg.), poids en cuivre (500, 200, 100, 50, 20, 10, 5, 2 gr.), poids en fonte : 20 kg., 10 kg., 5 kg. (2), 2 kg. (2), 1 kg., 1/2 kg.; mesures en étain (2, 1, 1/2, 2/10, 1/10 l.), mesures en fer-blanc (2 et 1 l.), pour vinaigre et pétrole, épuisettes en bois pour sel, savon, épuisettes en métal pour épices et épiceries.

c) Sachets en papier rectangulaires et triangulaires 5, 2, 1, 1/2, 1/4 et 1/8 kg. (50 kg.); papier à casser : 2 kg., papier brun : (2 kg.)

d) Timbre avec la firme sociale.

VI

Quelques notes utiles de droit civil, pénal et commercial.

Dans les pages suivantes, nos lecteurs trouveront quelques renseignements qui pourront être utiles dans la vie de chaque jour de leur société.

De la vente.

Quand une société coopérative achète, le vendeur contracte vis à vis d'elle, quatre obligations principales : 1° exprimer clairement ce à quoi il s'engage ; 2° délivrer la chose achetée d'après le mode à déterminer ; 3° délivrer la dite chose au lieu et au temps fixés ; 4° garantir à la société acheteuse, la possession de la chose vendue.

D'autre part, elle a à observer vis à vis du vendeur, les obligations ci-àprès : 1° prendre livraison de la chose vendue dans les conditions de temps et suivant le mode convenus ; 2° payer le prix arrêté, aux jour et lieu stipulés.

Du transport. (Art. 1782 à 1786 du Code.)

L'entrepreneur de transport est tenu de prendre tous les soins nécessaires pour la conservation et l'arrivée des objets. Son livre journal indique leur nature, leur quantité et parfois leur valeur.

Le transporteur est responsable des marchandises lui confiées, quant aux avaries, aux pertes, etc., survenues, sauf les cas fortuits ou de force majeure.

Les marchandises une fois reçues et le paiement du transport effectué, le transporteur est à l'abri de toute action, sauf le cas de réserve spéciale, d'avaries cachées ou de mouvement à l'intérieur des objets transportés. Il serait sage de ne payer le montant du port qu'après vérification de l'état des choses.

Les réclamations pour dommages apparents et pertes, doivent être faites par écrit, pour les cas de réserves, dans les deux jours

de la réception. Toutefois si l'avarie ou le manquant est signalé par le voiturier au moment de la livraison, le destinataire est tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets transportés.

Ces prescriptions s'appliquent aux exploitants de chemins de fer, aux tramways, malles-poste, chemins de fer vicinaux, etc.

En cas de retard, les réclamations doivent avoir lieu dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception.

Idem, en cas d'avaries occultes ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, s'il est prouvé que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison. Le destinataire ne jouit plus de ce délai, si la vérification de la marchandise lui a été offerte au moment de la livraison.

Du transport par chemin de fer.

L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant le nombre des colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer, ses déclarations quant à la nature de la marchandise et, éventuellement, celles qu'indiquent les articles 41 et 42 (v. n° 13).

Toutes les énonciations des lettres de voiture et des récépissés, contraires aux stipulations réglementaires autorisées par la loi, *sont réputées nulles et non avenues* (Art. 25).

L'administration est tenue d'opérer les transports de marchandises dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public ou les nécessités du service (Art. 28).

Il ne peut être stipulé de délai pour l'acceptation des transports destinés à l'intérieur du pays que s'il s'agit :

1° D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse ;

2° D'animaux vivants.

L'acceptation des transports ou la mise de wagons à la disposition de l'expéditeur, ainsi que la délivrance des marchan-

dises au destinataire, ne sont pas obligatoires, les dimanches et les jours fériés.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche ou un jour férié, le délai de livraison commence à courir vingt quatre heures plus tard. De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement. Ces diverses exceptions ne sont pas applicables à certaines marchandises à déterminer par un règlement.

Dans le cas où l'administration introduirait dans ses règlements l'interruption de transport des marchandises pendant les dimanches et jours fériés, les délais de livraison du matériel et les délais de transport sont augmentés à proportion (Art. 31).

Toute perte ou avarie, tout refus ou retard, soit dans l'agréation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, oblige l'administration du chemin de fer à réparer, conformément au droit commun, le préjudice causé.

Mais aucune indemnité n'est due, même en cas d'assurance, si la perte, l'avarie, le refus ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration. Est considérée comme un cas de force majeure, en ce qui concerne le refus ou le retard, la circonstance que les transports *ont excédé les limites du trafic normal* (Art. 34).

La disposition relative au retard, dans l'agréation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, n'est pas applicable aux chemins de fer vicinaux.

Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les animaux vivants; 2° les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer; 3° les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées; 4° les objets placés dans les voitures transportées; 5° les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur et à la demande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts; 6. les marchandises qui, en vertu des règlements ou ensuite de conventions, sont convoyées par l'expéditeur ou par ses préposés; 7° les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

La disposition concernant le chargement fait par les soins de l'expéditeur, n'est pas applicable au chargement opéré sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, lorsque cette surveillance a été réclamée conformément aux conditions réglementaires. Pour le chargement opéré en dehors de cette surveillance, l'administration peut, en outre, stipuler qu'elle ne garantit pas le nombre de colis et le poids mentionnés dans le récépissé ou dans la lettre de voiture, à moins que la vérification du nombre de colis et du poids n'ait été réclamée par l'expéditeur pour être opérée, soit dans les installations du chemin de fer, soit dans celles de l'expéditeur, conformément aux règlements (Art. 37).

Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, l'administration peut stipuler qu'elle n'est pas responsable du manquant à concurrence d'une certaine quotité à déterminer par les règlements (art. 38).

Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, l'administration peut stipuler qu'elle n'est pas responsable ni des avaries, ni du manquant dans le nombre de colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration, au moment du déchargement ou de la remise du wagon au destinataire.

Si le destinataire l'exige, l'administration est tenue de procéder à cette vérification, conformément aux conditions réglementaires (Art. 39).

Dans les différents cas prévus ci-dessus, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage, conformément au droit

commun, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité (art. 40).

L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, un intérêt à la livraison.

En cas de perte, d'avaries ou de retard, il a droit, dès lors, non seulement à l'indemnité ordinaire, stipulée d'après l'art. 42, ci-après, mais à des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de sa déclaration et à charge, pour lui, d'établir le préjudice (art. 41).

Le code stipule à l'article 100, que la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient (l'acheteur ou le destinataire) sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

La Patente

La patente est un impôt payé à l'Etat proportionnellement à l'importance de la profession qu'on exerce.

La société coopérative étant un commerçant, est tenue au paiement de la patente. Elle ne peut s'en dispenser sans s'exposer à payer une amende.

Cette question fait l'objet de la loi du 21 mai 1819.

En voici quelques extraits :

L'article 3 de la loi du 21 mai 1819 énumère les professions non assujetties à la patente.

Les individus qui signent au nom et par procuration continue des patentables désignés au tableau n° 14 pour les affaires de leur commerce, sont assimilés aux associés cosignataires.

Art. 9, § 1er. Les patentes, pour tout commerce, profession ou métier, porteront la désignation, non seulement de la *raison sociale*, mais encore des noms de tous les associés cosignataires, et de ceux qui leur sont assimilés, d'après les dispositions des articles qui précèdent.

§ 2. Chaque fois qu'il y aura changement, sous le rapport des

personnes ayant la signature, ou sous celui de la *raison sociale*, déclaration devra en être faite dans les trois jours qui suivront les changements survenus.

§ 3. Chacune des personnes désignées au § 1er du présent article est tenue de faire les déclarations de la *raison sociale*, des noms des associés cosignataires, des noms de ceux qui leur sont assimilés, et des changements survenus sous ces divers rapports. Tout contrevenant encourra une amende de 10 florins.

Art. 21. Les contribuables seront tenus de faire leur déclaration dans les communes ci-après désignées, savoir :

§ 5. Les déclarations des sociétés désignées au tableau n° 9 devront être faites dans les communes où les administrateurs de ces sociétés sont domiciliés.

L'art. 10 de la loi sur les patentes dit :

« Les patentables sont assujettis à un droit distinct pour chaque profession, industrie, commerce ou métier qu'ils exercent, sauf le cas où ces professions auraient de l'affinité entre elles, c'est à-dire qu'elles s'exerceraient généralement et habituellement ensemble dans les communes où les contribuables doivent être cotisés et dans les communes de même rang ; le droit sera déterminé d'après l'ensemble des avantages présumés des professions réunies, de manière toutefois qu'il n'excède pas le maximum et ne soit pas inférieur au minimum de droit assigné à la plus imposable de ces professions. »

On ne peut pas établir de règles fixes et générales pour l'application du principe d'affinité : c'est d'après ces circonstances que les fonctionnaires décident s'il y a lieu de l'admettre.

Les cabaretiers et débitants de vins se divisent en 3 classes :

1. Marchands et détaillants de vins qui ordinairement vendent par quantités en dessous de 11 bouteilles ou flacons.

Droit de 3 fr, 40 à 40 francs.

2. Cabaretiers qui, dans leurs maisons, donnent à boire des vins.

Droit de 3 fr. 40 à 51 francs.

3. Cabaretiers et détaillants qui n'achètent les vins que par

petites quantités, par litres ou par toutes autres petites mesures de même espèce.

Droit de 1 fr. 06 à 1 fr. 70.

La loi du 6 juillet 1806 déclare en son article premier que les fabriques de pain sont ajoutées, sous le nº statistique 205bis, à la nomenclature faisant l'objet du § 1er du bulletin nº V annexé à la loi du 21 mai 1819.

Elles seront cotisées pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

Ce même article ajoute :

Seront considérées comme fabriques de pain, les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

Les exploitants de ces fabriques sont assujettis à un droit distinct comme boutiquiers s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale.

ART. 2. Le § 4 du tableau nº VI annexé à la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un débit de	265,000	à	300,000	fr. exclusivement :	1re cl.	fl. 2 70
—	212,000	à	265,000	—	2e cl.	— 2 30
—	159,000	à	212 000	—	3e cl.	— 1 90
—	116,600	à	159,000	—	4e cl.	— 1 45
—	84,800	à	116,600	—	5e cl.	— 1 10
—	63,600	à	84,800	—	6e cl.	— 83
—	48,760	à	63,600	—	7e cl.	— 62
—	38,160	à	48,760	—	8e cl.	— 46
—	29,680	à	38,160	—	9e cl.	— 34
—	23,320	à	29,680	—	10e cl.	— 25
—	16,960	à	23,320	—	11e cl.	— 18
—	12,720	à	16,960	—	12e cl.	— 13
—	8,480	à	12,720	—	13e cl.	— 8,50
—	6,360	à	8,480	—	14e cl.	— 5,50
—	4,240	à	6,360	—	15e cl.	— 3,75
—	2,120	à	4,240	—	16e cl.	— 2,00
—	moins	de	2,120	—	17e cl.	— 1,25

Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujetti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs,

ART. 4. Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujetties, du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent, aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.

Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier le montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

Les dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

ART. 5. Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente ou depuis la constitution de la société, si cette constitution remonte à moins d'une année.

Poids et mesures.

En Belgique, la loi du 24 avril 1846 a établi l'emploi exclusif du système décimal des poids et mesures. Non seulement cet usage est obligatoire, mais les dénominations le sont également dans les actes privés et publics, les affiches, circulaires, annonces, registres, etc.

Les poids et mesures doivent être soumis à la vérification des agents désignés par l'autorité. Il y a deux vérifications : la première, concerne les fabricants, les autres, les vérifications périodiques, concernent les poids et mesures déjà en usage et

elles ont lieu tous les deux ans pour les poids, mesures et bascules mobiles, tous les six ans pour les bascules fixes et les balances à bras égaux.

Des avis placardés dans la commune indiquent les lieux, locaux, dans lesquels il est procédé à cette vérification.

De l'enregistrement et du timbre.

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation de propriété sur un registre à ce destiné.

Il est perçu à cet effet certains droits.

Voici quelques extraits de cette loi intéressant les coopératives :

Art. 2. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Art. 3. Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Art. 9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat (v., pour les tarifs, le tableau ci-après).

Art. 14. La valeur de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet.

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.....

Nous donnons ci-après quelques droits d'enregistrement relatifs à certains actes qui intéressent les coopératives.

Transmission de propriété : ventes des meubles	2,70	par 100 fr.
Id. créances	1,40	id.
Obligations : Prêts d'argent	1,40	id.
Baux : A durée limitée (pour le 2 premières années).	1,00	id.
A durée limitée (pour les années suivantes)	0,30	id.

La loi du 2 juillet 1875 dispense les coopératives de divers droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. En voici le texte :

Art. 1er. Sont exempts de la formalité du timbre, les minutes, extraits, copies ou expéditions des actes, procès-verbaux et registres, constatant la formation de sociétés coopératives, et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité.

L'exemption est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société.

Elle cessera de s'appliquer aux actes prescrits par cette loi, si ces actes renferment quelques conventions ou stipulations distinctes.

Art. 2. Sont enregistrés gratis ceux des actes compris dans l'article précédent, qui sont passés devant notaires ou faits au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce, ainsi que les actes sous seing privé portant formation, modification, dissolution ou mode de liquidation de société.

Les autres actes sous seing privé sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 3.—Sont exempts des droits de greffe, les minutes rédigées au greffe du tribunal de commerce et les extraits, copies ou expéditions délivrés par le greffier, de tous actes, procès-verbaux et documents compris dans les deux articles qui précèdent.

. . . .

Art. 4. — La publication, par la voie du *Moniteur*, des actes relatifs aux sociétés coopératives, dans les cas prévus par la loi du 18 mai 1873, sera faite gratuitement.

De la falsification des denrées alimentaires

C'est la loi du 5 avril 1890 qui est venue mettre un frein aux pratiques immorales et dangereuses en usage sous le régime capitaliste. D'après l'article I de cette loi, le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

a. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente;

b. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

L'article 2 déclare que le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans

les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Dans l'exposé des motifs, il est dit en commentaire de l'art. 2.

« Il va sans dire que les infractions pourront être constatées » également dans les formes ordinaires, par tous officiers de » police judiciaire. »

Les dispositions de cet article mettent les bourgmestres sur le même pied que les inspecteurs du gouvernement et ils jouissent donc des pouvoirs égaux qui leur restent même dans les communes où il y a un commissaire de police.

Les communes peuvent désigner des agents spéciaux pour surveiller l'application de la loi sur la vente et la falsification des denrées alimentaires. (Circ. ministérielle du 19 avril 1892).

Des arrêtés royaux du 28 février 1891 et du 8 octobre 1894 stipulent la règle suivante au sujet de la prise d'échantillons.

Les agents de l'Etat saisiront les objets employés dans la fabrication ou dans la préparation des denrées alimentaires et dont l'usage leur paraîtra nuisible ou dangereux et prélèveront, à leur choix, aux fins de les examiner ou de les faire analyser, des échantillons des marchandises qui leur paraîtraient suspectes.

Les échantillons destinés à être analysés seront pris en double, chaque fois que sera possible. Les agents se conformeront, en outre, aux instructions qui leur seront données par le Ministre ou son délégué en ce qui concerne les quantités à prélever pour chaque échantillon et les récipients, sachets, caisses, boîtes, vases ou flacons à employer d'après la nature de la denrée ou substance suspectée. (Art. 3.)

Les échantillons seront enveloppés et scellés du sceau de

l'agent de manière à éviter toute substitution, toute soustraction ou toute addition de matières.

L'enveloppe extérieure portera l'indication de la nature de la substance ou denrée, ainsi qu'un numéro d'ordre.

Le propriétaire pourra, sur l'invitation qui lui en sera faite, apposer une marque quelconque, autre que son cachet et son nom, à côté du sceau de l'agent. (Art. 4.)

Lorsque, sur la demande formelle qui devra lui en être faite par l'agent, l'intéressé exprime le désir de rester en possession d'une partie de la marchandise prélevée, celle-ci sera, si c'est possible, divisée par l'agent en trois parties, qui seront toutes trois enveloppées, cachetées et marquées de la manière indiquée à l'article 4.

L'un des trois échantillons, au choix de l'intéressé, sera laissé à ce dernier, pour lui servir éventuellement à une contre-expertise. (Art. 5.)

Des peines très sévères sont édictées contre ceux qui auront vendu, débité ou exposé des substances alimentaires nuisibles à la santé, contre ceux qui se seraient opposés à l'exercice du droit de contrôle exercé par les agents de l'autorité.

M. Edgar, l'auteur de *Réglementation répressive sur la falsification des denrées alimentaires*, établit comme suit les principes de cette réglementation.

Les dispositions pénales, punissent la tromperie sur la qualité et la quantité de la chose vendue ainsi que la vente ou l'exposition en vente de produits alimentaires falsifiés, gâtés ou corrompus, mais elles sont insuffisantes parce qu'elles ne précisent pas quelle doit être la composition des produits, les conditions de fabrication et ne prévoient nullement la tromperie de la vente, sous une même dénomination, de denrées telles que les huiles, les confitures, les gelées, les sirops, etc., dont il existe plusieurs espèces, *de qualités bien differentes*, selon les matières premières qui ont servi à leur composition.

Les produits alimentaires sont de deux natures distinctes : les produits naturels non fabriqués et les produits fabriqués résultant de mélanges.

Si l'on examine attentivement les règlements, on remarque

que les mêmes principes ont présidé à leur élaboration :

1° Toute denrée pure peut généralement se vendre sans aucune indication extérieure, mais s'il existe un produit similaire d'essence différente ou si le produit a subi une modification dans sa composition normale, le marchand ne peut vendre cette denrée que sous une dénomination indiquant la matière première qui a servi à sa composition ou la modification apportée. *Exemple :* Huile d'olive, huile d'œillette, vinaigre de vin, vinaigre de pomme, lait écrêmé, etc.

On tolère cependant, dans les produits naturels, la présence en minime quantité de certaines impuretés existant naturellement et qu'on ne parvient pas toujours à chasser complètement, comme on tolère l'addition en petite quantité, de matières servant à leur donner un aspect plus agréable ou d'en assurer la conservation.

2° Toute denrée mélangée (dont la vente est réglementée) doit se fabriquer suivant les exigences du règlement qui détermine le maximum ou le minimum des matières qui peuvent entrer dans sa composition.

Si elle n'est pas fabriquée dans ces conditions, elle ne peut se vendre que sous des dénominations conventionnelles, précisées par les règlements.

3° Toutes factures et lettres de voiture, récipients et enveloppes, etc., contenant des produits qui ne peuvent être vendus que sous les dénominations réglementaires, doivent renseigner ou porter extérieurement les inscriptions prescrites.

Dans certains cas, comme pour la margarine et la bière saccharinée, les règlements prescrivent l'affichage ou une inscription extérieure sur le bâtiment.

Toujours l'acheteur doit pouvoir connaître ce qu'on lui vend.

4° Enfin, tous les règlements rappellent la défense d'employer dans le commerce des denrées, des objets ou ustensiles fabriqués à l'aide de produits, dont le contact altère les denrées et les rend nuisibles à la santé publique.

De nombreux arrêtés royaux ont établi des prescriptions en ce qui concerne le commerce spécial d'un certain nombre de denrées.

Saindoux et autres graisses alimentaires :

Art. 2. — Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels les graisses autres que les saindoux, le beurre et la margarine seront exposées en vente ou détenues pour la vente et la livraison, portera en vue du public une inscription reproduisant en caractères distincts la dénomination fixée ci-devant pour ces denrées, ainsi que le nom ou la raison sociale, ou tout au moins la marque du fabricant ou du vendeur.

Cette même inscription sera placée sur les récipients ou enveloppes dans lesquels les denrées dont il s'agit seront livrées aux acheteurs ou transportées pour la vente ou la livraison.

Art. 6. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente ou pour la livraison, dans les mêmes locaux ou dans les locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique, comme aussi de transporter simultanément dans la même voiture pour la vente ou la livraison, des denrées alimentaires et des graisses non destinées à l'alimentation mais présentant de l'analogie avec des graisses comestibles (1), à moins que les récipients de ces graisses non alimentaires ne portent une étiquette telle que « graisse non comestible », indiquant en caractères bien apparents qu'elles ne sont pas destinées à un usage alimentaire.

Beurre et Margarine

Un arrêté royal du 15 mars 1895 disait :

2° Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu (magasin, boutique, échoppe, etc.), ou dans des locaux attenants et communiquant entre eux (2).

(1) C'est à-dire présentant des caractères extérieurs tels qu'un acheteur puisse les croire propres à l'alimentation.

(2) Cette disposition n'interdit pas à un même négociant de vendre à la fois du beurre et de la margarine, à condition qu'il affecte à cette vente, pour chacune des deux denrées, des locaux bien distincts et ne communiquant pas entre eux autrement que par la voie publique. Une communication par une dépendance faisant partie d'un domaine privé, même ouvert au public, n'est pas tolérée.

Il est également interdit aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, dans les locaux où du beurre est exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore dans des voitures servant au transport du beurre pour la vente.

Depuis, la loi du 17 juillet 1903 a aussi réglementé ce commerce dans le sens suivant :

L'article 3 stipule :

« Les mélanges de margarine ou de graisse alimentaire et de beurre, faits en vue du commerce sont interdits.

» Toutefois, la margarine destinée à la vente peut contenir 10 p. c. de matière provenant du lait. »

Le beurre destiné à la vente devra être livré sans aucune espèce de préparation.

« Il est défendu d'employer à la préparation ou à la conservation du beurre destiné à la vente, des ferments, des matières colorantes. » (Art. 4.)

A l'avenir, la margarine et les graisses alimentaires seront colorées de manière à rendre impossible toute confusion avec le beurre pur.

« La margarine et les graisses alimentaires destinées à la vente doivent être mélangées avec des substances de nature à permettre de les distinguer facilement du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer leurs caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la margarine et aux graisses alimentaires. (Art. 15.)

Afin de mieux prémunir l'acheteur contre toute fraude, un arrêté royal déterminera les conditions spéciales dans lesquelles la margarine sera mise en vente :

« La margarine ou les graisses alimentaires sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros sera expédié et livrée dans des récipients dont la matière, les formes, les dimensions et les marques sont déterminées par arrêté royal. » (Art. 6.)

Les anciennes dispositions, interdisant de vendre et d'exposer en vente, dans les mêmes locaux et, simultanément, de la margarine et du beurre, restent en vigueur avec de légères modifications.

« Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, en même temps que du beurre, de la margarine ou des graisses alimentaires dans le même local (magasin, boutique, échoppe), ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique. » (Art. 7.)

« Tous les établissements (magasins, boutiques, échoppes) dans lesquels la margarine ou les graisses alimentaires sont vendues, exposées en vente, détenues ou préparées pour la vente, de même que les voitures privées servant au transport ou au colportage de la margarine ou des graisses alimentaires, doivent offrir d'une façon apparente de la voie publique l'inscription « vente de margarine » ou « vente de graisses alimentaires », tracée en caractères distints d'au moins 20 centimètres de hauteur et dégagée de toute autre mention.

La margarine et les graisses alimentaires ne peuvent être introduites sur les marchés qu'en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale et à une distance minima de 25 mètres des échoppes à beurre. » (Art. 8.)

Le ministre a cependant déclaré, sur l'interpellation de la gauche socialiste, qu'il sera permis de vendre dans le même local, mais à des jours différents, du beurre ou de la margarine; d'autre part, on pourra détenir dans un magasin autre que celui où il est procédé à la vente, simultanément du beurre et de la margarine.

Les pénalités prévues à l'article 13 déterminent un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 26 à 200 francs.

La récidive, endéans les deux années, entraine une double peine.

Huiles Comestibles

Art. 1er. — Les récipients dans lesquels les huiles comestibles seront vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison, porteront une inscription comprenant immédiatement à la suite du mot « huile », en caractères bien apparents et identiques à ceux employés pour ce mot, l'indication exacte de la matière première ou des matières premières dont provient la denrée (huile d'olive, huile d'œillette, huile d'arachide, huile de sésame, huile de coton, huile d'olive et de sésame, etc.)

Ces récipients porteront, en outre, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse, ou tout au moins la marque, du fabricant ou du vendeur.

Les indications relatives à la nature de l'huile seront reproduites dans le libellé des factures et des lettres de voiture ou connaissements.

Au sujet des huiles, citons un jugement du tribunal de commerce de Charleroi en date du 5 septembre 1898.

Ne commet pas le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue le négociant qui vend sous le nom d'huile d'olive de l'huile d'œillette, si d'une part, l'usage, au lieu de la vente, est de qualifier d'huile d'olive l'huile d'œillette, et si d'autre part, le prix demandé est celui de l'huile d'œillette, et est notablement inférieur à celui de l'huile d'olive véritable.

Pain — Vente

L'arrêté royal du 28 septembre 1891 relatif à la vente et à la préparation des farines, du pain et des autres denrées dérivées des farines, stipule en son article 13 :

Art. 13. — Tout pain d'au moins un demi kilogramme vendu, exposé en vente, transporté ou détenu pour la vente, comme pain de froment, devra être marqué d'une empreinte indiquant les initiales du nom et du prénom du boulanger.

Le pain mélangé ou fait d'une autre farine portera, outre l'empreinte des initiales du nom et du prénom du boulanger, une marque spéciale consistant en une étoile.

Café

Art. 3. — Le café mouillé ou partiellement épuisé, qu'il soit

mélangé ou non avec du café non travaillé, ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une dénomination qui rappelle clairement la manipulation pratiquée. Sera considéré comme café mouillé le café torréfié perdant, à 100° C., plus de 5 p. c. de son poids.

Les succédanés du café, tels que la chicorée, les graines de céréales et de légumineuses, les figues, les glands, les dattes, etc., ou les mélanges de café avec ses succédanés ou avec des matières étrangères quelconques, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que sous une dénomination dans laquelle n'entrent pas le mot *café* ni ses dérivés, composés ou homonymes, ni les noms des lieux d'origine du café naturel. Si ces produits sont moulés en grains, ceux-ci devront affecter la forme cylindrique.

« Toutefois on tolérera la coloration du café à l'aide de matières inoffensives, de même que l'enrobage à l'aide de matières grasses alimentaires ou de sucre, à la seule condition que la proportion des substances étrangères ainsi ajoutées au café ne dépasse pas 1 p. c. du poids total de la denrée.

» Le café apprêté à l'aide de matières inoffensives autres que les colorants, les matières grasses alimentaires et le sucre, par exemple à l'aide de gomme laque, pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ou la livraison sous une étiquette indiquant en caractères bien apparents la nature de la substance ajoutée, par exemple « *Café laqué.* »

» L'enrobage au moyen d'hydrocarbures (vaseline, paraffine, etc.), est déclaré nuisible à la santé et partant interdit. »

Chicorée

On ne peut considérer comme *chicorée* :

a) La chicorée qui perdrait à 100° C. plus de 15 p. c. de son poids;

b) Celle qui, séchée à cette température, laisserait à l'incinération plus de 10 p. c. de matières minérales (cendres) en cas de chicorée en poudre, ou plus de 8 p. c. en cas de chicorée en grains;

c) La chicorée dont la teneur en principes solubles dans l'eau bouillante serait inférieure à 50 p. c. (de substances sèches).

En cas de chicorée renfermée dans des paquets ou emballages portant l'indication du poids de la denrée, la teneur en eau pourra dépasser 15 p. c. au moment de la livraison, si le poids total de la denrée, à ce même moment, excède dans une proportion au moins égale le poids indiqué sur l'emballage.

L'addition de matières grasses ou de matières sucrées est tolérée jusqu'à concurrence de 2 p. c.

Moutarde

Les produits alimentaires de l'espèce contenant des substances autres que celles qui sont mentionnés à l'article 1er, par exemple du poivre, de l'estragon, du riz ou des matières colorantes étrangères, ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou demi-gros, ni exposés en vente en détail, que munis, sur chacun de leurs récipients, d'une étiquette portant à la suite du mot moutarde, en caractères uniformes et bien apparents, l'indication de ces substances étrangères, ou bien sous une étiquette telle que « condiment à la moutarde » ou « moutarde composée », ou encore sous une étiquette dans laquelle le mot moutarde ne figure qu'en sous-titre.

Vinaigres

Les récipients dans lesquels les vinaigres seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, devront porter à un endroit apparent, en caractères distincts et uniformes, outre le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, une inscription comprenant, à la suite ou en dessous du mot vinaigre, l'indication de la matière première ou des matières premières employées à la fabrication de cette denrée : vinaigre de vin, de cidre ou de pomme, de poiré, de bière, de grain ou de malt, de datte, de raisin sec, de glucose,

d'alcool, d'acide acétique, etc., ou encore d'alcool et de bière, de bière et d'acide acétique, etc.

Denrées pour l'alimentation du bétail

ART. 1er. — Les substances composées consistant en mélanges de produits ou de sous-produits alimentaires industriels avec des substances alimentaires de nature différente, destinées à l'alimentation des animaux, ne pourront être livrées ou transportées pour la vente ou pour la livraison de quantités de plus de 25 kilogr., qu'accompagnés de factures, lettres de voiture ou autres documents indiquant la nature et les proportions relatives des divers constituants du mélange.

La qualification de pure ne pourra être donnée à ces denrées que si elles ne contiennent pas plus de 2 p. c. d'impuretés naturelles.

ART. 5. — Les denrées, telles que certaines farines de céréales, également utilisables pour l'alimentation de l'homme, ne peuvent être exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison, que portant en caractères bien apparents une inscription indiquant qu'elles ne sont pas destinées à l'alimentation humaine.

Les récépients ou enveloppes contenant ces denrées détenus pour la vente ou pour la livraison doivent porter le nom ou la raison sociale ou tout au moins la marque de fabrique ou du vendeur. Les factures et les lettres de voiture doivent indiquer la nature exacte de la marchandise.

Des prescriptions relatives aux ustensiles et vases employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires ont été établies par des arrêtés royaux du 10 décembre 1890 et du 15 Septembre 1891.

Il y est dit notamment :

Feuilles d'étain, papiers, etc., servant à envelopper les denrées alimentaires. — Les feuilles d'étain destinées à envelopper les saucissons, les fromages, les fruits, les confiseries, le chocolat, la chicorée ou d'autres denrées alimentaires, ne peuvent contenir ni arsenic, ni mercure. La tolérance, en ce qui concerne le plomb, le zinc et l'antimoine, ne dépassera pas 1 p. c. de ces éléments réunis.

Les papiers ou les tissus spécialement destinés à envelopper des denrées alimentaires, ne peuvent contenir de composés de plomb, de zinc, d'antimoine, ni d'arsenic, ni aucune autre matière toxique, telles que les substances vénéneuses visées par le règlement relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires.

Il est également interdit de se servir d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb pour pratiquer des soudures à l'intérieur des boîtes à conserves ou sur des parties quelconques d'ustensiles pouvant se trouver en contact avec des denrées alimentaires.

Il est défendu d'employer pour la coloration des denrées alimentaires, telles que bonbons, dragées, pastillages, sucreries, patisseries, pâtes alimentaires, confitures, marmelades, sirops, liqueurs, vins, fruits, légumes, etc., destinées à la vente, aucune matière colorante vénéneuse.

Mandats-Poste

La taxe à payer est fixée comme suit :

Pour toute somme ne dépassant pas			10 fr.		10 centimes.	
—	—	de plus de	10 fr. jusqu'à	20 fr.	15	—
—	—	—	20 —	50	20	—
—	—	—	50 —	100	30	—
—	—	—	100 —	200	40	—

et ainsi de suite en ajoutant 10 centimes de 100 fr. en 100 fr. jusqu'à mille francs. Au dessus de 1000, il est ajouté 10 centimes par 200 fr. au fraction de 200 fr.

Un mandat peut-être transmis par voie télégraphique moyennant une taxe supplémentaire de 1 fr.

Bon-Poste

Le bon-poste ne dépasse pas 20 fr. La taxe est de 5 cen-

times pour un bon au dessous de 10 fr. et de 10 centimes pour un bon de 11 à 20 fr.

Encaissement des effets par la poste

L'administration des postes se charge de l'encaissement des effets de commerce moyennant une taxe de 10 centimes par 100 fr. au moins jusqu'au 1000 fr. avec minimum de 25 centimes; passé cette somme, il est perçu en plus 50 centimes par 1000 fr. ou fraction de 1000 fr.

Cette taxe se paie en timbres-poste collés au recto de l'effet.

Encaissement de quittances par la poste

Ce recouvrement se fait dans les conditions suivantes : Paiement d'une taxe en timbres-poste appliqués sur les quittances fixée comme ci-dessous :

De 20 fr. et au-dessous	10 centimes
De plus de 20 fr. à 50 fr.	20 —
De plus de 50 fr. à 100 fr.	30 —
De plus de 100 fr. à 200 fr.	40 —

Au dessus de 100 fr. on ajoute 10 centimes par 100 francs jusqu'à 1000 fr. Passé 1000 fr., la taxe est augmentée par 200 fr. ou fraction de 200 fr. de 10 centimes.

VII

La Loi sur les Sociétés coopératives

§ 1er. — DE LA NATURE ET DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Art. 85. — La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Art. 86. — La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale ; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Art. 87. — L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son *minimum*.

Art. 88. — L'acte indiquera, en outre :

1° La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans ;

2° Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des associés, et les conditions de retrait de versements ;

3° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées, et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

4° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

5° La répartition des bénéfices et des pertes ;

6° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société, solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Art. 89. — A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

1° La société dure dix ans ;

2° Les associés peuvent se retirer de la société ; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat ; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions, et autorise le retrait des versements ;

3° La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes ;

4° Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale ; ils ont voix égale ; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration ; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes ;

5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié, par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise ;

6° Les associés sont tous solidaires.

Art. 90. — Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera côté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. — DES CHANGEMENTS DANS LE PERSONNEL ET DU FONDS SOCIAL

Art. 91. — L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Art. 92. — Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Art. 93. — La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre des associés, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Art. 94. — Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société, par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 95. — L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 96. — L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société : il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Art. 97. — En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 96.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Art. 98. — Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Art. 99. — Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Art. 100. — Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. — DES MESURES DANS L'INTÉRÊT DES TIERS

Art. 101. — Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

Art. 102. — Dans les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres: SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

Art. 103. — Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 104. — Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 105. — Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

Art. 106. — Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir. Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

Art. 107. — Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe.

Livre d'entrées et de sorties des marchandises

(POUR MAGASIN DE DENRÉES ALIMENTAIRES)

Entrées — **Sorties probables**

DATES		Marques et Numér.	Numéro d'ordre	QUANTITÉS	EMBALLAGES	ESPÈCES	Fournisseurs	Prix à l'unité	Somme d'achat	Prix vente	Somme de vente	Sign. du gérant	DATES		Versem. du gérant	Sign. du trésorier
Dé.	1	M	1	90 m.		Coton	Bernard	0 43	30 96	0 50	45 »		Déc.	7	41 20	
»	4	24	2	100 k.		Santos	Van Hol.	0 90	89 10	1 00	100 »		»	12	69 25	
»	6	PS	3	1 c.		Prunes	Lem	1 02	25 50	1 12	28 »		»	14	76 41	
»	8	1-4	4	396 k.	2.00	Maïs	Xavier	0 16	63 36	0 18	71 28		»	15		
									208 92		244 28				186 86	
											208 92					
									Bénéfice éventuel.		35 36					

Il faut encore pour être complet que ce livre ait après la colonne « Somme d'achat », une autre indiquant la valeur du retour des marchandises.

La différence au 15 décembre entre la somme des ventes éventuelles et celle des achats donne le bénéfice *éventuel*. D'autre part, on a reçu pour les ventes 186,86 fr., il reste donc en magasin pour fr. 244,28 — 186,86 de marchandises au prix de vente, soit 57,42.

Ce livre donne toujours la valeur des marchandises en magasin et l'importance du bénéfice réalisable. Fin d'année il vient contrôler l'inventaire des marchandises.

A côté de ce livre, il en est tenu par le magasinier un autre, à décalque ou non, indiquant les sorties.

DATES		Numéro du livret	Farines (1)		Épiceries (1)		Tissus (1)		TOTAL		OBSERVATIONS
Déc.	10	144	10	25	2	11	—	—	12	26	
»	»	9	—	—	4	50	11	20	15	70	
»	»	28	9	20	—	—	4	—	13	20	
»	»	60	—	—	2	50	—	—	2	50	

(1) Les colonnes sont établies en vue d'un pourcentage différent suivant les espèces de marchandises.

Modèle d'inventaire

Inventaire au 31 décembre 1903

En caisse (1)			
Marchand. en magasin (1) (3)			
farines, sons. . . .			
épiceries			
merceries.			
tissus			
chaussures			
charbon			
Mobilier (2) (4) . . .			
Matériel (2) (4). . . .			
Chevaux (2).			
Dépôts en banques (1) .			
Clients : soldes débiteurs (1) .			
Total de l'actif. . . .			
Capital versé (2) . . .			
Emprunt (1)			
Créanciers (fournisseurs) (1)			
Total du passif. . . .			

La différence entre l'actif et le passif donnera le bénéfice ou la perte.

(1) Evalué au prix d'achat ou celui consigné dans les livres.
(2) Evalué pour leur valeur antérieure diminuée d'un amortissement.
(3) Chacune de ces espèces de marchandises sera détaillée soit dans ce livre sous cette rubrique, soit dans un cahier à ce destiné.
(4) Il faut avoir un livre du mobilier et du matériel toujours à jour.

X

Modèle de Bilan (1)

ACTIF		PASSIF	
Espèces en caisse. . fr.	5,435.42	Capital . . . . . fr.	255,300.00
Sommes dues sur act^{s} émises	97,913.67	Réserve.	125,000.00
Actions libérées de diverses soc. coopérat.	78,659.53	Fonds d'amortissement.	811,200.00
Cautionnem. déposés et prêts aux groupes. .	48,117.17	Jetons en circulation .	1,408.50
Immeubles, mobilier, matériel et installat.	2,205,419,23	Cautionnements du per. et dép. des group. etc.	194,083.30
Débiteurs divers . . .	59,639.69	Emprunts hypothécaires	762,116.28
Farines en magasin . .	80,168.13	Créditeurs divers. . .	473,419.98
Pains, levure, sel, etc. .	2,894.69	Bénéfices réalisés, . .	302,233.59
Vins, bières, cigares. .	36,082.67	Total. fr.	2,924,761.65
Magasin à bières . . .	2,523.11		
Viandes en boucherie .	1,654.40		
Confections, draperies et nouveautés . . . ,	185,977.59		
Charbons et fourrages .	18,574.60		
Marchandises diverses et beurre	94,814.02		
Entreprise Herffelingen.	6,887.73		
Total. . fr.	2,924,761.65		

Détail des bénéfices

Bénéfices net sur	Marchandises diverses. . . . . , . .		26,720.44
« »	Boulangerie		229,093.66
» »	Charbon		12,192.46
» »	Confections et Nouveautés		24,321.38
» »	Maison du Peuple (estaminet)		11,797.85
» »	Boucheries . . . . , ...		— —
» »	Maison du Peuple, Molenbeek		555.79
		Total. fr.	304,681.59
Perte en Boucheries . . . . , ...			2,448.00
		Total. fr.	302,233.59

(1) Ce bilan est celui de la « Maison du Peuple » de Bruxelles.

Répartition des Bénéfices

Affection à l'Amortissement. . . . , ...	15.400.00
Amortissement pour prêts de la nouvelle Maison du Peuple et nouv. Magasin de Charbons.	40,000.00
Soins médic. et pharm. gratuits aux coop. chefs de famille . .	25.988,95
Pains distribués aux coopérateurs malades	5,486.00
Actions souscrites et payées.	1,875.00
Prop., publ., subsides et secours aux group. et memb. nécess. .	21,604.65
2 1/2 p. c. au personnel	6.863.71
2 p. c. aux coopér. sur leurs achats en boucherie, estimé à. . .	— —
A distribuer à raison de 3 centimes par pain	162.815,28
6 % en Epiceries et Beurre.	15,000.00
5 % en Confections et Nouveautés	7,200.00
Total. fr.	302,233.59

COMPTES EXPLOITATIONS

Boulangeries

RECETTES		DÉPENSES	
Vente de 5,623.939 pains, à divers prix fr.	1,405,254.77	Inventaire et Marchand.	894,831.96
Recettes diverses et inventaire	4,366.91	Salaires au personnel et masse. , ...	156.828.66
Total. fr.	1,409,621.68	Charbon	16,145.00
Prix par 100 pains		Nourr. pour chevaux et chiens, réparations .	28,507.68
Farine . . . . fr.	15,15	Eau, gaz, contributions.	14,082.95
Levure, sel, corinthes . . .	0.72	Frais généraux et divers	50,248,54
Charbon.	0.29	Succursales	19,783.23
Salaires divers et masse . . .	2.78	Bénéfices réalisés. . .	229,093 66
Succ , nour., rép., eau, etc. .	1.11	Total . fr.	1,409 621.68
Prévoyance Médico-Pharmaceutique, Solidarité . . .	0.94		
Frais généraux et divers. . .	1.01		
Bénéfice par 100 pains . . .	3.00		
Total . . . fr.	25.00		

Charbons

RECETTES		DÉPENSES	
Vente de Charbons . fr.	167.383.60	Inventaire semestre précédent . . . . fr.	26,992.05
Inventaire et divers . .	20,184.97	Marchandises entrées .	115,501.74
Total. . fr.	187,568.57	Salaires, frais génér., etc.	32,882.32
		Bénéfices réalisés. . .	12,192.46
		Total. . fr.	187,568.57

Confections et Nouveautés

RECETTES		DÉPENSES	
Vente eonfect et Nouv.	201,743.36	Invent. sem. précédent.	161,827.74
Inventaire et divers . .	193,488.35	Marchandises entrées. .	150,814.65
		Salaires, frais généraux, etc.	58,267.93
		Bénéfices réalisés. . .	24,321.39
Total. . fr.	395,231.71	Total.. . fr.	395,231.71

Café de la Maison du Peuple de Bruxelles

RECETTES		DÉPENSES	
Vente au Café. . . fr.	65,985.93	Invent. sem. precédent.	27.524.34
Inventaire et divers . .	40.181.12	Marchandises diverses .	41.490.34
		Salaires, frais génér. etc.	25,354.52
		Bénéfices réalisés. . .	11,797.85
Total. . fr.	106.167.05	Total. . fr.	106,167.05

Marchandises diverses

RECETTES		DÉPENSES	
Vente épiceries et beurre	295.743.28	Invent. semes. précédent	69.790.04
Inventaire et divers . .	145.790.28	Marchandises en rées .	239.341.69
		Salaires, frais généraux, ristourne, etc. . . .	105,681.30
		Bénéfices réalisés. . .	26,72[illegible].44
Total. . fr.	441.533.56	Total. . fr.	441,533.56

Boucheries

RECETTES		DÉPENSES	
Vente Boucheries. . fr.	130,019 68	Inven. dernier semestre	569.00
Vente aloyaux, cuirs, graisses, etc. . , .	41,505.46	Marchandises entrées .	159.913.51
Inventaire et divers . .	2,577.65	Salaires, frais gén. etc. .	16,068.28
Perte.	2.448.00		
Total. . fr.	176,550.79	Total. . fr.	176.550.79

Café de Molenbeek

RECETTES		DÉPENSES	
Vente du Café , fr.	6,388.00	Invent. semestre précéd.	619.41
Inventaire et divers . .	720.75	Marchandises entrées .	3,430.14
		Salaires, frais gén., etc.	2,503.41
		Bénéfices réalisés. . .	555.79
Total. . fr.	7,108.75	Total. . fr.	7,108.75

Compte Médico-Pharmaceutique

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations des familles affiliées . . . . fr.	11.201.66	Honoraires aux médec.	13,663.30
Service gratuit des chefs de famille	25.988.95	Ordonnances payées aux pharmaciens . . .	21,190.62
		Dépenses diverses . .	2,336.69
Total. . fr.	37.190.61	Total. . fr.	37,190.61

Compte Pertes et Profits

DOIT		AVOIR	
Intérêts payés aux groupes sur dépôts . . fr.	230.91	Intérêts reçus sur nos dépôts et divers . fr.	4,345.59
Intérêts payés sur divers prêts	15.638.02	Balance par frais génér.	23.505.52
Pertes diverses . . .	8,613.35		
Bénéfices répartis en plus	3,368.83		
Total. . fr.	27,851 11	Total. . fr.	27,851.11

Compte Frais généraux

DOIT		AVOIR	
Frais de correspondance, téléphones, télégrammes, fournitures de bureau, etc. fr.	7.573.36	Vente de livrets . . .	1,020.00
Appointements du personnel et frais d'administration	21,600.16	Locations Salle des Fêtes et divers. . . .	1,310.25
Frais généraux et divers	14,807.12	Balance en perte, répartie entre les divers services	74.494.04
Travaux	9.338.13		
Solde en perte du compte Pertes et Profits	23.505.52		
Total. . fr.	76,824.29	Total. . fr.	76,824.29

XI

Projet de Caisse de Secours [1].

But

ARTICLE 1er. — Il est créé, en faveur des coopérateurs s'approvisionnant complètement des marchandises vendues dans les magasins de la Société Coopérative .... une caisse de secours, ayant pour but de venir en aide à ses membres incapables de tout travail par suite de maladie.

Elle fonctionnera à partir du 1er janvier 190... aux conditions ci-après.

ART. 2. — Tout membre consommateur (chef de famille, ou remplaçant celui-ci) qui aura souscrit une part de .... **francs** à la Société, et qui consommera les produits vendus dans les magasins de la société depuis au moins 6 mois, aura droit, en cas de maladie, à recevoir gratuitement des secours qui lui seront délivrés en marchandises.

ART. 3. — Nul ne sera admis à partir du 1er janvier 190 , à participer aux avantages de la caisse de secours en cas d'incapacité de travail, que s'il est attaché journellement à un travail régulier, et à condition qu'il ne soit pas âgé de plus de 40 ans accomplis; il pourra toujours se faire remplacer par un de ses fils résidant sous le même toit.

ART. 4. — Pour avoir droit au secours, les achats des membres devront atteindre la somme de **50 francs** (2) par semestre.

(1) Ce projet est celui en vigueur à la société coopérative à Monceau-sur-Sambre. Plusieurs autres sociétés ont des caisses constituées sur le même type, notamment la Citadelle du Progrès à Souvret.

(2) D'autres sociétés ont fixé ce minimum à 150 fr., c'est à dire un franc par jour.

ART. 5. — Les secours seront donnés en marchandises; ils prendront cours à partir du **3e jour**; toutefois lorsque la maladie durera plus de **10 jours**, les secours seront payés à partir du **1er jour** (dimanche compris). Les secours à distribuer varieront suivant les achats faits dans les magasins; ils seront répartis au prorata des sommes achetées, pendant le dernier semestre écoulé.

Chaque membre aura droit à jouir de la caisse de secours pendant 6 mois, soit temporairement ou d'une façon régulière; pour pouvoir en jouir à nouveau le membre devra être guéri, et avoir repris son travail depuis 6 mois. Le taux des secours à payer sera réglé de la façon suivante :

Il sera alloué un secours journalier de deux francs pour mille sur le montant des achats faits par le membre malade pendant les six mois de l'année sociale de janvier à juillet ou de juillet à fin décembre qui précèderont la date de l'ouverture des secours.

Le minimum de secours sera de 10 centimes par jour et le maximum fixé à 50 centimes par jour, d'après le tarif suivant.

Nos des catégories	Achats des 6 mois.	Taux de l'indemnité par jour	Nos des catégories	Achats des 6 mois	Taux de l'indemnité par jour
1	50 frs	0,10	12	160 frs	0,32
2	60 »	0,12	13	170 »	0,34
3	70 »	0,14	14	180 »	0,36
4	80 »	0,16	15	190 »	0,38
5	90 »	0,18	16	200 »	0,40
6	100 »	0,20	17	210 »	0,42
7	110 »	0,22	18	220 »	0,44
8	120 »	0,24	19	230 »	0,46
9	130 »	0,26	20	240 »	0,48
10	140 »	0,28	21	250 »	0,50
11	150 »	0,30			

Les secours ne seront pas accordés : en cas de chômage, de grève, ou pour tout autre cessation de travail ne résultant pas de maladie.

Il en sera de même pour ceux, dont la maladie résulterait,

soit d'ivresse, de débauche. Les cas de lumbago et de hernies (clique) ne sont pas considérés comme maladies.

Tout membre qui aura induit le conseil en erreur pour se faire allouer des secours auxquels il n'aurait pas droit sera exclu de la société conformément à l'article 12 des statuts de la société coopérative « .... ». Les sommes touchées indûment pourront toujours lui être retenues sur sa ristourne.

La société se réserve toujours le droit de faire contrôler l'état du membre malade par un médecin.

Les secours seront réglés chaque quinzaine, la somme à recevoir sera établie sur le bon de secours d'après le nombre de jours d'incapacité de travail.

Tout membre malade trouvé en état d'infraction au règlement perdra tous ses droits au secours; il en sera de même de celui trouvé en état d'ivresse, ou travaillant, à moins qu'il ait reçu une autorisation spéciale approuvée par les 2 tiers des membres du conseil d'administration.

Tout membre malade doit prévenir le distributeur de bons endéans les 48 heures; celui-ci lui délivrera un bon d'incapacité de travail, qu'il devra montrer à toute réquisition des visiteurs; ce **bon devra être rentré la veille de la reprise du travail,** ou dans les 48 heures au plus tard qui suivront la guérison, **sous peine de perdre les indemnités, auxquelles il a droit pour un délai égal au nombre de jours de retard.**

Administration

Art. 6. — La caisse de secours sera gérée par le conseil d'administration de la société coopérative « .... ». Il choisira dans son sein un distributeur de bons et plusieurs visiteurs.

Art. 7. — Le distributeur de bons aura à délivrer ceux-ci aux membres malades sur leur demande, et dans les 24 heures il avertira le visiteur de la section dans laquelle le membre habite.

Il reprendra les bons lors de la guérison et fera le compte du

nombre de journées perdues et du montant de la somme à percevoir suivant la catégorie dans laquelle il sera classé d'après le montant de ses achats, pour en toucher la valeur; le bon devra porter la signature du visiteur.

Les visiteurs auront pour mission aussitôt qu'ils seront prévenus par le distributeur de bons, de se rendre au domicile du membre malade le plus tôt possible, et devront remettre leur rapport dans les 48 heures au distributeur de bons; ils continueront à rendre visite au membre malade tous les 15 jours et plus souvent s'ils le jugent utile; ils apposeront leur signature et la date de leurs visites sur le bon du membre.

Art. 8. — Les distributeurs de bons ou les visiteurs qui ne rempliront pas convenablement leur mission pourront être réprimandés et relevés de leur fonction par le conseil d'administration, en cas de faute grave; ils pourront même être exclus par l'assemblée générale des sociétaires spécialement convoquée à cet effet et conformément aux statuts de la société coopérative.

Art. 9. — Le gérant de la société est tenu d'exercer une surveillance spéciale sur les membres malades; il devra s'assurer si les visiteurs et les distributeurs de bons remplissent régulièrement la mission qui leur est assignée.

Des finances

Art. 10. — La caisse de secours sera alimentée par un prélèvement sur les bénéfices de la société, ainsi que des dons et legs qui pourraient lui être attribués et par le produit des fêtes qui seraient organisées à son profit..

Les marchandises distribuées en secours aux sociétaires malades, ne participeront pas à la remise des bénéfices.

Dispositions générales

Art. 11. — La mise en vigueur de la caisse de secours est fixée au 1er janvier 190... pour tous les sociétaires consomma-

teurs s'approvisionnant dans les magasins de la société depuis 6 mois et qui auront atteint le minimum d'achat de 50 francs pendant les 6 derniers mois de l'année 190....

En cas de grande nécessité d'un membre consommateur qui aurait épuisé ses **six** mois de secours auquel il a droit, le conseil d'administration pourra, si les fonds de la caisse le permettent accorder des secours extraordinaires, mais les décisions en pareil cas devront réunir les 2/3 des votes des membres présents.

ART. 12. — Tous les ans et dans toutes les circonstances les cas non prévus par les statuts qui concerneront la caisse de secours seront tranchés par le conseil d'administration de la société coopérative « . . . . . . ».

XII

Livres pour Bibliothèque Coopérative

1. La Coopération belge (1)

DUCHAINE, G. — Conférence sur les Associations Coopératives. — Bruxelles, 1866.

D'ANDRIMONT, L. — La Coopération Ouvrière en Belgique. — Liége, 1876, Decq, Emile.

D'ANDRIMONT. — Des institutions et des associations ouvrières en Belgique. — Liége, 1876, Emile Decq.

SCHAAR, JULIEN. — Les Banques populaires. — Liége, 1878, Decq, E.

DE VOS, A. — Commentaire pratique et critique de la loi du 19 mai 1873 sur les Sociétés commerciales. — Bruxelles, 1886, Mommens.

DE VOS, A. — De la Coopération et de la Mutualité. — Bruxelles, 1886, Mommens.

LAGASSE, CH. — Les Sociétés Coopératives. — Brux., 1887, Ravelot.

X. — Fédération des Sociétés Coopératives belges. Statuts. — Gand, 1887, Foucaert.

HOLYOAKE, G. J. — Histoire de la Coopération à Rochdale. — Verviers, 1888, Gilon, Ernest.

BERTRAND, LOUIS. — La Coopération. Ses avantages. Son avenir. — Bruxelles, 1888, chez l'auteur.

DE GREEF, G. — La participation aux bénéfices et la société de production. — Bruxelles, 1889, chez l'auteur.

ODON, LAURENT. — Les Sociétés Coopératives de Consommation. — Bruxelles, 1888, chez l'auteur.

POTTIER, A. — La Coopération et les Sociétés Ouvrières. — Liége, 1889, Demasleur.

LAURENT, ODON. — Associations coopératives de consommation. — Bruxelles, 1889, Weissenbruch.

PEIFFER, A. — La Laiterie coopérative. — Louvain, Islas.

(1) Bibliographie dressée avec le concours de L. Bertrand.

Van Beveren. — Cooperatie en Socialisme. — Gand, 1889, Foucaert.
— Le *Vooruit*. La coopération et l'organisation sociale en Belgique. Musée Social, série A, n° 20.
Schoonjans, F. — La coopération laitière. — Bruxelles, 1892.
Motte, A. — L'Avenir des Sociétés coopératives. — Bruxelles, 1892.
Vandervelde, Em. — Enquête sur les Associations professionnelles (2 vol.). — Bruxelles, 1891.
Mahaim, Em. — Etude sur l'association professionnelle. — Liége, 1891, Vaillant.
Brelay. — La Coopération en Belgique. — Liège, 1891. Economiste français.
Bertrand, L. — La Coopération. — Bruxelles, 1892, Rozez.
Valleroux, H. — Les Coopératives socialistes en Belgique. — Bruxelles, 1892, Economiste français.
Pyfferoen, O. — Les boulangeries coopératives. — Bruxelles, 1892, Réforme sociale.
Van den Heuvel. — Le Vooruit de Gand. — Une citadelle socialiste. — Bruxelles, 1892, Réforme sociale.
Bertrand, Louis. — Almanach des Coopérateurs belges. — Bruxelles, 1892-1904, Coopérateurs belges.
X. — XVIe Congrès des Banques populaires. — Liége, 1893.
Guillery. Des Sociétés Commerciales en Belgique. — Bruxelles, 1893, Bruylants.
Georges N. Bertrand. — Le régime des Sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l'étranger. — Brux., 1895, V. d. Ghinst.
E. Rousseau. — Histoire du Socialisme et de la Coopération dans le Centre. — La Louvière, 1894.
Bertrand, Louis. — Coopération et Socialisme. — Bruxelles, 1896.
L. Bertrand et R. Van Loo. — Rapport sur la coopération au Congrès international de Londres 1896.
Goddyn, Ar. — Le mouvement coopératif. — Gand, 1896, Siffer.
Anciaux, M. — Les Sociétés coopératives de consommation, leur rôle politique et commercial. — Liége, 1897, Vaillant-Comanzéo (V. Serwy). — La Fédération des Sociétés coopératives socialistes. — Bruxelles, 1898.
J. N. H. — Un second et un troisième mot sur les coopératives de Distilleries Agricoles. — Bruxelles, 1899.
Pyfferoen. — Les coopératives en Belgique. — Bruxelles, 1899, Schepens & Cie.
Guillery. — Manuel pratique des Sociétés commerciales en Belgique. — Bruxelles, 1899, Bruylants.
Banneux, Louis. — Manuel pratique de la coopération (2 vol.). — Bruxelles, 1899. Lebègue & Cie.

Van Beveren. — Cooperatie en Socialisme. — Gand, 1899. Vooruit.
Halévy. — Les Maisons du Peuple en Belgique. — 1899, Revue de Paris.
Paulsen, P. — La Coopération. — Liége, 1900.
Varlez, L. — Les Associat^s rurales en Belgique. — 1900. Mus. Social.
X. — Fédération des Sociétés coopératives en Belgique. Statuts. — Liége, 1900, Imprimerie coopérative.
Boujansky. — Les coopératives de production en Belgique. — Bruxelles, 1900, Avenir Social.
Denis, H. — La coopération comme fondement de la réforme monétaire. — Bruxelles, 1900, Avenir Social.
— Congrès national et international des Sociétés coopératives. — Bruxelles, 1901, Leempoels.
Varlez, L. — L'Economie sociale en Belgique. — Bruxelles, 1901, Froment.
Gaget, G. — Etude sur le mouvement coopératif en Belgique. — Toulouse, 1901.
Breuer, Alph. — Les Sociétés en Belgique. — Bruxelles, 1901, Imprimerie économique.
Serwy, V. — La coopération ouvrière socialiste. — Bruxelles. 1901, Leempoels.
— Fédération des Sociétés coopératives. Rapport. — Liége, 1902, Imprimerie coopérative.
— Fédération des Sociétés coopératives. Tarif général. Juin 1902. Avril 1903. — Gand, 1902, Volksdrukkerij.
— Création d'un Tissage coopératif à Gand. — Gand, 1902, Volksdr.
Thione, Math. — Les coopératives de production. — Liége, 1902, Imprimerie coopérative.
X. — La Société coopérative de gros (traduit de l'anglais par I. Levêque). Bruxelles, 1902, Ve Brismée.
Serwy, V. — Comment on fonde, on administre et on fait prospérer une Société coopérative. — Gand, 1903, Volksdrukkerij.
— Fédération des Sociétés coopératives. Rapport et bilan au 31 décembre 1902. — Liége, 1903, Imprimerie coopérative.
Bertrand, Louis. — Histoire de la coopération en Belgique (2 vol.). Bruxelles, 1902-1903, Dechêne & Cie.
— Les coopérateurs belges. Journal mensuel. — Bruxelles, 1889-1903, Dechêne & Cie.
Mawet, Ernest. — L'Idée coopérateur. — Liége, Alfred Miot.
Léger, A. — Les coopératives et l'organisation sociale en Belgique. — Paris, 1903, Larose.

Destrée & E. Vandervelde. — Le Socialisme en Belgique. — Paris. 1903. Giard & Brière.
Anseele, E. — Coopération et Socialisme.
— Samenwerking en Socialisme.
Dewinne, A. — Les grands Magasins.
— Le *Vooruit* et ses détracteurs.
Paul De Witte. — Le *Vooruit* (français et flamand).
Bertrand, Louis. — Les précurseurs du mouvement coopératif. — Bruxelles, 1902, Dechène & Cie.
Hardyns, Ferd. — La coopération socialiste à Gand. N° 1. — Bruxelles, 1903.
Defnet, Gustave. — Une coopérative socialiste dans la Basse Sambre. N° 2. — Bruxelles, 1903.
Léonard, H. — La coopération socialiste au Bassin de Charleroi. N° 3. — Bruxelles, 1903.
Bertrand L. — L'Année coopérative. N° 4. — Bruxelles, 1903.
Levêque, I. — La coopération anglaise. N° 5. — Bruxelles, 1903.
Serwy, V. — Entre femmes. N° 6. — Gand, 1903.
— Un grand mal (Le crédit). N° 7. — Gand, 1903.
— Pourquoi Marie va à la coopérative. N° 8. — Gand, 1903.
— La coopération et les élections communales. N° 9. — Bruxelles. 1903.
— Pourquoi une fédération des coopératives. N° 10. — Brux., 1903.
L'Avenir Social, bulletin coopératif de la Fédération des Sociétés coopératives. — Bruxelles, 1899-1903.

2. La Coopération en général

Fabre, A. — Robert Owen.
G. J. Holyoake. — Histoire des Equitables Pionniers de Rochdale.
Ch. Robert. — La participation aux bénéfices de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture. — Paris, 1892.
F. Clavel. — Guide pour l'organisation et l'administration des Sociétés coopératives de consommation. — Paris, 1901.
Buisson. — Le rôle de la Coopération et son application pratique. — Paris, 1897.
X. Guillemin & H. Lecuyer. — Coopération Ouvrière. Théorie et Pratique. — Paris, 1898.
Ch. Gide. — La Coopération. — Paris, 1900.
M. Lauzel. — Manuel du coopérateur socialiste. — Paris, 1900.
Catherine Webb. — Fonctionnement du mouvement coopératif en Angleterre. — 1900.

A. D. Bancel. — Le Coopératisme. — Paris, 1901.
H. Pronier. — But, principes et utilité des coopératives de consommation. — Bâle, 1902.

3. Quelques autres bons livres

a) *Socialisme, Politique et Economie Sociale*

Blatchford. — Merry England (traduction par M. H.). — Bruxelles.
Bellamy. — Cent ans après (traduction). — Paris.
Ch. Gide. — Charles Fourier. Œuvres choisies.
C. De Paepe. — Les Services publics. — Bruxelles.
W. Sombart. — Le Socialisme et le mouvement social au XIXe siècle.
J. Destrée & E. Vandervelde. — Le Socialisme en Belgique. — Paris, 1898.
Lissagaray. — Histoire de la Commune. — Paris.
G. Sorel. — L'Avenir socialiste des Syndicats. — Paris.
A. Menger. — Droit au produit intégral du travail.
G. Renard. — Le Régime socialiste. Principes de son organisation politique et économique. — Paris. 1903.
E. Vandervelde. — Le Collectivisme et l'Evolution industrielle. — Paris, 1902.
K. Marx & F. Engels. — Le Manifeste communiste. — Paris, 1902.
P. Renaudel. — Pour le Socialisme. Arguments. — Paris, 1903.
A. Dewinne. — A Travers les Flandres. — Gand, 1902.
Dr Terwagne. — Bonne Santé. Notions élémentaires d'hygiène populaire. — 1902.
Proudhon. — De la capacité politique des classes ouvrières.
Kropotkine. — La conquête du pain. — Paris.
F. Fagnot. — Le Syndicalisme anglais. — Paris. 1903.
A. Thomas — Le Syndicalisme allemand. — Paris, 1904.
H. Hauser. — Ouvriers du temps passé. — Paris.
de Suttner. — Bas les armes!
H. Spencer. — De l'Education intellectuelle, morale et physique. — Alcan. — Paris.
A. Menger. — Etat socialiste. — Paris, 1904.

b) *Littérature*

Balzac. — Eugénie Grandet.
— Cesar Birotteau.
— Les Paysans.
— La peau de chagrin.
— Le père Goriot.

V. Hugo. — Les Misérables.
Erckmann-Chatrian. — Histoire d'un paysan.
— Le conscrit de 1813.
Kropotkine. — Autour d'une vie.
Alph. Daudet. — Jack.
G. de Maupassant. — Une vie.
— Bel-ami.
E. Zola. — Germinal.
— Travail.
— L'Assommoir.
— Paris.
— Vérité.

Voilà une série de livres qui fourniraient une pâtée intellectuelle et morale aux coopérateurs, jeunes et vieux.

Aux sociétés coopératives de se les procurer en les achetant en commun. A cette fin qu'elles prélèvent 50 ou 100 francs sur chacun de leurs bilans, et la bibliothèque sera bientôt en état de suffire aux besoins de tous les membres.

Table des matières

END OF
TITLE